

JOURNAL OFFICIEL

DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE

paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois à Brazzaville

INEMENTS	Colonie de l'A. E. F.	France et Colonies françaises	Etranger	POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES	ANNONCES
				S'ADRESSER AU CHEF DU SERVICE DE L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL	
				Les abonnements et les insertions sont payables d'avance	Page entière 1.600 francs
				Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 20 francs	Demi-page 800 —
ois.....	50 ⁰ »	600 »	800 »		Quart de page 400 —
néro.....	310 »	350 »	450 »		Huitième de page 200 —
avion : ..	25 »	»	»		Seizième de page 100 —
.....	750 »	750 »	»		Il ne sera jamais compté moins d'un seizième de page.
					Réduction de 25 % pour chaque annonce répétée

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Pouvoir central

17 août 1947... Décret n° 48-2300, portant réorganisation de la Justice de droit français en A. E. F. (arr. prom. du 18 septembre 1948)..... 1282

15 nov. 1948... Décret n° 47-2301, portant modification au tableau A, annexé au décret du 22 août 1928, déterminant le statut de la Magistrature coloniale (arr. prom. du 18 septembre 1948)..... 1288

11. 1948... Décret n° 48-1225, portant modification au décret du 3 juillet 1897, relatif aux déplacements et passages du personnel colonial (arr. prom. du 7 septembre 1948)..... 1288

11 sept. 1948... Décret approuvant trois délibérations du Grand Conseil de l'A. E. F. en matière fiscale (arr. prom. du 11 septembre 1948)..... 1289

10 août 1948... Arrêté relatif aux gratifications du personnel des chemins de fer coloniaux, soumises à retenues pour pension sur la Caisse intercoloniale de retraites (arr. prom. du 8 septembre 1948)..... 1289

10 août 1948... Arrêté portant fixation, pour la période triennale 1947-1948-1949, du minimum des fonds disponibles des caisses de réserve dans les territoires d'outre-mer autres que l'Indochine (arr. prom. du 7 septembre 1948)..... 1290

17 août 1948... Décret n° 48-1277, portant relèvement du taux des indemnités pour frais de déplacement et de l'indemnité d'absence temporaire allouée aux militaires en service dans les territoires relevant du département de la France d'outre-mer (arr. prom. du 6 septembre 1948)..... 1290

17 août 1948... Décret n° 48-1278, portant modification au décret n° 47-2163 du 10 novembre 1947, fixant le régime de solde et d'indemnités applicable aux militaires non officiers ressortissants des territoires relevant du département de la France d'outre-mer, en service dans ces territoires (arr. prom. du 6 septembre 1948)..... 1291

24 août 1948... Décret n° 48-1325, modifiant l'article 15 du décret du 23 janvier 1914, portant règlement sur l'installation, l'ameublement, la domesticité et les frais divers des hôtels des gouverneurs et autres fonctionnaires ayant droit à la gratuité du logement et de l'ameublement dans les colonies et pays de protectorat (arr. prom. du 16 septembre 1948)..... 1292

Actes en abrégé..... 1292

Gouvernement général

4 sept. 1948... 2613. - Arrêté abrogeant l'arrêté n° 3419 du 5 décembre 1946, fixant le taux des indemnités allouées aux chefs de territoire de l'A. E. F. se déplaçant à l'intérieur du groupe..... 1293

10 sept. 1948... 2664. - Arrêté concernant l'application, en A. E. F., du décret du 15 juin 1926, portant réglementation pour les territoires d'outre-mer, de l'organisation du contrôle et des tarifs des soins médicaux, chirurgicaux et pharmaceutiques dus aux bénéficiaires des articles 115, 116, 117 et 118 du décret n° 47-2084 du 20 octobre 1947, portant codification des textes législatifs concernant les pensions militaires d'invalidité..... 1293

13 sept. 1948... 2675. - Arrêté ouvrant à la date du 15 septembre 1948, dans les écritures de la Trésorerie générale, une nouvelle rubrique au titre du « Plan Marshall », au compte de la Direction des Echanges commerciaux et du Ravitaillement..... 1295

13 sept. 1948... 2679. - Arrêté fixant le prix de vente à l'exportation et d'achat dans la colonie des palmistes de l'A. E. F... 1295

14 sept. 1948... 2684. - Arrêté portant réglementation du mode d'attribution de bourses dans les établissements d'enseignement de l'A. E. F. et de la Métropole... 1296

16 sept. 1948... 2687. - Arrêté complétant l'arrêté du 2 décembre 1946, fixant les conditions de recrutement et la solde de l'inspecteur général de l'Enseignement en A. E. F..... 1297

16 sept. 1948... 2704. - Arrêté modifiant l'arrêté n° 1578 du 4 juin 1948, portant organisation du corps commun du Service de la Santé publique de l'A. E. F..... 1297

16 sept. 1948...	2705. - Arrêté portant règlement des concours et examens professionnels prévus pour le recrutement et l'avancement des agents du corps commun du Service des Postes et Télécommunications de l'A. E. F.	1298
16 sept. 1948...	2711. - Arrêté portant nomination d'un membre du Conseil privé du territoire du Tchad	1299
16 sept. 1948...	2712. - Arrêté fixant la composition de la Commission chargée d'élaborer le programme d'emploi, pour 1949, des fonds de la Caisse de soutien du coton	1299
18 sept. 1948...	2715. - Arrêté abrogeant l'arrêté n° 3417 du 5 décembre 1946 et modifiant l'arrêté du 19 juin 1934, réglementant le travail des agents des Douanes, bureaux et brigades, en dehors des heures légales et en dehors des lieux où s'accomplissent les opérations de douanes	1300
18 sept. 1948...	2725. - Arrêté portant expulsion du territoire de l'A. E. F. du nommé Do Rio (Manoël), originaire du Portugal	1300
18 sept. 1948...	2740. - Arrêté déterminant les conditions d'application du décret du 27 novembre 1947 et fixant le ressort et les attributions des juridictions de l'A. E. F.	1301
Arrêtés en abrégé		1302
Modificatif à l'arrêté du 9 juillet 1948, J. O. A. E. F. du 1 ^{er} août 1948, page 1058		1304
Décisions en abrégé		1304

Territoire du Gabon

Arrêtés en abrégé	1307
Décisions en abrégé	1308

Territoire du Moyen-Congo

Arrêtés en abrégé	1308
Modificatif à l'article 1 ^{er} de l'arrêté du 20 juillet 1947, fixant le salaire des matrones accoucheuses de village, en service dans le territoire du Moyen-Congo (<i>Journal officiel</i> de l'A. E. F. du 15 août 1947, page 1064, 2 ^e colonne)	1309
Rectificatif à l'arrêté du 3 août 1948, rendant exécutoire divers rôles d'impôts directs	1309
Décisions en abrégé	1309

Territoire de l'Oubangui-Chari

31 août 1948...	Arrêté portant création du Centre de Formation et de Perfectionnement des Fonctionnaires oubanguiens	1310
Modificatif à l'arrêté du 25 juin 1948, portant fixation pour le 2 ^e semestre 1948, de l'allocation fixe annuelle et des primes journalières acquises à la masse d'alimentation de l'hôpital de Bangui (J. O. A. E. F. du 15 juillet 1948, page 994, 2 ^e colonne)		1311
Arrêtés en abrégé		1311
Décisions en abrégé		1312

Territoire du Tchad

Arrêtés en abrégé	1313
Décisions en abrégé	1313

Propriété minière, Domaines et propriété foncière

Service des Mines	1313
Service forestier	1315
Conservation de la propriété foncière	1316
Rectificatif au J. O. A. E. F. du 1 ^{er} septembre 1948, page 1205, colonne droite, avant dernière ligne	1318

Textes publiés à titre d'information

Avis relatif à l'examen professionnel d'entrée dans la Magistrature d'outre-mer (2 ^e session de 1948)	1319
--	------

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis et communications émanant des Services publics

Ouvertures de successions	1319
Circulaire relative aux droits sur traite	1319
Avis de l'Office des Changes	1319
Annonces	1320

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Par arrêté n° 2739 du 18 septembre 1948, le Haut Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F. a promulgué le décret n° 47-2300, du 27 novembre 1947, portant réorganisation de la Justice de droit français en A. E. F.

Décret n° 47-2300 du 27 novembre 1947,
portant réorganisation de la Justice de droit français en A. E. F.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer et du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice ;

Vu l'ordonnance du 2 novembre 1945, en vertu de laquelle l'organisation judiciaire des colonies, pays de protectorat et territoires relevant du Ministère des colonies, est fixée par décret en Conseil d'Etat ;

Vu le décret du 22 août 1928, fixant le statut de la Magistrature coloniale et les textes qui l'ont modifié ;

Vu le décret du 30 avril 1946, portant suppression de la Justice indigène en matière pénale dans les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer ;

Vu le décret du 9 novembre 1946, portant modification de l'organisation de la Justice française en A. O. F., en A. E. F., Madagascar, au Cameroun, au Togo et à la Côte française des Somalis ;

Les sections réunies des Finances et de l'Intérieur du Conseil d'Etat entendues,

DÉCRÈTE :

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

Art. 1^{er}. — En A. E. F., la justice de droit français est rendue par une Cour d'appel, des cours criminelles, des tribunaux de première instance, des justices de paix à compétence étendue, des justices de paix investies d'attributions correctionnelles limitées dont la compétence est déterminée aux articles 5, 6 et 7 du décret susvisé du 9 novembre 1946 et des justices de paix à compétence ordinaire.

Art. 2. — Les audiences des cours et tribunaux sont publiques en matière civile et criminelle, à moins que cette publicité ne soit dangereuse pour l'ordre ou les mœurs, auquel cas la Cour ou le Tribunal le déclare par arrêt ou jugement préalable.

Dans tous les cas, les arrêts et jugements en toute matière sont prononcés publiquement et doivent être motivés à peine de nullité.

TITRE II

ORGANISATION ET COMPÉTENCE DES JURIDICTIONS

CHAPITRE PREMIER

Cour d'appel

Art. 3. — Le ressort de la Cour d'appel comprend le territoire de l'A. E. F.

Son siège est à Brazzaville. Une section de la Cour siège à Fort-Lamy.

Art. 4. — La Cour d'appel se compose d'un président, d'un procureur général, de vice-présidents, de conseillers, d'avocats généraux et de substituts généraux dont le nombre est fixé par décret en Conseil d'Etat. Elle comporte, en outre, un emploi de greffier en chef, assisté de commis greffiers dont le nombre est fixé suivant les besoins du service par arrêté du Gouverneur général sur la proposition du chef du Service judiciaire.

La section de la Cour d'appel est composée d'un vice-président assisté de deux conseillers de la Cour d'appel et du greffier en chef du Tribunal de première instance de Fort-Lamy ou, à défaut, d'un commis greffier du même tribunal. Les fonctions du Ministère public devant ladite section sont exercées par un avocat général et un substitut général.

Art. 5. — En matière civile et commerciale, la Cour d'appel de Brazzaville connaît de l'appel des jugements rendus en premier ressort par les tribunaux de première instance et les justices de paix à compétence étendue, de tout le territoire de l'A. E. F.

En matière correctionnelle et de simple police :

a) La Cour connaît de l'appel des jugements rendus par les tribunaux de première instance, les justices de paix à compétence étendue et les justices de paix investies d'attributions correctionnelles limitées des territoires du Moyen-Congo et du Gabon ;

b) La section de la Cour d'appel siégeant à Fort-Lamy connaît de l'appel des jugements rendus par les juridictions similaires du Tchad et de l'Oubangui-Chari. Elle connaît, en outre, des oppositions aux ordonnances rendues par les juges d'instruction de son ressort. A cet égard, elle statue comme chambre des mises en accusations.

Art. 6. — Les jugements rendus sur appel des justices de paix par les tribunaux de première instance et les justices de paix à compétence étendue en matière civile et commerciale et en matière de simple police, ceux rendus directement par ces mêmes tribunaux dans les matières civiles et commerciales ou de simple police qui sont de la compétence des juges de paix ordinaires, et ceux rendus directement par les justices de paix investies d'attributions correctionnelles limitées dans les matières de simple police qui sont de la compétence des juges de paix ordinaires, ainsi que les décisions en dernier ressort des juges de paix en ces mêmes matières, peuvent être attaqués par la voie de l'annulation devant la Cour d'appel, mais seulement pour incompetence, excès de pouvoir ou violation de la loi.

Cependant, en matière de simple police, lorsque la peine prononcée sera la même que celle prévue par les lois, décrets ou arrêtés qui s'appliquent à la contravention, l'annulation du jugement ne pourra être demandée sous le prétexte qu'il y aurait erreur dans la citation du texte de la loi.

Lorsque la Cour d'appel prononcera l'annulation, elle ordonnera le renvoi de l'affaire devant le même tribunal qui devra se conformer, pour le point de droit, à la doctrine adoptée par la Cour, la procédure en matière d'annulation sera fixée par arrêtés du Gouverneur général sur la proposition du chef du Service judiciaire et après avis de la Cour d'appel.

Art. 7. — En toute matière, les arrêts sont rendus par trois magistrats. La Cour d'appel ne pourra, sous peine d'annulation, être composée en majorité de membres judiciaires n'appartenant pas à la magistrature.

CHAPITRE II

Tribunaux de première instance et justices de paix

Art. 8. — Des tribunaux de première instance siègent à Brazzaville, Libreville, Bangui, Pointe-Noire et Fort-Lamy.

Des justices de paix à compétence étendue siègent à Port-Gentil, Booué, Djambala, Fort-Rousset, Impfondo, Berbérati, Fort-Sibut, Bangassou, Bambari, Fort-Archambault, Am-Timan, Abécher, Ati.

Le siège des justices de paix investies d'attributions correctionnelles limitées et des justices de paix à compétence ordinaire est fixé par l'arrêté déterminant le ressort de ces juridictions.

Art. 9. — Les tribunaux de première instance et les justices de paix à compétence étendue sont assistés d'un greffier qui réunit à ses fonctions celle de notaire et de commissaire priseur chargé des ventes mobilières autres que celles des domaines.

En cas d'absence ou d'empêchement d'un greffier titulaire, ses fonctions sont remplies par un commis greffier ou, à défaut, par un fonctionnaire ou agent désigné par le Gouverneur général ou le chef de région, sur la proposition du procureur général ou du procureur de la République.

Art. 10. — Les juges suppléants du ressort de la Cour d'appel de l'A. E. F. sont répartis, suivant les besoins du service, entre les tribunaux de première instance et les justices de paix à compétence étendue dans les conditions déterminées par l'article 2, alinéa 3, du décret du 22 août 1928 sur le statut de la Magistrature coloniale.

Art. 11. — Des arrêtés du Gouverneur général pris sur la proposition du chef du Service judiciaire, après avis du chef de la région intéressée, peuvent charger les chefs de département ou de subdivision autonome des fonctions de juge de paix à compétence ordinaire.

Les juges de paix ainsi institués sont assistés d'un greffier qu'ils choisissent eux-mêmes parmi les employés civils ou militaires européens ou autochtones lettrés de la localité et dont ils reçoivent le serment.

En cas d'empêchement, le juge de paix est remplacé par le fonctionnaire ou l'officier qui le supplée dans ses fonctions administratives et qui a prêté serment.

Les attributions judiciaires ainsi conférées aux chefs de département sont retirées au juge de paix à compétence étendue dans l'unité administrative pour laquelle il est pris un arrêté.

Art. 12. — L'étendue du ressort des tribunaux de première instance des justices de paix à compétence étendue et des justices de paix à compétence ordinaire est fixée par arrêtés du Gouverneur général, pris sur la proposition du chef du Service judiciaire.

Art. 13. — En matière civile et commerciale, il est réservé aux tribunaux de première instance, aux justices de paix à compétence étendue et aux justices de paix à compétence ordinaire de juger toute affaire dans laquelle est intéressé un européen ou assimilé.

En cette matière, les autochtones peuvent, d'un commun accord, réclamer le bénéfice de la juridiction française.

Dans ce cas, il leur est fait application des usages et coutumes les régissant, à moins qu'elles n'aient déclaré, dans un acte, qu'elles entendent contracter sous l'empire de la loi française, auquel cas cette loi seule est appliquée.

Art. 14. — Les tribunaux de première instance et les justices de paix à compétence étendue connaissent, dans l'étendue de leur ressort et sous réserve de la compétence attribuée ci-après aux justices de paix à compétence ordinaire, des actions civiles et commerciales, en premier et dernier ressort, jusqu'à la valeur de 3.000 francs en principal et 300 francs de revenus, soit en rentes, soit par prix de bail : en premier ressort seulement et à charge d'appel devant la Cour, des actions s'élevant au-dessus de ces sommes.

Art. 15. — Les justices de paix à compétence ordinaire connaissent dans l'étendue de leur ressort, des actions civiles purement personnelles et mobilières, et aussi des actions commerciales, d'une valeur déterminée en premier et dernier ressort jusqu'à 500 francs, à charge d'appel jusqu'à 3.000 fr.

L'appel est porté devant les tribunaux de première instance et les justices de paix à compétence étendue.

Les justices de paix à compétence ordinaire connaissent également de toutes les actions mobilières relatives à l'exécution de leurs jugements.

Art. 16. — En matière correctionnelle, les tribunaux de première instance et les justices de paix à compétence étendue connaissent de tous les délits commis dans leur ressort.

Les justices de paix investies d'attributions correctionnelles limitées connaissent des délits commis dans leur ressort, dont l'énumération est fixée aux articles 5 et 7 du décret susvisé du 9 novembre 1946.

Art. 17. — En matière de simple police, les tribunaux de première instance, les justices de paix à compétence étendue et les justices de paix investies d'attributions correctionnelles limitées connaissent, dans l'étendue de leur ressort, de toutes les contraventions de la compétence des juges de paix de la Métropole et de toutes les infractions aux règlements visés par le décret du 3 mai 1945 relatif aux pouvoirs de police des gouverneurs généraux, gouverneurs, résidents supérieurs et chefs de territoire, et de toutes celles dont la connaissance est attribuée par des textes spéciaux aux tribunaux de simple police.

Art. 18. — Devant les justices de paix à compétence étendue, le droit de se porter partie principale en matière civile est exercé par le procureur général et le procureur de la République du Tribunal du chef-lieu du territoire ayant droit de réquisition vis-à-vis de ces juridictions aux termes de l'article 42. Ils procèdent par voie de requête ou de conclusions écrites.

Si les circonstances l'exigent, le procureur général peut déléguer exceptionnellement un magistrat du ressort pour remplir les fonctions de ministère public dans les affaires déterminées.

Les affaires simplement communicables sont jugées sans intervention du ministère public.

Art. 19. — Les présidents des tribunaux, les juges de paix à compétence étendue, les juges de paix investis d'attributions correctionnelles limitées et les juges de paix à compétence ordinaire rendent seuls la justice dans les matières qui sont de la compétence de leurs tribunaux respectifs. Les présidents des tribunaux et les juges de paix à compétence étendue remplissent les fonctions attribuées aux présidents des tribunaux de première instance et aux juges de paix par le Code civil et par le Code de procédure civile, par le Code de commerce et le Code d'instruction criminelle et tous autres textes régulièrement promulgués.

Art. 20. — Dans les ressorts des juridictions de première instance et des justices de paix à compétence étendue pourvues d'un juge ou d'un juge suppléant, les fonctions de juge d'instruction sont normalement remplies par eux. Lorsqu'il n'existe, auprès de ces tribunaux, ni juge, ni juge suppléant, comme dans le cas d'empêchement de ceux-ci, le président du Tribunal ou le juge de paix à compétence étendue exerce lui-même les fonctions de magistrat instructeur.

CHAPITRE III

Cour criminelle

Art. 21. — La Cour criminelle siège à Brazzaville. Toutefois, lorsque les circonstances l'exigent, son siège peut être transporté temporairement dans toute autre localité du territoire, par arrêté du Gouverneur général pris sur la proposition du procureur général, chef du Service judiciaire. La Cour criminelle se compose, à Brazzaville, de trois membres de la Cour d'appel, du procureur général ou de l'avocat général ou l'un de ses substituts, du greffier ou d'un commis greffier assermenté et de deux assesseurs. Les membres de la Cour criminelle sont désignés au début de l'année par le premier président de la Cour d'appel.

En cas d'empêchement d'un membre de la Cour criminelle appartenant à la Magistrature, et à défaut de conseiller pour le remplacer, le président de la Cour d'appel y pourvoit en appelant à siéger tout membre du Tribunal de première instance n'ayant pas connu de l'affaire.

Art. 22. — Dans les localités autres que Brazzaville, la Cour se compose :

1^o Du président de la Cour d'appel ou, à défaut, d'un magistrat de la Cour d'appel désigné par lui ;

2^o De deux magistrats du siège désignés par le président de la Cour ou, à défaut, de deux fonctionnaires désignés par le Gouverneur général, sur la proposition du chef du Service judiciaire. Ces membres sont désignés au début de l'année. En cas d'absence ou d'empêchement, ils sont remplacés en cours d'année ;

3^o De deux assesseurs ;

4^o Du procureur général ou du procureur de la République, lequel peut être lui-même remplacé, en cas d'empêchement, par un autre magistrat désigné par le procureur général ;

5^o D'un greffier ou d'un commis greffier assermenté.

Art. 23. — Les collèges d'assesseurs seront composés conformément aux dispositions suivantes :

Tous les ans, dans la première quinzaine de décembre, il est dressé par chacun des chefs des territoires composant le Gouvernement général :

1^o Une liste de fonctionnaires et de notables européens contenant quinze noms de personnes habitant le territoire intéressé ;

2^o Une liste de fonctionnaires et notables autochtones contenant dix noms de personnes habitant le territoire intéressé.

Exceptionnellement, la liste des notables autochtones sera dressée dans la quinzaine qui suivra la date d'entrée en vigueur du présent décret.

Les listes sont tenues à jour semestriellement.

Les assesseurs sont désignés par la voie du tirage au sort dans les conditions fixées par l'article 38 ci-après.

Ne pourront être inscrites sur les listes, à peine de nullité, que les personnes âgées de trente ans accomplis. Les notables autochtones devront, en outre, savoir écrire et parler le français.

Art. 24. — Sont incapables d'être assesseurs :

1^o Les individus qui ont été condamnés à une peine criminelle ou dont l'indignité nationale a été constatée ;

2^o Ceux condamnés à un mois au moins d'emprisonnement pour crime ou délit ;

3^o Pendant cinq ans seulement, à compter de l'expiration de la peine ou, s'il n'y a pas eu de peine d'emprisonnement sans sursis, à compter du jugement définitif, ceux condamnés pour délit quelconque à un emprisonnement de moins d'un mois ou à une amende au moins égale à 1.000 francs, décimes en sus, ou 10.000 francs sans décimes ;

4^o Ceux qui sont en état d'accusation ou de contumace et ceux qui sont sous mandat de dépôt ou d'arrêt ;

5^o Les fonctionnaires et agents de l'Etat, des territoires d'outre-mer et des communes révoqués de leurs fonctions ;

6^o Les officiers ministériels destitués ;

7^o Les aliénés, interdits ou internés, ainsi que les individus pourvus d'un conseil judiciaire ;

8^o Les faillis non réhabilités dont la faillite a été déclarée soit par les tribunaux français, soit par un jugement rendu à l'étranger mais exécutoire en France ;

9^o Ceux auxquels les fonctions d'assesseurs ou de jurés ont été interdites par décision de justice.

Les fonctions d'assesseur sont, en outre, incompatibles avec celles de membre du Gouvernement ou d'une assemblée législative, de haut commissaire, gouverneur général, commissaire ou gouverneur des territoires d'outre-mer, magistrat de l'ordre administratif ou judiciaire, officier de police judiciaire, militaire de l'armée de terre, de mer ou de l'air en activité de service.

Art. 25. — Les assesseurs ont voix délibérative sur la question de culpabilité, sur l'application de la peine et sur les dommages-intérêts. La condamnation est prononcée à la majorité. Les juges statuent seuls sur les questions de compétence, les incidents de droit et de procédure.

Les deux fonctionnaires qui composent éventuellement la Cour criminelle prêtent serment devant le président de cette cour.

Les assesseurs près la Cour criminelle, avant de prendre leurs fonctions, prêtent à l'audience le serment prescrit par l'ordonnance du 14 février 1938, portant application du Code d'instruction criminelle au Sénégal et dépendances.

Art. 26. — La Cour criminelle connaît, dans l'étendue des territoires dépendant du Gouvernement de l'A. E. F., de toutes les infractions déferées en France aux cours d'assises.

CHAPITRE IV *Chambre d'accusation*

Art. 27. — Il est créé, auprès de la Cour d'appel de l'A. E. F., une chambre des mises en accusation.

Elle se compose :

1^o D'un conseiller à la Cour, président, désigné au début de chaque année par le président de la Cour d'appel ;

2^o D'un deuxième conseiller à la Cour, ou d'un membre du Tribunal de première instance de Brazzaville n'ayant pas connu de l'affaire ;

3^o D'un membre du Tribunal de première instance de Brazzaville n'ayant pas connu de l'affaire.

En cas d'empêchement, le conseiller qui préside est remplacé par ordonnance du président de la Cour.

En cas d'empêchement, le ou les deux membres de ladite chambre peuvent être remplacés sur ordonnance du président de la Cour d'appel, par des magistrats appartenant à d'autres juridictions de première instance, présents au siège de la Cour et n'ayant pas connu de l'affaire.

La chambre des mises en accusation se complète par la présence du procureur général ou de l'un de ses substituts, et est assistée d'un greffier.

Art. 28. — La chambre des mises en accusation connaît :

1^o Des instructions relatives aux affaires qui sont de la compétence des cours criminelles et qui lui seront renvoyées par les juges d'instruction ;

2^o Des oppositions formées contre les ordonnances du juge d'instruction ;

3^o Des demandes en réhabilitation, conformément à l'article 627 du Code d'instruction criminelle.

Sont déclarés applicables en A. E. F., les articles 133, 134 et 135 ainsi que le chapitre premier du titre 2, livre 2 du Code d'instruction criminelle métropolitain.

TITRE III PROCÉDURE

CHAPITRE PREMIER

Procédure en matière civile et commerciale

Art. 29. — En matière civile et commerciale, et en dehors des dispositions prévues au présent décret, la procédure à suivre devant la Cour d'appel, les tribunaux de première instance et les justices de paix à compétence étendue et à compétence ordinaire est déterminée par des arrêtés du Gouverneur général sur la proposition du chef du Service judiciaire.

Art. 30. — Les présidents des tribunaux de première instance et les juges de paix à compétence étendue ou des magistrats appelés à les remplacer, tiennent des audiences foraines dans le ressort de leurs juridictions respectives. Ils statuent au cours de ces audiences dans la plénitude de leur compétence.

Un tableau des audiences foraines est dressé au mois d'octobre de chaque année pour l'année suivante par la Cour d'appel siégeant en chambre de conseil, sur la proposition du procureur général. Ce tableau indique les lieux et dates de ces audiences. Il est publié au *Journal officiel*. Au surplus, il est tenu des audiences foraines toutes les fois que les besoins du service l'exigent.

Art. 31. — Les présidents des tribunaux ou leurs remplaçants peuvent siéger aux audiences foraines sans l'assistance du procureur de la République.

Les présidents des tribunaux et les juges de paix à compétence étendue ou leurs remplaçants peuvent, au besoin, siéger sans l'assistance du greffier.

Art. 32. — En matière correctionnelle et de simple police, le président du tribunal, en l'absence du procureur de la République et le juge de paix à compétence étendue ou leurs remplaçants, se saisissent d'office, conformément aux dispositions de l'article 43 ci-après.

Ils font donner avis de comparaître à l'inculpé par un agent de la force publique. Cet avis, qui vaut citation, est donné par écrit dans le délai fixé par le juge, à sa requête et dans la forme des avertissements de simple police. Les témoins peuvent être requis verbalement.

Si le procureur de la République est présent, il lui appartient de saisir le tribunal en faisant citer à sa requête dans le délai fixé par le juge et dans les formes ci-dessus établies.

Art. 33. — En matière civile et commerciale, l'avis est donné, sur la réquisition de la partie demanderesse dans le délai fixé par le juge et par l'agent désigné à l'article ci-dessus. L'avis contient les nom, prénoms, profession, domicile ou résidence du demandeur ; les noms, prénoms, profession, domicile ou résidence du défendeur, l'objet de la demande et les moyens invoqués à l'appui et le jour et l'heure de la comparution. Cet avis est signé par le demandeur qui doit en remettre au juge la copie certifiée conforme destinée au défendeur. Cette copie est remise au défendeur par l'agent qui se fait délivrer un récépissé.

Si le demandeur est illettré, le juge rédige l'avis à sa requête en mentionnant qu'il est illettré.

Si le défendeur est illettré, l'agent chargé de la remise de l'avis dresse acte de cette remise ou en fait dresser acte par le juge.

Lorsqu'il s'agit d'autochtones illettrés, le juge peut même dispenser le demandeur de l'avis préalable et convoquer verbalement les parties devant lui.

En tout état de cause, les parties ont la faculté de comparaître volontairement.

Art. 34. — Les jugements rendus en cour d'audience foraines sont transcrits sans délai par le greffier ou, à son défaut, par le juge sur un registre spécial, et contiennent, en outre, des énonciations ordinaires, le résumé des conclusions des parties, de déclarations des délinquants ou contrevenants et des dépositions des témoins.

Ils indiquent aussi le nom de l'agent qui a été chargé de donner l'avis de comparaître, le délai qui a été fixé par le juge pour la comparution et le lieu où l'audience a été tenue, le tout à peine de nullité.

Art. 35. — A titre exceptionnel, le président de la Cour d'appel peut, à la requête du procureur général, désigner par ordonnance un magistrat d'une juridiction de première instance pour tenir des audiences foraines en dehors du ressort de cette juridiction au lieu et place du président du Tribunal ou du juge de paix à compétence étendue, compétent.

Ce magistrat procède dans les formes et conditions ci-dessus établies. Ses jugements sont immédiatement transmis au Greffe de la juridiction, dont dépend la localité où s'est tenue l'audience foraine ; ils sont classés au rang des minutes par le greffier qui en fait mention sur le registre des audiences foraines.

Art. 36. — En matière civile et commerciale, il est fait appel des jugements prononcés en premier ressort par les tribunaux de première instance, par les juges de paix à compétence étendue et par les juges de paix ordinaires sur simple requête signée de la partie ou de son mandataire. La requête est enregistrée par le greffier, qui en délivre reçu et la notifie à la partie adverse. Le délai pour interjeter appel est de trois mois, augmenté des délais de distance à partir de la signification à personne, au domicile réel ou d'élection et du jour où l'opposition n'est plus recevable, si le jugement est par défaut.

A l'égard des incapables, ce délai ne court qu'à partir de la signification à personne ou à domicile de ceux qui sont chargés de l'exercice de leurs droits.

Il n'y a lieu à appel des jugements avant dire droit qu'après jugement définitif et conjointement avec ce jugement. Le président de la juridiction d'appel fixe le jour où l'affaire sera appelée et il est donné avis par le greffier aux parties ou à leurs mandataires.

CHAPITRE II

Procédure en matière criminelle et correctionnelle

Art. 37. — En matière criminelle et correctionnelle, et sauf ce qui est prévu au présent décret, les formes de la procédure demeurent réglées par des arrêtés du Gouverneur général sur la proposition du procureur général, après avis de la Cour d'appel.

La procédure devant la Cour criminelle est celle qui est suivie en matière correctionnelle en France, sous réserve des modifications qui peuvent être apportées pour tenir compte des nécessités locales.

Les arrêtés du Gouverneur général devront, dans les six mois de leur publication, être soumis à l'approbation par décret.

Art. 38. — En matière criminelle, lorsque l'accusé n'aura pas fait choix d'un défenseur, il lui en sera donné un d'office par le président de la Cour criminelle qui choisira parmi les avocats défenseurs présents au siège de ladite cour ou, à défaut, parmi les officiers, fonctionnaires ou citoyens qu'il jugera capables d'assister l'accusé dans sa défense. Les sessions de la Cour criminelle seront fixées pour chaque trimestre, s'il y a lieu, par ordonnance du président de la Cour d'appel, sur avis du procureur général; dix jours au moins avant l'ouverture des sessions, le président de la Cour criminelle ou le président du tribunal du lieu où doit siéger la Cour criminelle ou tout autre magistrat désigné tiré au sort, sur la liste des assesseurs, les noms des deux assesseurs titulaires et d'un assesseur supplémentaire nécessaires au service de la session. Quand il s'agit d'une affaire intéressant un accusé autochtone, la Cour criminelle comprend obligatoirement deux assesseurs autochtones titulaires et deux suppléants.

Art. 39. — Le président de la Cour criminelle est investi des pouvoirs énumérés dans les articles 268 et 269 du Code d'instruction criminelle. Tout assesseur qui ne se sera pas rendu à son poste sur la convocation qui lui en aura été faite, sera condamné par le président de la Cour criminelle aux peines portées en l'article 396 du Code d'instruction criminelle. Les décisions de la Cour criminelle ne sont pas susceptibles d'appel.

Art. 40. — Les accusés en fuite ou non détenus, auxquels l'arrêt de renvoi aura été signifié à domicile et qui ne se constitueront pas dans les dix jours de cette signification, seront cités à comparaître devant la Cour criminelle comme en matière correctionnelle et jugée sans le concours des assesseurs.

S'ils se constituent ou s'ils viennent à être arrêtés avant l'expiration des délais de prescriptions, l'arrêt de condamnation par défaut est anéanti de plein droit, et il est procédé à de nouveaux débats en la forme ordinaire.

Art. 41. — Dans le ressort des juridictions de première instance, le Tribunal est saisi, en matière correctionnelle, conformément aux dispositions de l'article 182 du Code d'instruction criminelle.

Art. 42. — Dans les justices de paix à compétence étendue, il est procédé, en matière correctionnelle, et d'instruction criminelle, dans les conditions ci-après déterminées, sous la direction et le contrôle des procureurs de la République auxquels il est reconnu, à cet effet, le pouvoir d'exercer l'action publique dans le ressort de ces juridictions.

Cette action est exercée, sous le contrôle du procureur général par le procureur de la République près le Tribunal de première instance du chef-lieu.

Art. 43. — En matière correctionnelle, les juges de paix à compétence étendue procèdent à la constatation, à l'instruction et à la poursuite de tous les délits commis dans leur ressort; ils sont investis pour ce faire des pouvoirs des procureurs de la République et des juges d'instruction. Ils se saisissent d'office et font donner citation au prévenu devant leur Tribunal, sans préjudice du droit de citation directe du procureur de la République compétent aux termes de l'article précédent ou de la partie civile. Ils exercent les pouvoirs qui sont attribués au procureur de la République pour la poursuite et l'instruction des flagrants délits par la loi du 20 mai 1863. Ils assurent l'exécution de leurs jugements.

Ils procèdent, s'il y a lieu, à l'instruction préalable, soit d'office en vertu de leurs pouvoirs propres, soit sur la réquisition du procureur de la République compétent ou la constitution d'une partie civile. Ils règlent alors la procédure sans être tenus de provoquer les réquisitions du procureur de la République compétent, lequel peut cependant, en tout état de l'information, demander la communication du dossier et requérir telles mesures qu'il jugera utiles. S'ils ordonnent le renvoi devant la juridiction correctionnelle qu'ils président, ils en rendent compte au procureur de la République qui peut, jusqu'au jugement, former opposition à l'ordonnance dans le délai qui lui est imparti. Lorsqu'ils estiment qu'il n'y a pas lieu d'ordonner le renvoi, ils rendent une ordonnance de non-lieu et la transmettent au procureur de la République qui peut former opposition, sans préjudice du droit d'opposition reconnu à la partie civile.

Art. 44. — En matière criminelle et pour tout crime dans le ressort, les juges de paix à compétence étendue peuvent être saisis aux fins d'instruction, par le procureur de la République du chef-lieu, suivant les formes et conditions prescrites par le Code d'instruction criminelle; ils ont, en outre, le pouvoir de se saisir d'office, qu'il y ait ou non flagrant

délit, à charge d'en informer immédiatement le procureur de la République compétent. Lorsque la procédure est terminée, ils transmettent le dossier au procureur de la République à qui il appartient de requérir, conformément à l'article 127 du Code d'instruction criminelle; ils statuent sur ces réquisitions par ordonnance, conformément aux dispositions des articles 128 et suivants du Code d'instruction criminelle.

En aucun cas, les juges de paix à compétence étendue ne sont tenus de se conformer aux prescriptions de l'article 94, paragraphe 2 du Code d'instruction criminelle, pour la délivrance des mandats d'arrêt.

Art. 45. — Le président de la Cour peut, à la requête du procureur général, charger par voir de réquisition, tout juge d'instruction criminelle de son choix d'informer sur tout crime ou délit qui lui aura été dénoncé même lorsqu'il aura été commis hors du ressort de la compétence de magistrat; il peut également requérir tout juge d'instruction de continuer une information commencée par un autre magistrat qu'il dessaisit à cet effet.

Art. 46. — Les délais impartis par l'article 135 du Code d'instruction criminelle au procureur de la République et au procureur général pour former opposition aux ordonnances des juges d'instruction ont pour point de départ, en ce qui concerne les ordonnances rendues par les juges de paix à compétence étendue, le jour de la réception de l'ordonnance au parquet du procureur de la République compétent ou du procureur général selon le cas.

La déclaration d'opposition du procureur de la République est faite au Greffe du tribunal, celle du procureur général au Greffe de la cour, et une expédition en est transmise sans délai par le greffier au Greffe de la juridiction qui a statué.

Art. 47. — En matière correctionnelle, la faculté d'appeler appartient aux parties prévenues ou responsables, à la partie civile quant à ses intérêts civils, au procureur de la République de chacun des tribunaux du chef-lieu pour les jugements émanant des diverses juridictions du ressort dans lequel s'exerce son action, conformément à l'article 42, en fin au procureur général à l'égard de toutes les décisions correctionnelles rendues en A. E. F.

Art. 48. — En ce qui concerne les parties intéressées, l'appel est formé par déclaration au Greffe de la juridiction qui a statué dans les dix jours du prononcé du jugement, et, s'il est par défaut, dix jours après la signification qui en a été faite à la partie condamnée ou à son domicile, outre les délais de distance.

Art. 49. — Le procureur de la République, quand il s'agit de jugements rendus par les juges de paix à compétence étendue fait sa déclaration d'appel au Greffe de son tribunal, qui en transmet expédition sans délai, au Greffe de la juridiction qui a statué. Dans ce cas, les délais d'appel sont portés à deux mois, pour le procureur de la République. Le délai imparti au procureur général par l'article 205 du Code d'instruction criminelle est porté à six mois, pour tous les jugements rendus par les juridictions correctionnelles autres que le Tribunal de Brazzaville.

L'appel du procureur général est valablement formé dans les délais, soit par déclaration au Greffe de la cour, soit par notification au prévenu, soit à l'audience si le prévenu comparait en personne.

Art. 50. — En matière correctionnelle, les prévenus appelants ou intimés non détenus ont la faculté de déclarer qu'ils renoncent à comparaître devant la Cour d'appel. Dans ce cas, la Cour juge sur pièces et l'arrêt est réputé contradictoire. A cet effet, au moment de la déclaration d'appel, le greffier est tenu d'interpeller le prévenu ou la partie civile, si c'est elle qui fait appel, sur le point de savoir s'ils entendent comparaître ou non devant la Cour, et de mentionner à l'acte la réponse faite. Les arrêts sont rendus par trois juges.

En cas d'appel du ministère public, cette interpellation est faite au moment de la notification et de la citation, et l'original mentionne la réponse faite par la partie.

La Cour peut néanmoins, si elle le juge utile, ordonner la comparution des prévenus appelants ou intimés non détenus.

La Cour juge également sur pièces dans les affaires intéressant les prévenus appelants ou intimés détenus en dehors de Brazzaville. Elle peut, toutefois, lorsqu'elle le juge utile, ordonner la comparution. L'appel formé, soit par les prévenus ainsi détenus, soit à leur rencontre, emporte de plein droit citation à la première audience utile, sans qu'il y ait à tenir compte des délais de distance. A la diligence du ministère public, du juge de paix à compétence étendue, ou du juge de paix ordinaire, l'appel formé contre les prévenus détenus est porté à leur connaissance dans le plus bref délai.

CHAPITRE III

Procédure en matière de simple police

Art. 51. — En matière de simple police, lorsque la contravention n'est passible que d'une amende et qu'il n'y a pas de partie civile constituée, le procès-verbal constatant l'infraction est soumis au président du Tribunal ou au juge de paix compétent qui, en marge ou au-dessous dudit procès-verbal, vise les textes qui prévoient et punissent le fait constitutif et la contravention et inscrit le montant de l'amende arbitrée par lui. Cette ordonnance, rendue sans frais, est communiquée au contrevenant, qui est libre d'y acquiescer ou de déclarer son opposition.

S'il acquiesce à l'ordonnance, le contrevenant verse immédiatement le montant de l'amende entre les mains du commissaire de police du lieu de l'infraction ou, s'il n'en existe pas, du chef du département, lesquels délivrent quittance, opèrent la mention de l'acquiescement et du paiement sur le procès-verbal et l'adressent au juge qui a rendu l'ordonnance, pour classement au Greffe.

Si le contrevenant déclare faire opposition, il est traduit devant le Tribunal compétent suivant la procédure ordinaire. La décision qui est rendue est réputée contradictoire, même en cas de défaut. Tout contrevenant qui a été condamné à la faculté d'acquiescer, dans les quarante-huit heures qui suivent la condamnation, le montant de l'amende et des frais à sa charge. Le paiement a lieu entre les mains du greffier de la juridiction qui a statué.

Les quittances délivrées par les chefs de département, les commissaires de police et les greffiers, sont détachées d'un registre à souche coté et paraphé, avant tout usage, par le préposé du Trésor. Ce registre à souche est présenté, dans les cinq premiers jours de chaque mois, au visa de l'agent du Trésor, et le versement des recettes est effectué en même temps.

S'il y a lieu de citer le contrevenant devant une justice de paix à compétence étendue ou limitée, la citation est délivrée à la diligence du juge de paix.

Il est tenu, au Greffe de chaque tribunal ou justice de paix un registre spécial où sont mentionnés, pour chaque contravention, la nature et la date de la décision, le montant de l'amende prononcée et, s'il y a lieu, le recouvrement effectué dans les conditions susindiquées.

Lorsque la contravention de simple police est passible d'une amende et d'une peine d'emprisonnement, ou que le contrevenant est en état de récidive, la procédure d'arbitrage prescrite par le présent article est suivie, si le juge, obligatoirement saisi du procès-verbal, estime, en raison des circonstances, que l'amende doit être seule prononcée. Si le juge estime, au contraire, qu'une sanction pécuniaire est insuffisante, le contrevenant est traduit devant le tribunal compétent suivant la procédure ordinaire ; il en est de même s'il y a partie civile constituée. Dans le cas de condamnation, le contrevenant peut acquiescer le montant de l'amende et des frais entre les mains du greffier, dans les formes et délais prévus au troisième alinéa du présent article.

La décision arbitrale acceptée et exécutée entre en ligne de compte pour l'application des règles sur la récidive.

Art. 52. — Les jugements rendus en matière de simple police par les juges de paix à compétence ordinaire peuvent être attaqués par la voie de l'appel devant les tribunaux de première instance ou les justices de paix à compétence étendue, lorsqu'ils prononcent un emprisonnement ou lorsque les amendes, restitutions et autres réparations civiles excèdent la somme de cinquante francs outre les dépens.

Les jugements rendus en cette matière, en premier ressort par les tribunaux de première instance, les justices de paix à compétence étendue et les justices de paix investies d'attributions correctionnelles limitées, ne peuvent être attaqués par la voie de l'appel devant la Cour que s'ils prononcent cinq jours d'emprisonnement au moins ou si les amendes, restitutions et autres réparations civiles excèdent la somme de 900 francs outre les dépens.

CHAPITRE IV

Règles de procédure communes et recours en cassation

Art. 53. — Les chefs de département, de subdivision, de postes et leurs adjoints exercent les fonctions d'officiers de police judiciaire sur toute l'étendue des territoires qu'ils administrent.

Les attributions d'officiers de police judiciaire peuvent également être confiées sur décision spéciales du Gouverneur général, aux gradés de la gendarmerie et gendarmes chefs de poste du détachement de l'A. E. F.

En cas de flagrant délit, les officiers de police judiciaire peuvent procéder à l'arrestation des délinquants sous réserve d'en référer immédiatement au procureur de la République ou au juge de paix à compétence étendue dans l'arrondissement desquels ils se trouvent. Ils dressent des procès-verbaux pour constater les crimes et délits et peuvent procéder à des enquêtes par délégation du procureur général, du procureur de la République, du juge de paix à compétence étendue ou du magistrat chargé de l'instruction.

Les administrateurs, officiers et agents de l'Administration, officiers de police judiciaire, sont placés, en ce qui concerne leurs attributions judiciaires, sous les ordres immédiats du procureur général.

Art. 54. — Jusqu'à ce qu'il en soit autrement disposé, les parties peuvent en toutes matières, devant les juges de paix ordinaires, les juges de paix investis d'attributions correctionnelles limitées, les juges de paix à compétence étendue, les tribunaux de première instance, et, en matière civile et commerciale, devant la Cour d'appel agir et se défendre elles-mêmes verbalement ou sur mémoire, ou par mandataire muni d'un pouvoir régulier agréé par le juge.

Dans ces deux derniers cas, les jugements et arrêts rendus suivant cette procédure sont réputés contradictoires. Toutefois, en matière correctionnelle, les jugements rendus contre les condamnés qui ne se seront défendus que sur mémoire seront signifiés et les délais d'appel, augmentés des délais de distance, ne courront que du jour de la signification. Lorsque la signification n'aura pas été faite à personnel, l'appel, formé en dehors des délais, sera recevable à moins qu'il soit établi que l'appelant a eu connaissance du jugement.

Des agents d'exécution sont désignés, par le Gouverneur général et les chefs de région pour les actes d'exécution et les citations judiciaires.

Art. 55. — Les arrêts rendus en toute matière par la Cour d'appel, hors le cas où elle statue comme Cour d'annulation, les arrêts de la Cour criminelle et les jugements en premier ressort des tribunaux de première instance, des justices de paix à compétence étendue et des justices de paix investies d'attributions correctionnelles limitées, autres que ceux visés à l'article 6 peuvent être déférés à la Cour de cassation, conformément aux dispositions de la législation métropolitaine.

Toutefois, le recours en cassation contre les jugements ou arrêts interlocutoires et préparatoires et, d'une manière générale, contre tous les jugements et arrêts avant-dire droit de quelque nature qu'ils soient, rendus en matière pénale, ne sera ouvert qu'après la décision solutionnant définitivement la poursuite. Le pourvoi formé auparavant ne sera pas suspensif.

Les moyens de cassation, contre les actes de procédure et contre les arrêts avant-dire droit, pourront être invoqués sur le pourvoi contre l'arrêt sur le fond. La Cour de cassation annulera, s'il y a lieu, la procédure depuis et y compris le premier acte nul.

TITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 56. — Des arrêtés du Gouverneur général, pris sur la proposition du chef du Service judiciaire règlent toutes les questions relatives au bon fonctionnement de la justice, et notamment, celles concernant le service, des greffes et du notariat, les professions d'avocat défendeur et d'huissier, l'assistance judiciaire aux indigents, les transports et autres frais de justice civile ou criminelle.

Art. 57. — Le décret du 30 juin 1935 portant organisation de la justice française en A. E. F. est abrogé.

Art. 58. — Le présent décret est applicable au Cameroun dans toutes ses dispositions non contraires à celles du décret du 27 novembre 1946, portant réorganisation judiciaire au Cameroun.

Art. 59. — Le Ministre de la France d'outre-mer et le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au

Journal officiel de l'A. E. F., au Journal officiel du Cameroun et inséré au Bulletin officiel du Ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 27 novembre 1947.

SCHUMAN.

Par le Président du Conseil des Ministres :

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Paul COSTE-FLORET.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
André MARIE.

Par arrêté n° 2738 du 18 septembre 1948, le Haut Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F. a promulgué le décret n° 47-2301, du 27 novembre 1947, portant modification au tableau A annexé au décret du 22 août 1928, déterminant le statut de la magistrature coloniale.

Décret n° 47-2301 du 27 novembre 1947, portant modification au tableau A, annexé au décret du 22 août 1928, déterminant le statut de la Magistrature coloniale.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer et du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice ;

Vu l'ordonnance du 2 novembre 1945, relative à l'organisation judiciaire des colonies, pays de protectorat et territoires relevant du Ministère des Colonies ;

Vu le décret du 22 août 1928, fixant le statut de la Magistrature coloniale, ensemble les textes qui l'ont modifié ;

Le Conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — La section II, numéro IV, du tableau A, annexé au décret du 22 août 1928 susvisé, est abrogée et remplacée par les dispositions suivantes :

IV. — Afrique Equatoriale Française

JURIDICTIONS	CLASSE	ASSIMILATION	COMPOSITION DES JURIDICTIONS						
			PRÉSIDENT	VICE-PRÉSIDENT	CONSEIL- LERS	PROCUREUR GÉNÉRAL	AVOCAT GÉNÉRAL	SUBSTITUT du PROCUREUR GÉNÉRAL	JUGES SUPPLÉANT
a) Cour d'appel de l'Afrique Equatoriale Française (siégeant à Brazzaville, section à Fort-Lamy)	1 ^{re}	Voir le tableau B....	1	2	8	1	2	2	15
b) Tribunal de première instance :			PRÉSIDENT	JUGES D'INSTRUCTION	JUGES	PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE		SUBSTITUT	(Voir article 2 dernier alinéa, décret du 22 août 1928)
Brazzaville (Moyen-Congo).....	2 ^e	Tribunal de 2 ^e classe de la métropole...	1	»	2	1		1	
Libreville (Gabon).....	3 ^e	Tribunal de 3 ^e classe de la métropole...	1	»	2	1		»	
Bangui (Oubangui-Chari).....	3 ^e	Tribunal de 3 ^e classe de la métropole...	1	»	2	1		»	
Pointe-Noire (Moyen-Congo).....	3 ^e	Tribunal de 3 ^e classe de la métropole...	1	»	2	1		»	
Fort-Lamy (Tchad).....	3 ^e	Tribunal de 3 ^e classe de la métropole...	1	»	2	1		»	
c) Justice de paix à compétence étendue :			JUGES DE PAIX						
Port-Gentil (Gabon).....	1 ^{re}	Voir le tableau B....	1						
Abécher (Tchad).....	1 ^{re}	Voir le tableau B....	1						
Ati (Tchad).....	2 ^e	Voir le tableau B....	1						
Fort-Archambault (Tchad).....	2 ^e	Voir le tableau B....	1						
Am-Timan (Tchad).....	2 ^e	Voir le tableau B....	1						
Berbérati (Oubangui-Chari).....	2 ^e	Voir le tableau B....	1						
Fort-Sibut (Oubangui-Chari).....	2 ^e	Voir le tableau B....	1						
Bangassou (Oubangui-Chari).....	2 ^e	Voir le tableau B....	1						
Bambari (Oubangui-Chari).....	2 ^e	Voir le tableau B....	1						
Booué (Gabon).....	3 ^e	Voir le tableau B....	1						
Djambala (Moyen-Congo).....	3 ^e	Voir le tableau B....	1						
Fort-Rousset (Moyen-Congo).....	3 ^e	Voir le tableau B....	1						
Impfondo (Moyen-Congo).....	3 ^e	Voir le tableau B....	1						

Art. 2. — Le Ministre de la France d'outre-mer et le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 27 novembre 1947.

SCHUMAN.

Par le Président du Conseil des Ministres :

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Paul COSTE-FLORET.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
André MARIE.

Par arrêté n° 2623 du 7 septembre 1948, le Haut Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., a promulgué le décret n° 48-1225 du 19 juillet 1948, portant modification au décret du 3 juillet 1897, relatif aux déplacements et passages du personnel colonial.

Décret n° 48-1225 du 19 juillet 1948, portant modification au décret du 3 juillet 1897, relatif aux déplacements et passages du personnel colonial.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer et du Ministre des Finances et des Affaires économiques ;

Vu la loi du 21 mars 1948, portant prise en charge par l'Etat de la rémunération de certains fonctionnaires dans les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer ;

Vu le décret du 3 juillet 1897, relatif aux déplacements du personnel colonial, notamment les articles 12 et 13 ;

Vu le décret du 28 mars 1944 et la décision n° 431 du 12 mars 1945 du Ministre de la France d'outre-mer, relatifs à l'application des dispositions du décret du 3 juillet 1897 ;

Le Conseil des Ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Jusqu'au 31 décembre 1948, l'indemnité de séjour prévue en faveur des fonctionnaires maintenus par ordre dans un port avant d'être embarqués ou de passage en France en cours de voyage pour rejoindre une nouvelle destination coloniale, pourra être payée au delà des limites fixées aux articles 12 et 13 du décret du 3 juillet 1897, lorsque le maintien des intéressés dans la position d'expectative d'embarquement résultera de la pénurie des moyens de transport, sans que le délai de jouissance de cette indemnité puisse, en aucun cas, excéder six mois.

Art. 2. — Le Ministre de la France d'outre-mer et le Ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'outre-mer et qui aura effet à compter du 1^{er} juillet 1947.

Fait à Paris, le 19 juillet 1948.

SCHUMAN.

Par le Président du Conseil des Ministres :

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Paul COSTE-FLORET.

Le Ministre des Finances et des Affaires économiques,
René MAYER.

Le Secrétaire d'Etat au budget,
Maurice BOURGES-MAUNOURY.

*Le Secrétaire d'Etat chargé de la Fonction publique
et de la Réforme administrative,*
Jean BIONDI.

Par arrêté n° 2672 du 11 septembre 1948, le Haut Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., a promulgué le décret du 3 août 1948, approuvant trois délibérations du Grand Conseil de l'A. E. F. en matière fiscale.

Décret du 3 août 1948, approuvant trois délibérations du Grand Conseil de l'A. E. F. en matière fiscale.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer ;

Vu la loi du 29 août 1947, créant un Grand Conseil en A. E. F. ;

Vu les délibérations suivantes du Grand Conseil de l'A. E. F.

1^o Délibération n° 48/48 du 8 mai 1948, portant erratum à la délibération n° 3/47 du 2 décembre 1947, relative au Code général des impôts directs ;

2^o Délibérations n°s 55/48 et 57/48 du 26 mai 1948, relatives à la redevance proportionnelle sur les produits extraits des mines ;

Le Conseil d'Etat (Section des Finances) entendu,

Décrète :

Art. 1^{er}. — Sont approuvées les délibérations susvisées du Grand Conseil de l'A. E. F. :

1^o Délibération n° 48/48 du 8 mai 1948, portant erratum à la délibération n° 3/47 du 2 décembre 1947, relative au Code général des impôts directs ;

2^o Délibérations n°s 55/48 et 57/48 du 26 mai 1948, relatives à la redevance proportionnelle sur les produits extraits des mines.

Art. 2. — Le Ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* de l'A. E. F. et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 3 août 1948.

André MARIE.

Par le Président du Conseil des Ministres :

Le Ministre de la France d'outre-mer,

Paul COSTE-FLORET.

Par arrêté n° 2632 du 8 septembre 1948, le Haut Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., a promulgué l'arrêté du 5 août 1948, relatif aux gratifications du personnel des chemins de fer coloniaux, soumises à retenues pour pension sur la Caisse intercoloniale de retraites.

Arrêté relatif aux gratifications du personnel des chemins de fer coloniaux, soumises à retenues pour pension sur la Caisse intercoloniale de retraites.

LE MINISTRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,

Vu le décret du 1^{er} novembre 1928, organisant la Caisse intercoloniale de retraites et notamment l'article 5, modifié par les décrets des 15 février 1938 et 17 août 1946 ;

Vu le décret du 19 mai 1939, organisant le cadre général des chemins de fer coloniaux, et les actes modificatifs, notamment les décrets des 8 décembre 1944 et 15 octobre 1945 ;

Vu l'arrêté n° 3938 P du 22 décembre 1945, du Haut Commissaire de France en A. O. F., organisant le cadre secondaire des chemins de fer de ces territoires ;

Vu l'arrêté 474 P du 20 juin 1946, du Haut Commissaire de la République au Togo, organisant le cadre secondaire des chemins de fer de ce territoire ;

Vu l'arrêté n° 827 du 9 mars 1947, du Haut Commissaire de France au Cameroun, organisant le cadre secondaire des chemins de fer de ce territoire ;

Vu l'arrêté n° 1504 du 12 juin 1946, du Gouverneur général de l'A. E. F., organisant le cadre secondaire des chemins de fer de ce territoire ;

Vu la lettre n° 3824 du 25 juillet 1947 de la Direction des Travaux publics au Ministère de la France d'outre-mer ;

Vu l'avis du Conseil d'Administration de la Caisse intercoloniale de retraites dans sa séance du 24 janvier 1948,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — A titre transitoire, les gratifications accordées au personnel du cadre général des chemins de fer coloniaux, et au personnel des cadres secondaires des chemins de fer de l'A. O. F., de l'A. E. F., du Cameroun et du Togo, sont passibles de la retenue de 6 % prévue par l'article 5 du décret du 1^{er} novembre 1928, et entrent en compte dans le calcul du traitement moyen des trois dernières années d'activité, servant de base à la liquidation des pensions de la Caisse intercoloniale de retraites.

Art. 2. — Les dispositions de l'article 1^{er} sont applicables pour compter du 1^{er} juillet 1945 au personnel du cadre général des chemins de fer coloniaux, et pour compter de la date d'effet des arrêtés locaux, organisant pour chaque territoire, les cadres secondaires, pour le personnel appartenant à ces cadres ; elles auront effet jusqu'à la création d'une caisse spéciale de retraites pour les cheminots d'outre-mer, sans excéder le 1^{er} janvier 1949.

Les intéressés verseront rétroactivement les retenues réglementaires sur les gratifications dont il s'agit.

Le budget employeur sera astreint au versement de la contribution prévue à l'article 83 du décret du 1^{er} novembre 1928.

Art. 3. — Le directeur du Personnel au Ministère de la France d'outre-mer, le directeur général de la Caisse des dépôts et consignations et les chefs des territoires intéressés sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 5 août 1948.

Paul COSTE-FLORET.

Par arrêté n° 2622 en date du 7 septembre 1948, le Haut Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., a promulgué l'arrêté du 6 août 1948, portant fixation, pour la période triennale 1947-1948-1949, du minimum des fonds disponibles des caisses de réserve dans les territoires d'outre-mer autres que l'Indochine.

Arrêté portant fixation, pour la période triennale 1947-1948-1949, du minimum des fonds disponibles des caisses de réserve dans les territoires d'outre-mer autres que l'Indochine.

LE MINISTRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER ET LE MINISTRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES,

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies, notamment l'article 260 ;

Vu l'arrêté (finances, colonies) du 9 mai 1944, fixant pour la période triennale 1944-1945-1946 le minimum des fonds disponibles des caisses de réserve dans les colonies autres que la Guyane française ;

Vu les propositions des chefs des territoires d'outre-mer,

ARRÊTENT :

Art. 1^{er}. — Pour les années 1947, 1948 et 1949, le minimum des fonds disponibles des caisses de réserve des territoires d'outre-mer, est ainsi fixé.

2^o Afrique Equatoriale Française

Budget général.....	7.000.000 »
Budget local du Moyen-Congo.....	1.800.000 »
Budget local de l'Oubangui-Chari...	2.000.000 »
Budget local du Tchad.....	3.000.000 »
Budget local du Gabon.....	2.000.000 »

Art. 2. — Les chefs des territoires intéressés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française au *Journal officiel* de chaque territoire et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 6 août 1948.

Le Ministre de la France d'outre-mer,

Pour le Ministre et par délégation :

Le Directeur du Cabinet,
Marcel CARCASSONNE.

Le Ministre des Finances et des Affaires économiques,
Paul REYNAUD.

Par arrêté n° 2617 en date du 6 septembre 1948, le Haut Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., a promulgué le décret n° 48-1277 du 17 août 1948, portant relèvement du taux des indemnités pour frais de déplacement et de l'indemnité d'absence temporaire allouée aux militaires en service dans les territoires relevant du département de la France d'outre-mer.

Décret n° 48-1277 du 17 août 1948, portant relèvement du taux des indemnités pour frais de déplacement et de l'indemnité d'absence temporaire allouée aux militaires en service dans les territoires relevant du département de la France d'outre-mer.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer, du Ministre de la Défense nationale et du Ministre des Finances et des Affaires économiques ;

Vu le décret du 5 octobre 1922 sur les frais de déplacement des militaires isolés aux colonies, modifié en dernier lieu par décret n° 47-645 du 8 avril 1947 ;

Vu l'arrêté interministériel du 18 novembre 1945, fixant le régime des indemnités payables aux colonies sur les fonds de la solde et les textes qui l'ont modifié, notamment le décret n° 47-669 du 9 avril 1947 ;

Le Conseil des Ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — L'article 3 du décret du 8 avril 1947, est modifié comme suit :

Art. 3. — L'article 19 bis du décret du 5 octobre 1922 est annulé et remplacé par le suivant :

« Art. 9 bis. — Indemnités journalières pour frais d'hôtel. — Pendant les séjours coloniaux, les militaires peuvent prétendre à l'indemnité journalière de frais d'hôtel.

« Cette indemnité est exclusive de toute autre indemnité journalière (normale ou réduite) et de toute indemnité partielle pour frais de déplacement.

« Elle est allouée dans les conditions suivantes :

« I. — Cas des militaires ayant un mobilier à transporter. — Les militaires changeant de résidence reçoivent une indemnité journalière de frais d'hôtel..... »

(Le reste sans changement).

Art. 2. — Les tableaux nos 2, 3 et 4 annexés au décret du 5 octobre 1922 susvisé, sont complétés comme suit :

TABLEAU N° 2
Annexé au décret du 5 octobre 1922 C° à compter du 1^{er} novembre 1947

GRADES	INDEMNITÉ JOURNALIÈRE								INDEMNITÉ PARTIELLE		
	SANS LOGEMENT				AVEC LOGEMENT				(1)		
	Normale (dans la limite de 30 jours)		Réduite (à partir du 31 ^e jour de séjour dans la même localité, c'est-à-dire du 31 ^e au 90 ^e jour)		Normale (dans la limite de 30 jours)		Réduite (à partir du 31 ^e jour de séjour dans la même localité, c'est-à-dire du 31 ^e au 90 ^e jour)		DE REPAS		DE DÉCOUT- CHER — Chefs de famille et céli- bataires
	Chefs de famille	Céli- bataires	Chefs de famille	Céli- bataires	Chefs de famille	Céli- bataires	Chefs de famille	Céli- bataires	Chefs de famille	Céli- bataires	
	francs	francs	francs	francs	francs	francs	francs	francs	francs	francs	francs
Officier généraux et assimilés.....	700	560	600	480	500	360	400	280	250	180	200
Colonel, lieutenant-colonel et assimilés...	625	495	530	425	450	320	355	250	225	160	175
Chef de bataillon et assimilés.....	575	465	490	395	410	300	325	230	205	150	165
Capitaine et assimilés.....	515	415	440	350	370	270	295	205	185	135	145
Lieutenant, sous-lieutenant et assimilés...	485	385	400	330	350	250	265	195	175	125	135
Aspirant, adjudant-chef, adjudant.....	440	355	370	305	310	225	240	175	155	115	130
Sergent-major et assimilés.....											
Sergent-chef, sergent et assimilés.....	425	345	360	300	300	220	235	175	150	110	125
Caporal-chef, caporal et soldat et assimilés.	410	335	350	295	290	215	230	175	145	105	120
Membre civil, non fonctionnaire des com- missions (a).....	575	465	490	395	410	300	325	230	205	150	165

(a) Par vacation de trois heures dans la localité de résidence : 324 francs ; par heure supplémentaire : 108 francs.

(1) L'indemnité journalière normale ou réduite et l'indemnité partielle sont exclusives de toutes allocations en nature ou des indemnités représentatives desdites allocations (vivres, tabac, chauffage, éclairage, etc.).

TABEAU N° 3
Annexé au décret du 5 octobre 1922 C° à compter du 1^{er} novembre 1947

GRADES	INDEMNITÉ JOURNALIÈRE POUR FRAIS D'HOTEL			INDEMNITÉ DE DÉMÉNAGEMENT (1) POIDS MAXIMUM DE BAGAGES ALLOUÉ dans la Colonie	
	CHEF DE FAMILLE	ÉPOUSE	ENFANT MINEUR ou mère vivant avec lui	Chef de famille	Célibataire
	francs	francs	francs	kilogrammes	kilogrammes
Officier général et assimilés.....	560	400	280	4.000	2.000
Colonel, lieutenant-colonel et assimilés.....	520	350	280	3.000	1.000
Chef de bataillon et assimilés.....	480	330	280	3.000	1.000
Capitaine et assimilés.....	420	290	245	2.000	500
Lieutenant, sous-lieutenant et assimilés.....	380	270	235	2.000	500
Aspirant, adjudant-chef, adjudant, sergent-major et assimilés.....	320	250	210	1.000	400
Sergent-chef, sergent et assimilés.....	300	240	200	1.000	400
Caporal-chef, caporal, soldat et assimilés.....	280	230	100	500	»

(1) En ce qui concerne les chefs de famille, autres que les célibataires ou veufs sans enfants, vivant avec leur mère veuve, le poids maximum est augmenté, pour chaque membre de la famille, telle qu'elle est définie par l'article 10 b du décret, mais à l'exclusion de la femme, d'un supplément fixé à 500 kilogrammes pour les officiers généraux et les officiers et à 350 kilogrammes pour les sous-officiers et hommes de troupe.

TABEAU N° 4
Annexé au décret du 5 octobre 1922
(Art. 22 du décret)

GRADES OU FONCTIONS	TAUX MAXIMA A COMPTER du 1 ^{er} novembre 1947
	francs
Général, membre du Conseil supérieur de la guerre au commandant d'armée.....	905
Général commandant de corps d'armée ou de région.....	815
Général de division, de brigade ou assi- milés.....	730
Officiers supérieurs ou assimilés person- nellement chargés d'une inspection spéciale.....	630
Officier accompagnant un membre du Conseil supérieur de la guerre ou un inspecteur général d'armée.....	575

Art. 3. — Le tableau n° 1 figurant à l'article 2 du décret
n° 47-669 du 9 avril 1947 susvisé, est complété comme suit :

TABEAU N° 1
Figurant au décret n° 47-669 du 9 avril 1947
*Indemnité d'absence temporaire (tarif applicable à compter
du 1^{er} novembre 1947)*

GRADES	TAUX DE L'INDEMNITÉ PAR JOUR	
	Chef de famille	Célibataire
	francs	francs
Officiers de tous grades et assimilés.....	115 »	80
Sous-officiers et assimilés (y compris, ceux de la gendarmerie).....	85 »	60
Caporaux-chefs et assimi- lés.....	25 »	»

Observations. — Dans les cas exceptionnels où le logement
n'est pas fourni, il peut être alloué, sur décision spéciale du
Gouverneur général, du Gouverneur ou du Préfet, un supplé-
ment d'indemnité fixé à 40 francs par jour pour les officiers
et 25 francs par jour pour les militaires non officiers.

Art. 4. — Le Ministre de la France d'outre-mer, le Ministre
de la Défense nationale et le Ministre des Finances et des
Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le con-
cerne, de l'exécution du présent décret qui prendra effet du
1^{er} novembre 1947 et sera publié au *Journal officiel* de la
République française et au *Bulletin officiel* du Ministère de
la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 17 août 1948.

André MARIE.

Par le Président du Conseil des Ministres :

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Paul COSTE-FLORET.

Le Ministre des Finances et des Affaires économiques,
Paul REYNAUD.

Le Ministre de la Défense nationale,
René MAYER.

*Le Secrétaire d'Etat à la Présidence
du Conseil chargé de la Fonction
publique et de la Réforme adminis-
trative,*
Jean BIONDI.

*Le Secrétaire d'Etat aux Finances
et aux Affaires économiques (Finances),*
MAURICE-PETSCHÉ.

Par arrêté n° 2616 en date du 6 septembre 1948, le Haut
Commissaire de la République, Gouverneur général de
l'A. E. F., a promulgué le décret n° 48-1278 du 17 août 1948,
portant modification au décret n° 47-2163 du 10 no-
vembre 1947, fixant le régime de solde et d'indemnités appli-
cable aux militaires non officiers ressortissants des territoires
relevant du département de la France d'outre-mer, en ser-
vice dans ces territoires.

**Décret n° 48-1278 du 17 août 1948, portant modification
au décret n° 47-2163 du 10 novembre 1947, fixant le régime
de solde et d'indemnités applicable aux militaires non offi-
ciers ressortissants des territoires relevant du Département
de la France d'outre-mer, en service dans ces territoires.**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer, du
Ministre de la Défense nationale et du Ministre des Finances
et des Affaires économiques ;

Vu l'ordonnance n° 45-1380 du 23 juin 1945, portant
réforme générale du régime de solde des militaires et assi-
milés des armées de terre, de mer et de l'air ;

Vu le décret n° 45-0157 du 28 décembre 1945, fixant le régime de solde des troupes coloniales et métropolitaines à la charge du département des colonies, ensemble les textes qui l'ont modifié ;

Vu le décret n° 46-1110 du 18 mai 1946, modifié par décret n° 46-2673 du 27 novembre 1946, fixant les particularités du régime de solde des troupes coloniales et métropolitaines à la charge du Département de la France d'outre-mer en service en Indochine, en Chine et aux Indes britanniques ;

Vu le décret du 21 juin 1946, fixant provisoirement le régime de solde des militaires indochinois, non officiers, en service en Indochine et en Chine ;

Vu le décret n° 47-2163 du 9 novembre 1947, fixant le régime de solde et d'indemnités applicable aux militaires non officiers, ressortissants des territoires relevant du Département de la France d'outre-mer en service dans ces territoires ;

Le Conseil des Ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Le décret n° 47-2163 du 10 novembre 1947 susvisé, reçoit les modifications suivantes :

1^o Il est ajouté l'article 6 bis ci-après :

« Art. 6 bis. — *Dispositions particulières au corps expéditionnaire français en Extrême-Orient.* :

« a) Les militaires non officiers ressortissants, des territoires d'outre-mer, servant pendant la durée réglementaire du service, en service en Indochine au corps expéditionnaire français d'Extrême-Orient, bénéficient des dispositions de l'article 4 du décret n° 46-1110 du 18 mai 1946 susvisé. Ils demeurent exclus du bénéfice de la prime spéciale prévue par l'article 5 du même décret ;

« b) Les militaires non officiers ressortissants des territoires d'outre-mer, en service en Indochine, au corps expéditionnaire français d'Extrême-Orient, perçoivent une prime spéciale de 420 francs par mois. Cette prime spéciale n'est toutefois pas cumulable avec la majoration prévue pour les troupes en opération ; »

2^o L'article 16 est abrogé et remplacé par les dispositions ci-après :

« Art. 16. — *Dispositions diverses.* — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret et en particulier, sous réserve des dispositions spéciales prévues aux articles 1^{er} et 9 ci-dessus, les décrets du 17 janvier 1944, 20 mars 1945 et 21 juin 1946. »

Art. 2. — Le Ministre de la France d'outre-mer, le Ministre de la Défense nationale et le Ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret, qui prend effet du 1^{er} janvier 1948 et qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 août 1948.

André MARIE.

Par le Président du Conseil des Ministres :

Le Ministre de la France d'outre-mer,

Paul COSTE-FLORET.

Le Ministre de Finances et des Affaires économiques,
Paul REYNAUD.

Le Ministre de la Défense nationale,

René MAYER.

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence
du Conseil, chargé de la Fonction publique
et de la Réforme administrative,

Jean BIONDI.

Le Secrétaire d'Etat aux Finances
et aux Affaires économiques (Finances),

MAURICE-PETSCHÉ.

Par arrêté n° 2695 en date du 16 septembre 1948, le Haut Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., a promulgué le décret n° 48-1325 du 24 août 1948, modifiant l'article 15 du décret du 23 janvier 1914, portant règlement sur l'installation, l'ameublement, la domesticité et les frais divers des hôtels des gouverneurs et autres fonctionnaires ayant droit à la gratuité du logement et de l'ameublement dans les colonies et pays de protectorat.

Décret n° 48-1325 du 24 août 1948, modifiant l'article 15 du décret du 23 janvier 1914, portant règlement sur l'installation, l'ameublement, la domesticité et les frais divers des hôtels des gouverneurs et autres fonctionnaires ayant droit à la gratuité du logement et de l'ameublement dans les colonies et pays de protectorat.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Vu le décret du 23 janvier 1914, portant règlement sur l'installation, l'ameublement, la domesticité et les frais divers des hôtels des gouverneurs et autres fonctionnaires ayant droit à la gratuité du logement et de l'ameublement dans les colonies et pays de protectorat ;

Vu le décret du 26 mai 1937, portant réglementation du logement et de l'ameublement aux colonies, spécialement en son article 3 ;

Vu le décret du 26 mai 1937, portant réglementation de l'ameublement, de la domesticité et des frais divers des hôtels des gouverneurs généraux, gouverneurs, secrétaires généraux et chefs d'administration des colonies, ainsi que des moyens de transport mis à la disposition des fonctionnaires coloniaux ;

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — L'article 15 du décret du 23 janvier 1914, modifié par le décret du 26 mai 1937, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 15. — Il pourra être attribué aux chefs de circonscription territoriale visés à l'article 3 (§ 3) du décret du 26 mai 1937, portant réglementation du logement et de l'ameublement aux colonies, et à ceux de leurs adjoints visés au paragraphe 4 du même article, tant pour leurs appartements personnels que pour les bureaux, les pièces de réception et les pièces réservées aux hôtes de passage un ameublement comprenant les meubles et objets mobiliers énumérés sous les paragraphes 1^{er} à 9 inclus et 10 à 18 inclus de l'article 3 du présent décret.

« Toutefois, les chefs de poste et adjoints visés au paragraphe 4 de l'article 3 ne pourront prétendre qu'à un ameublement comprenant au maximum les meubles et objets mobiliers énumérés sous les paragraphes 1^{er} à 8 inclus et 10 à 16 inclus de l'article 3 du présent décret.

« L'entretien, l'éclairage, le chauffage et la ventilation des appartements, bureaux et pièces diverses visées ci-dessus sont assurés par les soins et aux frais du service local. »

Art. 2. — Le Ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 24 août 1948.

André MARIE.

Par le Président du Conseil des Ministres :

Le Ministre de la France d'outre-mer,

Paul COSTE-FLORET.

ACTES EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

TRAVAUX PUBLICS DES COLONIES

Liste de candidats admis définitivement à la suite des épreuves de l'examen « thèse » du concours professionnel pour l'accès au grade d'ingénieur principal des Travaux publics des colonies :

M. Monier (Henri), ingénieur hors classe des Travaux publics des colonies.

Nomination. — Par arrêté du Ministre de la France d'outre-mer, en date du 6 juillet 1948, M. Monier (Henri), ingénieur hors classe des Travaux publics des colonies, est nommé au grade d'ingénieur principal de 4^e classe, 1^{er} échelon, des Travaux publics des colonies, pour compter du 28 mai 1948, au point de vue l'ancienneté.

Dans ce grade, il est attribué à l'intéressé un rappel d'ancienneté pour services militaires de 2 ans, 1 mois, 25 jours.

En application de l'article 36 du décret du 15 juillet 1944, M. Monier est promu automatiquement au 2^e échelon du grade d'ingénieur principal de 4^e classe, pour compter du 28 mai 1948.

Dans cet échelon, il conserve 1 mois, 25 jours de rappels d'ancienneté pour services militaires.

Au titre du dernier alinéa de l'article 21 du décret du 11 juillet 1945, M. Monier conserve, à titre personnel, le bénéfice de la solde de son ancien grade d'ingénieur hors classe jusqu'à ce qu'il ait obtenu, par avancement, une solde supérieure.

CHIFFRE COLONIAL

Promotion. — Par arrêté du Ministre de la France d'outre-mer, en date du 6 août 1948, M. Ollier (Henri), chiffeur de 1^{re} classe, a été promu au grade de premier chiffeur de 3^e classe.

Les dispositions du présent arrêté auront effet pour compter du 1^{er} janvier 1948, tant au point de vue de l'ancienneté que de la solde.

MAGISTRATURE COLONIALE

Nomination. — Par décret en date du 7 août 1948, M. Bara, conseiller à la Cour d'appel de la Martinique, conseiller de 1^{re} classe à titre personnel, est nommé, sur sa demande, conseiller à la Cour d'appel de l'A. E. F.

— Par décret en date du 25 août 1948 :

Retraite. — M. Persinette-Gautrez, procureur général près la Cour d'appel de l'A. E. F., est admis sur sa demande à faire valoir ses droits à la retraite.

Nomination. — M. Giacobbi, avocat général près la Cour d'appel de l'A. E. F., est nommé procureur général près ladite Cour d'appel, en remplacement de M. Persinette-Gautrez, admis à la retraite.

MISSIONS

— Par décret en date du 9 août 1948, M. Bourges (Yvon), sous-préfet de 3^e classe en position de service détaché, directeur-adjoint du cabinet du Haut Commissaire de la République en A. E. F., est placé dans la position de mission en France, pour une période maximum de trois mois, à compter du 30 juin 1948, date de son arrivée dans la Métropole.

— Par décret en date du 9 août 1948, M. Sadoul (Numa), gouverneur de 3^e classe des colonies, est placé dans la position de mission en France, pour une période d'une durée maximum de trois mois, à compter de la date de leur arrivée dans la Métropole :

— Par décret en date du 11 août 1948, sont placés dans la position de mission en France, pour une période d'une durée maximum de trois mois, à compter de la date de leur arrivée dans la Métropole :

M. Cornut-Gentile (Bernard), Gouverneur général, Haut Commissaire de la République en A. E. F. ;

M. André (Robert), administrateur de 1^{re} classe des colonies, directeur du Personnel de l'A. E. F.

GOVERNEMENT GÉNÉRAL

2613. — ARRÊTÉ abrogeant l'arrêté n° 3419 du 5 décembre 1946 fixant le taux des indemnités allouées aux chefs de territoire de l'A. E. F. se déplaçant à l'intérieur du groupe.

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 2 mars 1910, portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux et les actes modificatifs ;

Vu le décret du 11 juillet 1945, concernant la fixation des soldes du personnel des cadres généraux relevant du Ministère des colonies ;

Vu l'arrêté n° 3419 du 5 décembre 1946, fixant le taux des indemnités allouées aux chefs de territoire de l'A. E. F., se déplaçant à l'intérieur du groupe ;

Vu l'arrêté n° 2047 du 20 juillet 1948, modifiant le régime des déplacements des fonctionnaires et agents de l'Administration à l'intérieur de l'A. E. F. ;

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Les dispositions de l'arrêté n° 3419 du 5 décembre 1946 sont et demeurent abrogées, et remplacées par les suivantes :

Art. 2. — Il sera alloué aux chefs de territoire en déplacement temporaire à l'intérieur du groupe, l'intégralité de l'indemnité journalière de déplacement prévue par les textes en vigueur pour les fonctionnaires de leur catégorie.

Art. 3. — Le présent arrêté qui prendra effet pour compter du 1^{er} novembre 1947, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera

Brazzaville, le 4 septembre 1948.

Pour le Haut Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F. :

Le Secrétaire général,
LE LAYEC.

2664. — ARRÊTÉ concernant l'application, en A. E. F., du décret du 15 juin 1926, portant réglementation pour les territoires d'outre-mer, de l'organisation du contrôle et des tarifs des soins médicaux, chirurgicaux et pharmaceutiques dus aux bénéficiaires des articles 115, 116, 117 et 118 du décret n° 47-2084 du 20 octobre 1947, portant codification des textes législatifs concernant les pensions militaires d'invalidité.

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu les articles 115, 116, 117 et 118 du décret n° 47-2084 du 20 octobre 1947, portant codification des textes législatifs concernant les pensions militaires d'invalidité ;

Vu le décret du 2 octobre 1919, portant règlement d'administration publique pour l'application aux colonies de la loi du 31 mars 1919 sur les pensions (codifiée avec les textes subséquents par le décret du 20 octobre 1947 précité), modifié par le décret du 26 septembre 1929 ;

Vu le décret du 25 octobre 1922, modifié par les décrets du 13 mars 1923, du 7 mai 1924, du 8 juillet 1924, du 14 octobre 1926, du 5 mars 1927, du 22 avril 1927, du 27 septembre 1928, du 26 janvier 1929, du 16 avril 1930, du 13 novembre 1931, du 7 juin 1934 et du 28 juin 1934 ;

Vu le décret du 30 mai 1924, fixant les justifications à produire à l'appui des mandats émis par application de l'article 64 de la loi du 31 mars 1919 (codifiée par le décret du 20 octobre 1947) ;

Vu le décret du 15 juin 1926, portant réglementation pour les territoires d'outre-mer, de l'organisation, du contrôle et des tarifs des soins médicaux, chirurgicaux et pharmaceutiques dus aux bénéficiaires des articles 115, 116, 117 et 118 du décret n° 47-2084 du 20 octobre 1947, portant codification des textes législatifs concernant les pensions militaires d'invalidité, modifié par les décrets des 30 mai 1927, 14 février 1928, 22 janvier 1936 et 29 avril 1947 ;

Vu l'arrêté du 10 novembre 1926, promulguant ce décret en A. E. F.,

ARRÊTE :

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1^{er}. — Tout bénéficiaire du Code des pensions qui entendra recourir aux soins médicaux, chirurgicaux et pharmaceutiques gratuits institués par les articles 115, 116, 117 et 118 dudit code pour les accidents ou complications de la blessure ou de la maladie contractée ou aggravée en service et qui a motivé sa pension, adressera une demande au chef de district ou à l'administrateur-maire de sa résidence en vue de se faire inscrire sur les listes spéciales prévues par les articles susvisés.

Les chefs de districts ou les administrateurs-maires ouvriront ces listes dans les conditions stipulées au titre premier, chapitre premier du décret du 15 juin 1926.

Les demandes seront transmises au Gouverneur général, chef de la Fédération, qui les remettra à l'Office des Anciens Combattants de l'A. E. F., chargé de tenir la liste récapitulative.

L'Office communiquera cette liste et les modifications qui y seront apportées :

1^o A la Commission de contrôle du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

2^o Au Trésorier-Payeur général de l'A. E. F. ;

3^o Au Directeur de l'Intendance, administrateur du budget de l'Etat ;

4^o Au Directeur de la Santé publique en A. E. F.

Art. 2. — Les carnets de soins gratuits définis à l'article 14 du décret du 15 juin 1926, seront délivrés par les intendants des pensions des territoires.

Art. 3. — Les bénéficiaires des articles 115, 116, 117 et 118 du Code des pensions (dont, éventuellement, les autochtones dans les conditions prévues au titre II du présent arrêté), pourront être admis dans toutes les formations sanitaires de la Fédération quel que soit le budget dont elles relèvent, sauf en ce qui concerne les établissements privés pour lesquels l'accord préalable de l'établissement sera nécessaire.

Art. 4. — L'autorisation prévue à l'article 21 du décret sur les hospitalisations sera accordée dans le territoire du Moyen-Congo par la Commission de contrôle instituée par les articles 25 et suivants du décret du 15 juin 1926 et, dans les autres territoires, par le Gouverneur, Chef du territoire, agissant en qualité de délégué de la Commission de contrôle.

Dans les cas d'urgence prévus à l'article 22 du décret, l'avis d'hospitalisation et la lettre du médecin traitant seront envoyés aux mêmes autorités ou organismes.

Délégation est donnée également aux gouverneurs, chefs de territoire autres que le Moyen-Congo, dans les mêmes conditions, pour statuer sur les cas prévus par les articles 18, 19 et 81 du décret, sous réserve d'en aviser immédiatement la Commission de contrôle.

Art. 5. — Les membres de la Commission de contrôle, les représentants des bénéficiaires du Code des pensions, ainsi que ceux des syndicats médicaux et pharmaceutiques, seront nommés chaque année par arrêté du Haut Commissaire de la République, Gouverneur général.

Art. 6. — La Commission de contrôle étend sa juridiction à tous les territoires de la Fédération. Son Secrétariat est rattaché à la Direction générale de la Santé publique.

Les fonctions de président seront exercées par le secrétaire général de l'Office des Anciens Combattants de l'A. E. F., délégué du Gouverneur général, ou, en cas d'empêchement, par un suppléant nominativement désigné par le Gouverneur général à la diligence du secrétaire de la Commission de contrôle.

Art. 7. — Les notes d'honoraires des médecins et pharmaciens, les mémoires des hôpitaux, ambulances, dispensaires et autres établissements sanitaires officiels ou privés, seront établis dans les conditions fixées par l'article 53 du décret et adressés directement au secrétaire de la Commission de contrôle.

La Commission de contrôle statue et transmet sa décision motivée au Gouverneur général, Chef de la Fédération, qui donne les ordres nécessaires pour le paiement.

En aucun cas le médecin qui, du fait de fonctions déjà rémunérées, doit des soins gratuits à un pensionné, ne peut être rétribué pour tous les soins que nécessitent l'infirmité, la maladie ou la blessure ayant motivé la pension.

Art. 8. — Un médecin contrôleur sera désigné annuellement dans chaque territoire par le Gouverneur, Chef de territoire, sur la proposition du chef du Service de Santé. Il exercera le contrôle médical prévu par l'article 56 du décret. Les noms des médecins contrôleurs seront communiqués au Chef de la Fédération et à la Commission de contrôle.

Le Chef de la Fédération et la Commission de contrôle pourront prescrire tous examens médicaux de contrôle qui leur paraîtront nécessaires.

Art. 9. — Toutes les formations sanitaires, soit du service général (hôpitaux et ambulances), soit des troupes (infirmes), soit de l'assistance médicale aux autochtones (dispensaires), qu'elles relèvent du budget général, du budget de l'Etat ou budgets locaux ou municipaux, sont tenues de délivrer les produits pharmaceutiques dans les conditions fixées par l'article 65 du décret, dans la liste de leurs approvisionnements.

Les analyses chimiques et biologiques, les examens bactériologiques seront pratiqués dans les mêmes conditions par les laboratoires autonomes ou dépendant des établissements susvisés.

Art. 10. — Les états des cessions, les mémoires des établissements hospitaliers, les états des frais dus aux malades dirigés sur les centres spéciaux de traitement en exécution de l'article 68 du décret seront transmis au Secrétariat de la Commission de contrôle.

Art. 11. — Les dossiers de remboursement de frais de voyage et de transport des malades seront établis ou vérifiés par la Commission de contrôle qui arrêtera les sommes à mandater.

TITRE II

DISPOSITIONS SPÉCIALES AUX AUTOCHTONES

Art. 12. — Les autochtones bénéficiaires des articles 115, 116, 117 et 118 du Code des pensions, dans les conditions fixées par le décret du 2 septembre 1920, recevront les soins qu'ils nécessitent pour les blessures reçues ou les maladies contractées ou aggravées en service, dans les formations de l'assistance médicale indigène et seront traités gratuitement par le personnel. Les médicaments leur seront fournis dans les mêmes conditions.

Lorsque le personnel et les moyens de l'assistance médicale africaine seront insuffisants pour assurer un traitement approprié, les intéressés seront admis au bénéfice des dispositions générales du titre premier du présent arrêté.

La Commission de contrôle dans le territoire du Moyen-Congo, et les gouverneurs dans les autres territoires, auront qualité pour autoriser les admissions dans les formations sanitaires du Service général ou privées et les recours aux soins des médecins spécialistes de ces établissements dans les conditions prévues à l'article 3 du présent arrêté, à charge pour les gouverneurs, d'en rendre compte à la Commission de contrôle lorsque des frais imputables au budget de l'Etat seront engagés.

Art. 13. — Les gouverneurs détermineront, pour leurs territoires respectifs par des arrêtés locaux, les conditions dans lesquelles les autochtones bénéficiaires des articles 115, 116, 117 et 118 du Code des pensions recevront les soins qui leur sont dus.

TITRE III

PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES, VÉRIFICATION DES DÉPENSES, LIQUIDATION ET MANDATEMENT

Art. 14. — Les crédits destinés à faire face aux dépenses résultant de l'application, en A. E. F., des articles 115, 116, 117 et 118 du Code des pensions et du décret du 15 juin 1926, sont inscrits au budget de la France d'outre-mer sous le chapitre : « Fonctionnement du Service de Santé » ; et sous la rubrique : « Soins aux bénéficiaires des articles 115, 116, 117 et 118 du Code des pensions ».

Le directeur de l'Intendance délègue globalement les crédits accordés à l'Intendant militaire, chef du Service de l'Intendance du Moyen-Congo - Gabon, désigné pour assurer le mandatement des dépenses de cette nature pour l'ensemble du groupe A. E. F.-Cameroun.

Art. 15. — Les dépenses résultant de l'application des articles 116, 117 et 118 du Code des pensions et du décret du 15 juin 1926, seront vérifiées par la Commission de contrôle et les sous-commissions dans les conditions prévues par ce décret.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 13 septembre 1948.

Pour le Haut Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F. :

Le Secrétaire général,
LE LAYEC.

2684. — ARRÊTÉ portant réglementation du mode d'attribution de bourses dans les établissements d'enseignement de l'A.E.F. et de la Métropole.

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 6 du 2 janvier 1937, portant organisation générale de l'enseignement en A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 1758 du 28 juillet 1941, portant organisation des services de l'Enseignement en A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 7 du 2 janvier 1937, réorganisant l'école Edouard-Renard et notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté n° 8 du 2 janvier 1937, portant réorganisation de l'Ecole professionnelle de Brazzaville et la circulaire du 11 juillet 1945 de l'inspecteur général de l'Enseignement sur l'organisation de l'enseignement technique en A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 203 du 20 janvier 1944, organisant les écoles supérieures des territoires et l'arrêté n° 204, organisant le concours d'admission aux écoles supérieures des territoires ;

Vu l'arrêté n° 33 du 6 janvier 1945, réformant l'enseignement agricole en A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 365 du 20 février 1946, portant organisation de l'Ecole des cadres supérieurs ;

Vu l'arrêté n° 2088/IGE. du 7 août 1947, portant organisation de l'Ecole normale d'instituteurs de Mouyondzi ;

Vu le décret n° 45-1108 du 30 mai 1945, réglementant le régime des bourses accordées par les colonies pour la Métropole et l'Afrique du Nord ;

Vu l'arrêté n° 239 du 4 février 1946, réglementant l'attribution des bourses accordées par la Colonie en faveur des jeunes gens fréquentant les établissements scolaires de l'A. E. F. ou poursuivant leurs études dans la Métropole ou l'Afrique du Nord ;

Vu la dépêche ministérielle n° 5496/EJ. du 27 juin 1947, présentant le projet d'un décret portant réglementation des bourses dans la Métropole, la lettre n° 1002/IGE. du 15 juillet 1947, la dépêche ministérielle n° 9845 du 19 novembre 1947 et l'avis favorable donné par le Grand Conseil à ce projet dans sa séance du 7 mai 1948 ;

Sur la proposition de l'inspecteur général de l'Enseignement de l'A. E. F. ;

Le Grand Conseil entendu dans sa séance du 7 mai 1948,

ARRÊTE :

TITRE PREMIER

BOURSES DANS LES ÉTABLISSEMENTS DU PREMIER DEGRÉ DE L'A. E. F.

Art. 1^{er}. — Des bourses d'entretien sont attribuées chaque année dans les conditions fixées par l'arrêté n° 6 du 2 janvier 1937 (article 23) aux élèves fréquentant les écoles primaires élémentaires et les sections de préapprentissage par décision du Gouverneur, Chef du territoire, après avis favorable d'une Commission composée du chef de région, assisté de trois représentants des principaux établissements scolaires de la région, d'un chef ou notable lettré, d'un conseiller représentatif autochtone ou de son délégué.

Cette Commission devra siéger au centre de la Région et se réunira sur convocation du chef de région.

Art. 2. — Des bourses d'entretien dans les centres d'apprentissage agricole sont attribuées chaque année dans les conditions prévues par l'arrêté n° 33 du 6 janvier 1945, articles 9 et 17.

Art. 3. — Les bourses attribuées dans les établissements scolaires du premier degré sont à la charge du budget local.

TITRE II

BOURSES DANS LES ÉTABLISSEMENTS DU DEUXIÈME DEGRÉ DES TERRITOIRES

Art. 4. — Des bourses d'internat sont attribuées chaque année aux élèves admis dans les établissements du deuxième degré des territoires, à savoir :

Sections d'élèves-moniteurs et élèves monitrices de l'Enseignement ;

Ecoles territoriales d'agriculture ;

Ecoles de métiers et écoles professionnelles ;

Collèges modernes et cours secondaires des territoires ;

Ecoles territoriales d'enseignement ménager.

Art. 5. — Des bourses d'internat dans les sections d'élèves moniteurs et élèves monitrices sont attribuées dans les conditions fixées par l'arrêté n° 7 du 2 janvier 1937, articles 45 et 46, par le Gouverneur, Chef du territoire, aux élèves titulaires du certificat d'études primaires indigène, non admis au concours d'entrée dans les collèges modernes, mais ayant obtenu une moyenne suffisante, ou aux élèves des collèges modernes qui en font la demande, après avis favorable d'une Commission composée comme suit :

Le chef du Service de l'Enseignement, président ;

Le chef du Service des Finances ou son représentant ;

Trois représentants de l'Assemblée locale désignés par cette Assemblée, l'un étant du 1^{er} collège et les deux autres du 2^e collège ;

Trois représentants de l'Enseignement public dont un premier degré, un du deuxième degré et un de l'Enseignement technique ;

Un représentant de chacun des enseignements privés préparant aux études en cause ;

Trois représentants des parents d'élèves.

Des frais de déplacement sont prévus pour les membres de la Commission. Ces bourses sont attribuées, sur proposition de la Commission aux élèves titulaires du certificat d'études primaires, choisis parmi les premiers.

Art. 6. — Les bourses dans les écoles territoriales d'agriculture sont attribuées conformément aux dispositions de l'arrêté n° 33 du 6 janvier 1945, article 26 et dans les mêmes conditions à tout élève titulaire du certificat d'études primaires.

Art. 7. — Les bourses d'internat dans les écoles de métiers et écoles professionnelles sont attribuées conformément aux dispositions de l'arrêté n° 8 du 2 janvier 1937 (articles 4 et 34 et 37) et de la circulaire du 11 juillet 1945, par le Gouverneur, Chef du territoire, sur proposition de la Commission des bourses du territoire.

Art. 8. — Les bourses d'internat dans les collèges modernes et cours secondaires des territoires sont attribuées par le Gouverneur, Chef du territoire, sur proposition de la Commission des bourses du territoire dans les conditions fixées par l'arrêté n° 203 du 20 janvier 1944 (articles 25 à 28), aux élèves titulaires du certificat d'études primaires, admis à l'examen d'entrée dans ces établissements prévu par l'arrêté n° 204 du 20 janvier 1944 et par les textes réglementant l'examen d'entrée en classe de 6^e des lycées et collèges.

Art. 9. — Les bourses d'internat dans les établissements d'enseignement du deuxième degré des territoires sont à la charge du budget local.

TITRE III

BOURSES DANS LES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT FÉDÉRAUX DU DEUXIÈME DEGRÉ

Art. 10. — Des bourses d'internat sont attribuées chaque année aux élèves admis dans les établissements fédéraux d'enseignement du deuxième degré.

Art. 11. — Les bourses d'internat dans les établissements fédéraux d'enseignement du deuxième degré sont attribuées par décision du Gouverneur général, sur proposition de la Commission des bourses prévues à l'article 18, aux élèves sortant des collèges modernes des territoires en fonction de leur classement par ordre de mérite, et dans les conditions prévues par l'arrêté n° 365 du 20 février 1946, portant organisation de l'Ecole des cadres supérieurs et de l'arrêté n° 2088 du 7 août 1947, portant organisation de l'Ecole normale de Mouyondzi.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 13 septembre 1948.

Pour le Haut Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F. :

Le Secrétaire général,
LE LAYEC.

2684. — ARRÊTÉ portant réglementation du mode d'attribution de bourses dans les établissements d'enseignement de l'A.E.F. et de la Métropole.

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 6 du 2 janvier 1937, portant organisation générale de l'enseignement en A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 1758 du 28 juillet 1941, portant organisation des services de l'Enseignement en A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 7 du 2 janvier 1937, réorganisant l'école Edouard-Renard et notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté n° 8 du 2 janvier 1937, portant réorganisation de l'Ecole professionnelle de Brazzaville et la circulaire du 11 juillet 1945 de l'inspecteur général de l'Enseignement sur l'organisation de l'enseignement technique en A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 203 du 20 janvier 1944, organisant les écoles supérieures des territoires et l'arrêté n° 204, organisant le concours d'admission aux écoles supérieures des territoires ;

Vu l'arrêté n° 33 du 6 janvier 1945, réformant l'enseignement agricole en A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 365 du 20 février 1946, portant organisation de l'Ecole des cadres supérieurs ;

Vu l'arrêté n° 2088/IGE. du 7 août 1947, portant organisation de l'Ecole normale d'instituteurs de Mouyondzi ;

Vu le décret n° 45-1108 du 30 mai 1945, réglementant le régime des bourses accordées par les colonies pour la Métropole et l'Afrique du Nord ;

Vu l'arrêté n° 239 du 4 février 1946, réglementant l'attribution des bourses accordées par la Colonie en faveur des jeunes gens fréquentant les établissements scolaires de l'A. E. F. ou poursuivant leurs études dans la Métropole ou l'Afrique du Nord ;

Vu la dépêche ministérielle n° 5496/EJ. du 27 juin 1947, présentant le projet d'un décret portant réglementation des bourses dans la Métropole, la lettre n° 1002/IGE. du 15 juillet 1947, la dépêche ministérielle n° 9845 du 19 novembre 1947 et l'avis favorable donné par le Grand Conseil à ce projet dans sa séance du 7 mai 1948 ;

Sur la proposition de l'inspecteur général de l'Enseignement de l'A. E. F. ;

Le Grand Conseil entendu dans sa séance du 7 mai 1948,

ARRÊTE :

TITRE PREMIER

BOURSES DANS LES ÉTABLISSEMENTS DU PREMIER DEGRÉ DE L'A. E. F.

Art. 1^{er}. — Des bourses d'entretien sont attribuées chaque année dans les conditions fixées par l'arrêté n° 6 du 2 janvier 1937 (article 23) aux élèves fréquentant les écoles primaires élémentaires et les sections de préapprentissage par décision du Gouverneur, Chef du territoire, après avis favorable d'une Commission composée du chef de région, assisté de trois représentants des principaux établissements scolaires de la région, d'un chef ou notable lettré, d'un conseiller représentatif autochtone ou de son délégué.

Cette Commission devra siéger au centre de la Région et se réunira sur convocation du chef de région.

Art. 2. — Des bourses d'entretien dans les centres d'apprentissage agricole sont attribuées chaque année dans les conditions prévues par l'arrêté n° 33 du 6 janvier 1945, articles 9 et 17.

Art. 3. — Les bourses attribuées dans les établissements scolaires du premier degré sont à la charge du budget local.

TITRE II

BOURSES DANS LES ÉTABLISSEMENTS DU DEUXIÈME DEGRÉ DES TERRITOIRES

Art. 4. — Des bourses d'internat sont attribuées chaque année aux élèves admis dans les établissements du deuxième degré des territoires, à savoir :

Sections d'élèves-moniteurs et élèves monitrices de l'Enseignement ;

Ecoles territoriales d'agriculture ;

Ecoles de métiers et écoles professionnelles ;

Collèges modernes et cours secondaires des territoires ;

Ecoles territoriales d'enseignement ménager.

Art. 5. — Des bourses d'internat dans les sections d'élèves moniteurs et élèves monitrices sont attribuées, dans les conditions fixées par l'arrêté n° 7 du 2 janvier 1937, articles 45 et 46, par le Gouverneur, Chef du territoire, aux élèves titulaires du certificat d'études primaires indigène, non admis au concours d'entrée dans les collèges modernes, mais ayant obtenu une moyenne suffisante, ou aux élèves des collèges modernes qui en font la demande, après avis favorable d'une Commission composée comme suit :

Le chef du Service de l'Enseignement, *président* ;

Le chef du Service des Finances ou son représentant ;

Trois représentants de l'Assemblée locale désignés par cette Assemblée, l'un étant du 1^{er} collège et les deux autres du 2^e collège ;

Trois représentants de l'Enseignement public dont un premier degré, un du deuxième degré et un de l'Enseignement technique ;

Un représentant de chacun des enseignements privés préparant aux études en cause ;

Trois représentants des parents d'élèves.

Des frais de déplacement sont prévus pour les membres de la Commission. Ces bourses sont attribuées, sur proposition de la Commission aux élèves titulaires du certificat d'études primaires, choisis parmi les premiers.

Art. 6. — Les bourses dans les écoles territoriales d'agriculture sont attribuées conformément aux dispositions de l'arrêté n° 33 du 6 janvier 1945, article 26 et dans les mêmes conditions à tout élève titulaire du certificat d'études primaires.

Art. 7. — Les bourses d'internat dans les écoles de métiers et écoles professionnelles sont attribuées conformément aux dispositions de l'arrêté n° 8 du 2 janvier 1937 (articles 4 et 34 et 37) et de la circulaire du 11 juillet 1945, par le Gouverneur, Chef du territoire, sur proposition de la Commission des bourses du territoire.

Art. 8. — Les bourses d'internat dans les collèges modernes et cours secondaires des territoires sont attribuées par le Gouverneur, Chef du territoire, sur proposition de la Commission des bourses du territoire dans les conditions fixées par l'arrêté n° 203 du 20 janvier 1944 (articles 25 à 28), aux élèves titulaires du certificat d'études primaires, admis à l'examen d'entrée dans ces établissements prévu par l'arrêté n° 204 du 20 janvier 1944 et par les textes réglementant l'examen d'entrée en classe de 6^e des lycées et collèges.

Art. 9. — Les bourses d'internat dans les établissements d'enseignement du deuxième degré des territoires sont à la charge du budget local.

TITRE III

BOURSES DANS LES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT FÉDÉRAUX DU DEUXIÈME DEGRÉ

Art. 10. — Des bourses d'internat sont attribuées chaque année aux élèves admis dans les établissements fédéraux d'enseignement du deuxième degré.

Art. 11. — Les bourses d'internat dans les établissements fédéraux d'enseignement du deuxième degré sont attribuées par décision du Gouverneur général, sur proposition de la Commission des bourses prévues à l'article 18, aux élèves sortant des collèges modernes des territoires en fonction de leur classement par ordre de mérite, et dans les conditions prévues par l'arrêté n° 365 du 20 février 1946, portant organisation de l'Ecole des cadres supérieurs et de l'arrêté n° 2088 du 7 août 1947, portant organisation de l'Ecole normale de Mouyondzi.

Art. 12. — Des bourses d'internat et d'externat sont attribuées chaque année, par décision du Gouverneur général de l'A. E. F., sur proposition de la Commission des bourses du Gouvernement général, aux élèves du lycée de Brazzaville et des cours secondaires des territoires, admis à l'examen d'entrée en classe de sixième, en fonction de leur classement par ordre de mérite. Pour les classes de la cinquième à la première un examen des bourses portant sur les matières essentielles du programme déterminera l'attribution des bourses. Pour les classes de philosophie, mathématiques élémentaires et sciences expérimentales, l'admission à la première partie du baccalauréat tiendra lieu d'examen.

Art. 13. — Les bourses d'internat et d'externat dans les établissements fédéraux d'enseignement du deuxième degré sont à la charge du budget général.

TITRE IV

BOURSES DANS LA MÉTROPOLE

A) Bourses à la charge des budgets locaux

Art. 14. — Des bourses d'enseignement secondaire (classique et moderne) et d'enseignement technique dans les établissements d'enseignement publics de la Métropole, peuvent être attribuées chaque année par arrêté des gouverneurs, chefs des territoires, sur proposition de la Commission des bourses dont la composition est fixée à l'article 5 du présent arrêté :

a) Aux élèves ayant accompli au moins une année d'études en classe de sixième des collèges modernes ou cours secondaires des territoires et classés dans les premiers en fin d'année scolaire ;

b) Aux élèves ayant accompli au moins une année d'études en première année des écoles de métiers et des écoles professionnelles des territoires et classés dans les premiers en fin d'année scolaire.

Art. 15. — Les bourses d'enseignement secondaire et d'enseignement technique dans la Métropole sont à la charge du budget de chaque territoire.

Art. 16. — Les dossiers de demande de bourses nouvelles et de renouvellement de bourses sont examinés par la commission des bourses, siégeant au chef-lieu du Territoire, et qui transmet ses propositions pour décision du Gouverneur, Chef du territoire. Cette Commission, nommée par arrêté du Gouverneur, Chef du territoire, a la composition fixée à l'article 5 du présent arrêté.

B) Bourses à la charge du budget général

Art. 17. — Sont à la charge du budget général de l'A. E. F. :

a) Les bourses d'externat ou d'internat attribuées dans les établissements d'enseignement supérieur de la Métropole ou de la France d'outre-mer, ou dans les classes préparatoires aux grandes écoles de l'Etat.

b) Les bourses d'externat ou d'internat, prêts d'honneur et secours scolaires attribués dans les établissements d'enseignement public de la Métropole à des enfants de fonctionnaires ou de colons décédés, ou de tous ceux ayant rendu à la Colonie des services civils ou militaires, ou des services privés exceptionnels.

Art. 18. — Les bourses ci-dessus désignées sont attribuées par arrêté du Gouverneur général de l'A. E. F., sur proposition d'une Commission des bourses, siégeant au chef-lieu de la Fédération, et chargée d'examiner les dossiers de demandes de bourses nouvelles ou de renouvellement de bourses.

Cette Commission, nommée par arrêté du Gouverneur général, a la composition suivante :

L'inspecteur général de l'Enseignement, *président* ;
Le directeur des Finances ou son représentant ;
Le directeur du Personnel ou son représentant ;
Quatre représentants du Grand Conseil de l'A. E. F., désignés par cette Assemblée ;

Trois représentants de l'enseignement public, dont un membre de l'enseignement primaire, un membre de l'enseignement secondaire et un membre de l'enseignement technique ;

Deux représentants de l'enseignement privé ;
Quatre représentants des parents d'élèves.

Art. 19. — Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, et qui prendra effet pour comp-

ter du 1^{er} octobre 1948, sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 14 septembre 1948.

Pour le Haut Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F. :

Le Secrétaire général,
LE LAYEC.

2687. — ARRÊTÉ complétant l'arrêté du 2 décembre 1946, fixant les conditions de recrutement et la solde de l'inspecteur général de l'Enseignement en A. E. F.

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;

Vu l'arrêté du 28 juillet 1941, portant organisation des services de l'Enseignement en A. E. F. et les actes qui l'ont modifié ;

Vu l'arrêté du 2 décembre 1946, fixant les conditions de recrutement et la solde de l'inspecteur général de l'Enseignement en A. E. F. ;

Sur la proposition de l'inspecteur général de l'Enseignement de l'A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — L'article 1^{er} de l'arrêté susvisé du 2 décembre 1946, est complété comme suit :

Après :

Les inspecteurs d'Académie du cadre métropolitain.

Ajouter :

Les proviseurs, censeurs et professeurs des lycées du cadre métropolitain pourvus de l'agrégation ou d'un doctorat ès sciences ou ès lettres.

Le reste sans changement.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 16 septembre 1948.

Pour le Haut Commissaire de la République :

Gouverneur général de l'A. E. F. :

Le Secrétaire général,
LE LAYEC.

2704. — ARRÊTÉ modifiant l'arrêté n° 1578 du 4 juin 1948, portant organisation du corps commun du Service de la Santé publique de l'A. E. F.

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application n° 3655/AP2 du 29 décembre 1946 ;

Vu l'arrêté n° 2204 du 24 octobre 1945, modifié par l'arrêté n° 1562 du 2 juin 1948, organisant le Service général d'Hygiène mobile et de Prophylaxie ;

Vu l'arrêté n° 1578 du 4 juin 1948, portant organisation du corps commun de Service de la Santé publique de l'A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — L'article 5 de l'arrêté n° 1578 du 4 juin 1948 est complété ainsi qu'il suit :

« Le programme des cours et les modalités de l'examen de fin d'études pour les infirmiers du Service général d'Hygiène mobile et de Prophylaxie sont fixés par les annexes I et II au présent arrêté. »

Art. 2. — L'article 11 (1^{er} alinéa) de l'arrêté n° 1578 du 4 juin 1948, est complété comme suit :

« Les infirmiers auxiliaires du Service général d'Hygiène mobile et de Prophylaxie de l'A. E. F., en service à la date de parution du présent arrêté, dès qu'ils auront accompli au minimum un an de stage, soit dans le centre d'instruction de Brazzaville, soit dans un secteur de prophylaxie, pourront également être admis sur leur demande dans le présent corps, après avis du directeur général de la Santé publique et sur proposition de la même Commission. »

Le reste sans changement.

Art. 3. — Le présent arrêté, qui prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1948, sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 16 septembre 1948.

Pour le Haut Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F. :

Le Secrétaire général,
LE LAYEC.

Les programmes annexés à l'arrêté peuvent être consultés à la Direction générale de la Santé publique de l'A. E. F.

2705. — ARRÊTÉ portant règlement des concours et examens professionnels prévus pour le recrutement et l'avancement des agents du corps commun du Service des Postes et Télécommunications de l'A. E. F.

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application n° 3655/AP2 en date du 29 décembre 1946 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 1948, fixant le statut commun des agents des cadres locaux ;

Vu l'arrêté n° 642 du 5 mars 1948, portant organisation du corps commun du Service des Postes et Télécommunications de l'A. E. F., modifié par l'arrêté n° 1846/DPI du 29 juin 1948 ;

Vu l'arrêté n° 1259 du 10 mai 1948, portant réglementation générale des concours et examens professionnels prévus pour le recrutement et l'avancement des fonctionnaires des corps locaux de l'A. E. F. ;

Sur la proposition du directeur des Postes et Télécommunications de l'A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Les examens et concours prévus à l'arrêté n° 642 du 5 mars 1948, portant organisation du corps commun du Service des Postes et Télécommunications de l'A. E. F. ont lieu dans les conditions générales fixées par l'arrêté du 10 mai 1948, portant réglementation générale des concours et examens professionnels prévus pour le recrutement et l'avancement des fonctionnaires des corps locaux de l'A. E. F., sauf dispositions spéciales prévues ci-après.

Art. 2. — Les règlements particuliers de ces concours et examens sont fixés comme suit :

1^o Concours pour l'admission des candidats commis adjoints, aides-opérateurs (télégraphistes et radiotélégraphistes), mécaniciens-électriciens, surveillants et facteurs de 5^e classe stagiaires, aux cours de formation professionnelle, organisée par la Direction des Postes et Télécommunications de l'A. E. F.

L'examen comporte les épreuves écrites suivantes :

- a) Une dictée d'une quinzaine de lignes ;
- b) Une composition française, description, récit, lettre. Durée : 1 h. 30.

c) Une épreuve de calcul : deux problèmes d'arithmétique du niveau du certificat d'études primaires. Durée : 1 heure. Toutes les épreuves sont notées de 0 à 20. Toute note inférieure à 6 est éliminatoire. Tout candidat, pour être admissible, doit obtenir un minimum de 30 points.

L'examen a lieu à une date fixée par arrêté du Haut Commissaire, Gouverneur général, faisant également connaître le nombre de places mises au concours. Des centres d'examen sont organisés aux chefs-lieux des quatre territoires.

Les candidats définitivement admis au cours sont dirigés sur Brazzaville. Une réquisition à la charge du budget général leur est délivrée à cet effet ;

2^o Examen professionnel ouvert aux commis adjoints, aides-opérateurs (télégraphistes et radiotélégraphistes), mécaniciens-électriciens, surveillants et facteurs de 5^e classe stagiaires pour leur admission définitive dans le corps commun des Postes et Télécommunications.

Après avoir suivi, pendant un an, les cours de formation professionnels organisés par la Direction des Postes et Télécommunications, les commis adjoints, aides-opérateurs, mécaniciens-électriciens, surveillants et facteurs de 5^e classe stagiaires subissent un examen de fin d'études entraînant, selon les résultats obtenus : titularisation, renouvellement de stage ou licenciement.

Cet examen comporte les épreuves suivantes :

a) Une épreuve écrite : composition sur un sujet simple ayant trait au Service des Postes et Télécommunications. Durée : 2 heures, coefficient 2 ;

b) Une interrogation orale : série de huit questions sur le service. Coefficient 3 ;

c) Trois épreuves pratiques : exécution d'opérations usuelles entrant dans le cadre des fonctions attribuées aux agents d'exécution du Service des Postes et Télécommunications suivant la branche (postale, technique ou radio), à laquelle ils appartiennent. Coefficient 4.

Ces épreuves sont cotées de 0 à 20. Toute note inférieure à 6 est éliminatoire.

Pour établir le classement général des élèves, la Commission tient compte :

1^o De la moyenne des notes (cotées de 0 à 20) obtenues pendant le cours. Coefficient 3 ;

2^o D'une note de valeur professionnelle, de conduite et de moralité (cotée de 0 à 20 et affectée du coefficient 3).

Sont déclarés définitivement admis dans le corps commun, les agents stagiaires qui auront réuni, pour l'ensemble des épreuves un minimum de 180 points ;

3^o Concours ouvert aux commis adjoints, aides-opérateurs, mécaniciens-électriciens, surveillants et facteurs pour les emplois de commis des Postes et d'opérateur des Télécommunications de 4^e classe.

A. — Emploi de commis des Postes

L'examen comporte les épreuves suivantes :

a) Une épreuve d'orthographe et d'écriture : dictée d'une vingtaine de lignes. Coefficient 2 ;

b) Une épreuve de calcul : résolution de deux problèmes d'arithmétique ou de système métrique. Durée de l'épreuve : 1 heure, coefficient 3 ;

c) Une épreuve professionnelle : trois questions écrites portant, la première sur le Service Postal proprement dit, la seconde sur les services financiers de la Poste, la troisième sur la réglementation télégraphique. Durée de l'épreuve : 3 heures, coefficient 4 ;

d) Une épreuve pratique consistant dans l'exécution d'une opération courante effectuée dans le service. Durée : de l'épreuve : 1 heure, coefficient 3 ;

e) Une épreuve de manipulation et réception à l'appareil sonner. Coefficient 2.

Les sujets des épreuves sont choisis par le directeur des Postes et Télécommunications.

Les épreuves sont cotées de 0 à 20. Toute note inférieure à 6 est éliminatoire.

Pour être déclaré admis tout candidat doit réunir un minimum de 168 points.

B. — *Emploi d'opérateur des Télécommunications*

L'examen comporte les épreuves suivantes :

- a) Une épreuve d'orthographe et d'écriture : dictée d'une vingtaine de lignes. Coefficient 2 ;
- b) Une épreuve de calcul : résolution de deux problèmes d'arithmétique ou de système métrique. Durée de l'épreuve : 1 heure, coefficient 1 ;
- c) Une épreuve professionnelle : trois questions écrites portant la première sur la théorie générale sommaire de l'électricité du télégraphe et de la radioélectricité, la seconde sur la réglementation télégraphique, la troisième sur les règles de service (instruction SF.) telles que définies par les conventions et règlements internationaux en vigueur. Durée de l'épreuve : 3 heures, coefficient 4 ;
- d) Une épreuve portant sur l'organisation d'une liaison entre deux points (interrogation orale suivie d'une opération pratique). Coefficient 3 ;
- e) Une épreuve de lecture au son (casque et sounder), manipulation, lecture de bande et utilisation des télétypes. Coefficient 4.

Les sujets des épreuves sont choisis par le directeur des Postes et Télécommunications.

Les épreuves sont cotées de 0 à 20. Toute note inférieure à 6 est éliminatoire.

Pour être admis, tout candidat doit réunir un minimum de 168 points ;

4^e Concours ouvert aux commis et opérateurs des Postes et Télécommunications pour l'accession à l'emploi d'agent d'exploitation de 4^e classe :

A. — *Branche exploitation postale*

L'examen comporte les épreuves suivantes :

- a) Une épreuve de composition française consistant dans la rédaction d'un rapport sur un sujet intéressant le Service des Postes et Télécommunications. Durée : 2 heures, coefficient 3 ;
- b) Une épreuve de comptabilité consistant dans la comptabilisation d'opérations effectuées par un receveur. Durée : 1 heure, coefficient 3 ;
- c) Une épreuve comportant trois questions écrites sur le service général des P. T. T., la première traitant du service postal proprement dit, la seconde des services financiers, la troisième des services électriques. Durée : 3 heures, coefficient 4 ;
- d) Une épreuve de lecture et de manipulation à l'appareil sounder, suivie d'une interrogation orale sur l'électricité appliquée au Service des Postes et Télécommunications. Coefficient 2 ;
- e) Une épreuve pratique consistant dans l'exécution d'une opération couramment effectuée dans le service, suivie de trois questions orales sur les divers services. Coefficient 2.

Les sujets des épreuves sont choisis par le directeur des Postes et Télécommunications.

Les épreuves sont cotées de 0 à 20. Toute note inférieure à 6 est éliminatoire.

Pour être déclaré admis, tout candidat doit réunir un minimum de 168 points.

B. — *Branche télécommunications*

- a) Une épreuve de composition française consistant dans la rédaction d'un rapport sur l'exploitation d'une station de télécommunications. Durée : 2 heures, coefficient 2 ;
- b) Une épreuve écrite portant sur les règlements s'appliquant à l'échange des communications télégraphiques et radiocommunications et impliquant la connaissance des documents relatifs à la taxation des communications télégraphiques et de radiotélécommunications ainsi que celle de la partie de la convention relative à la sauvegarde de la vie humaine en mer. Durée : 2 heures, coefficient 3 ;
- c) Une épreuve écrite sur des sujets d'électricité, de télégraphie et de radioélectricité, comportant la rédaction d'une question de cours et la résolution de deux problèmes d'application. Durée : 2 heures, coefficient 3 ;
- d) Une épreuve pratique portant sur le dépannage d'un poste émetteur, d'un récepteur, d'un groupe thermique et d'appareils télégraphiques du type couramment employé dans les stations primaires et secondaires. Coefficient 3 ;
- e) Une épreuve pratique portant sur le réglage et la manœuvre d'un émetteur, d'un récepteur et d'appareils télégraphiques du type employé dans les stations primaires et secondaires. Coefficient 3.

Les sujets des épreuves sont choisis par le directeur des Postes et Télécommunications.

Les épreuves sont cotées de 0 à 20. Toute note inférieure à 6 est éliminatoire.

Pour être déclaré admis, tout candidat doit réunir un minimum de 168 points.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 16 septembre 1948.

Pour le Haut Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F. :

Le Secrétaire général,
LE LAYEC.

Les programmes annexés à l'arrêté peuvent être consultés à la Direction des Transmissions de l'A. E. F.

2711. — *ARRÊTÉ portant nomination d'un membre du Conseil privé du territoire du Tchad.*

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., modifié par les décrets des 6 novembre, 11 et 30 décembre 1946 ;

Vu l'arrêté n° 390/AP. 2 du 14 février 1948, nommant M. Ahmet Koulamala, membre suppléant du Conseil privé du Tchad ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition du Gouverneur, Chef du territoire du Tchad,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — M. Haroun, rédacteur des Services administratifs et financiers, est nommé membre suppléant du Conseil privé du Tchad, en remplacement de M. Ahmet Koulamala, démissionnaire.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 16 septembre 1948.

Pour le Haut Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F. :

Le Secrétaire général,
LE LAYEC.

2712. — *ARRÊTÉ fixant la composition de la Commission chargée d'élaborer le programme d'emploi, pour 1949, des fonds de la Caisse de soutien du coton.*

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 2 octobre 1946, portant création en A. E. F. d'une Caisse de soutien du coton,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — La Commission chargée d'élaborer le programme d'emploi pour 1949, des fonds de la Caisse de soutien du coton, est composée ainsi qu'il suit :

Le Gouverneur général ou son délégué, *président* ;
Les députés de l'Oubangui-Chari et du Tchad à l'Assemblée nationale ;

Les conseillers de la République de l'Oubangui-Chari et du Tchad ;
 Les représentants de l'Oubangui-Chari et du Tchad à l'Assemblée de l'Union française ;
 Les représentants de l'Oubangui-Chari et du Tchad au Grand Conseil ;
 Le représentant de l'A. E. F. au Conseil économique ;
 Le Chef du territoire du Tchad ou son délégué ;
 Le Chef du territoire de l'Oubangui-Chari ou son délégué ;
 Le directeur des Finances ;
 Le directeur des Affaires économiques ;
 Le directeur du Plan ;
 Le directeur de l'Agriculture ;
 Un représentant de chaque société cotonnière ;
 Un représentant de l'I. R. C. T., membres.

Art. 2. — La Commission se réunira à Brazzaville les 9 et 10 octobre 1948.

Art. 3. — Les membres de la Commission pourront se faire représenter par un tiers qui devra être muni des pouvoirs nécessaires

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Brazzaville, le 16 septembre 1948.

Pour le Haut Commissaire de la République,
 Gouverneur général de l'A. E. F. :

Le Secrétaire général,
 LE LAYEC.

2715. — ARRÊTÉ abrogeant l'arrêté n° 3417 du 5 décembre 1946 et modifiant l'arrêté du 19 juin 1934, réglementant le travail des agents des Douanes, bureaux et brigades, en dehors des heures légales et en dehors des lieux où s'accomplissent les opérations de douanes.

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 17 février 1921, portant réglementation du régime des Douanes en A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 19 juin 1934, réglementant le travail des agents des Douanes, bureaux et brigades, en dehors des heures légales et en dehors des lieux où s'accomplissent les opérations de douane ;

Vu l'arrêté n° 3417 du 5 décembre 1946, modifiant l'arrêté du 19 juin 1934,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Les dispositions de l'arrêté du 5 décembre 1946 sont abrogées.

Art. 2. — L'article 4 de l'arrêté du 19 juin 1934 est modifié comme suit :

Le taux de ces rétributions est fixé ci-après :

1^o Opérations effectuées dans l'enceinte des ports, bureaux et autres lieux désignés pour la visite des marchandises, etc., les jours non ouvrables, ou les jours ouvrables, en dehors des heures fixées, suivant le cas, pour le chargement et le déchargement des marchandises ou pour l'ouverture des bureaux :

DÉSIGNATION	PAR AGENT ET PAR HEURE	
	Service des brigades	Service des bureaux
De 6 heures à 19 heures.	70 »	130 »
De 19 heures à 24 heures.	90 »	170 »
De 24 heures à 6 heures.	110 »	250 »

2^o Opérations effectuées hors de l'enceinte des ports, bureaux, etc.

a) Pendant les heures légales d'ouverture des bureaux :

Vacation d'une demi-journée :

Par agent des bureaux. 260 »
 Par agent des brigades. 140 »

b) A titre exceptionnel, en dehors desdites heures :

Mêmes redevances que pour les opérations prévues au paragraphe 1^{er}.

3^o L'ouverture des bureaux de douanes, effectuée en dehors des heures légales, sur la demande des capitaines de navires, de leurs représentants ou de particuliers, en vue de l'accomplissement des formalités d'entrée ou de sortie, ou en vue d'opérations douanières d'importation, d'exonération ou autres, donne lieu aux rétributions suivantes :

Jours ordinaires : tarif prévu au paragraphe 1^{er} du présent article ;

Dimanches et jours fériés : 650 francs.

Le pétitionnaire est tenu de payer une vacation du moment qu'il a requis le service de tenir un agent à sa disposition, même si les opérations prévues n'ont pu être effectuées

Art. 3. — Le présent arrêté, qui entrera en application au 1^{er} octobre 1948, sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Brazzaville, le 18 septembre 1948.

Pour le Haut Commissaire de la République,
 Gouverneur général de l'A. E. F. :

Le Secrétaire général,
 LE LAYEC.

2725. — ARRÊTÉ portant expulsion du territoire de l'A. E. F. du nommé Do Rio (Manoël), originaire du Portugal.

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu les lois des 13, 21 novembre et 3 décembre 1849 sur la naturalisation et le séjour des étrangers en France ;

Vu les articles 1 et 2 de la loi du 29 mai 1874 rendant applicable aux colonies les dispositions de la loi du 3 décembre 1849 précitée ;

Vu le jugement n° 39 en date du 1^{er} juillet 1948 de la Justice de paix à attributions correctionnelles de Berbéati, condamnant le nommé Do Rio à quinze jours de prison avec sursis et 2.000 francs d'amende pour coups et blessures ;

Vu la lettre n° 48/cr. en date du 1^{er} juillet 1948 du chef de région de la Haute-Sangha, demandant l'expulsion du nommé Do Rio (Manoël), qui s'est rendu indésirable depuis 1946 par son attitude vis-à-vis de l'Administration française et de la population africaine ;

Sur proposition conforme du Gouverneur, Chef de territoire de l'Oubangui-Chari, exprimée par lettre n° 439/APS. en date du 26 juillet 1948,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Il est enjoint au nommé Do Rio (Manoël), sujet portugais, né le 25 octobre 1911, à Coïmbre (Portugal), domicilié à Berbéati, d'avoir à quitter immédiatement le territoire de l'A. E. F.

Au cas où l'intéressé ne se conformerait pas à cet ordre il serait expulsé par les soins de la police.

Art. 2. — Le Gouverneur, Chef de territoire, de l'Oubangui-Chari, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 18 septembre 1948.

Pour le Haut Commissaire de la République,
 Gouverneur général de l'A. E. F., en tournée :

Le Secrétaire général,
 LE LAYEC.

2740. — ARRÊTÉ déterminant les conditions d'application du décret du 27 novembre 1947 et fixant le ressort et les attributions des juridictions de l'A. E. F.

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 27 février 1941, portant réorganisation administrative ;

Vu le décret du 22 août 1928, fixant le statut de la Magistrature coloniale ;

Vu le décret du 30 juin 1935, portant réorganisation judiciaire en A. E. F. ;

Vu le décret du 30 avril 1946, portant suppression de la Justice indigène en matière répressive ;

Vu les décrets du 9 novembre 1946 et du 27 novembre 1947, portant réorganisation de la Justice en A. E. F. ;

Sur la proposition du Chef du Service judiciaire,

ARRÊTÉ :

Art. 1^{er}. — Les ressorts des tribunaux et justices de paix à compétence étendue de l'A. E. F., en matière civile et pénale, sont fixés comme suit, sous réserve des attributions conférées par les articles 3, 4 et 5 ci-après, aux justices de paix à compétence correctionnelle, aux justices de paix à compétence correctionnelle limitée et aux justices de paix à compétence ordinaire :

Tribunal de Brazzaville

Région du Pool.

Tribunal de Pointe-Noire

Région du Kouilou ;

Région du Niari.

Tribunal de Bangui

Région de l'Ombella-M'Poko.

Tribunal de Fort-Lamy

Région du Chari-Baguirmi ;

Région du Mayo-Kebbi ;

Région du Borkou ;

Région de l'Ennedi ;

Région du Tibesti ;

Région du Kanem.

Tribunal de Libreville

Région de l'Estuaire ;

Région du Woleu-N'Tem.

Justice de paix à compétence étendue de Djambala

Région de l'Alima-Léfini.

Justice de paix à compétence étendue de Fort-Rousset

Région de la Sangha-Likouala.

Justice de paix à compétence étendue d'Impfondo

Région de la Likouala.

Justice de paix à compétence étendue de Port-Gentil

Région de l'Ogooué-Maritime ;

Région de la N'Gounié-Nyanga.

Justice de paix à compétence étendue de Booué

Région de l'Ogooué-Ivindo ;

Région du Haut-Ogooué.

Justice de paix à compétence étendue de Berbérati

Région de la Haute-Sangha ;

Région de la Lobaye ;

Région de l'Ouham-Pendé.

Justice de paix à compétence étendue de Fort-Sibut

Région du Kémo-Gribingui ;

Région de l'Ouham ;

District autonome de N'Délé.

Justice de paix à compétence étendue de Bambari

Région de la Ouaka ;

District autonome de Birao.

Justice de paix à compétence étendue de Bangassou

Région du M'Bomou.

Justice de paix à compétence étendue d'Abécher

Région du Ouaddaï.

Justice de paix à compétence étendue d'Ati

Région du Batha.

Justice de paix à compétence étendue d'Am-Timan

Région du Salamat.

Justice de paix à compétence étendue de Fort-Archambault

Région du Moyen-Chari ;

Région du Logone.

Art. 2. — Sont supprimées les justices de paix à attributions correctionnelles de :

Gamboma, M'Vouti, Dongou, Massakory, Bokoro, Massénya, Bousso, Kango, Damara, Bossembélé, Carnot, Ouango, Rafai.

Art. 3. — Les justices de paix à attributions correctionnelles suivantes, sont supprimées et remplacées par des justices de paix à compétence correctionnelle limitée, dont les attributions sont déterminées par le décret du 9 novembre 1946.

Moyen-Congo

Siège : Zanaga ; ressort : district de Zanaga ;

Siège : Mossendjo ; ressort : district de Mossendjo ;

Siège : Divénié ; ressort : district de Divénié ;

Siège : Mossaka ; ressort : district de Mossaka ;

Siège : Ouesso ; ressort : district d'Ouesso ;

Siège : Souanké ; ressort : district de Souanké.

Gabon

Siège : Cocobeach ; ressort : district de Cocobeach ;

Siège : Lambaréné ; ressort : district de Lambaréné ;

Siège : Omboué ; ressort : district d'Omboué ;

Siège : N'Djolé ; ressort : district de N'Djolé ;

Siège : Koula-Moutou ; ressort : district de Koula-Moutou ;

Siège : Tchibanga ; ressort : district de Tchibanga ;

Siège : Mimongo ; ressort : districts de Mimongo et M'Bigou ;

Siège : Mouila ; ressort : districts de Mouila, Fougamou et N'Dendé ;

Siège : Makokou ; ressort : districts de Makokou et Mékambo ;

Siège : Oyem ; ressort : district d'Oyem ;

Siège : Bitam ; ressort : districts de Bitam et Minvoul ;

Siège : Mitzié ; ressort : districts de Mitzié et Médoune ;

Siège : Franceville ; ressort : districts de Franceville et Okondja.

Tchad

Siège : Koumra ; ressort : district de Koumra ;

Siège : Moissala ; ressort : district de Moissala ;

Siège : Melfi ; ressort : district de Melfi ;

Siège : Mongo ; ressort : district de Mongo ;

Siège : Mao ; ressort : districts de Mao, Bol, Rig-Rig ;

Siège : Moundou ; ressort : districts de Moundou, Kélé, Doba, Baïbokoum ;

Siège : Laï ; ressort : district de Laï ;

Siège : Bongor ; ressort : district de Bongor ;

Siège : Pala ; ressort : districts de Pala, Léré, Fianga ;

Siège : Goz-Béida ; ressort : district de Goz-Béida ;

Siège : Biltine ; ressort : district de Biltine ;

Siège : Largeau ; ressort : districts de Largeau, Ennedi-Tibesti ;

Siège : Fada ; ressort : district de Fada ;

Siège : Zouar ; ressort : district de Zouar ;

Siège : Am-Dam ; ressort : district d'Am-Dam.

Oubangui-Chari

Siège : Nola ; ressort : district de Nola ;

Siège : M'Baïki ; ressort : district de M'Baïki ;

Siège : Bozoum ; ressort : district de Bozoum ;

Siège : Bouar ; ressort : district de Bouar ;

Siège : Bocaranga ; ressort : district de Bocaranga ;

Siège : Paoua ; ressort : district de Paoua ;

Siège : Bossangoa ; ressort : districts de Bossangoa et Bouca ;

Siège : Obo ; ressort : district d'Obo ;

Siège : Batangafo ; ressort : district de Batangafo ;

Siège : Fort-Crampel ; ressort : district de Fort-Crampel

Siège : N'Délé ; ressort : district de N'Délé ;

Siège : Kouango ; ressort : district de Kouango ;

Siège : Bria ; ressort : district de Bria ;

Siège : Mobaye ; ressort : districts de Mobaye et Alindao ;

Siège : Bakouma ; ressort : district de Bakouma ;

Siège : Yalinga ; ressort : districts de Yalinga et Ouadda ;

Siège : Kembé ; ressort : district de Kembé ;

Siège : Birao ; ressort : district de Birao ;

Siège : Boda ; ressort : district de Boda ;

Siège : Baboua ; ressort : district de Baboua.

Les juges de paix à attributions correctionnelles limitées ci-dessus énumérés, exercent en outre les attributions de juge de paix à compétence ordinaire.

Art. 4. — Les justices de paix à attributions correctionnelles complètes de Dolisie et de Moussoro, sont maintenues avec leur compétence et leur ressort actuels.

Art. 5. — Les justices de paix à compétence ordinaire suivantes, sont maintenues avec leurs attributions actuelles :

Loudima, Kibangou, Sibiti, Komono, Mindouli, Madingou, Mouyondzi, Kinkala, Boko, Mayama.

Il est créé des justices de paix à compétence ordinaire dans les districts suivants :

Moyen-Congo : Gamboma, M'Vouti, Dongou, Kellé, Makoua, Ewo, Mabirou, Epéna, Madingo-Kayes.

Gabon : Fougamou, N'Dendé, Mékambo, Médouneu, Okondja, M'Bigou, Kango, Setté-Cama, Sindara, Lastourville.

Oubangui-Chari : Damara, Carnot, Bossembélé, Ouango, Rafai, Bimbo, Bouca, Dékoa, Bakala, Ippy, Grimari, Alindao.

Tchad : Léré, Kélo, Fianga, Massakory, Massénia, Bokoro, Bousso, Doba, Oum-Hadjer, Mangueigne, Adré, Baïbokoum, Aboudéa, Kyabé.

Les fonctions de juge de paix à compétence ordinaire sont assurées par le chef de district.

Le ressort des justices de paix à compétence ordinaire s'étend aux limites du district.

Leurs attributions sont déterminées tant en matière civile et commerciale qu'en matière de simple police, par les articles 17, 51 et 52 du décret du 27 novembre 1947.

Art. 6. — Les attributions conférées aux justices de paix à compétence correctionnelle limitée et aux justices de paix à compétence ordinaire sont retirées, pour l'étendue du ressort déterminé pour chacune d'elle, au Tribunal de première instance, ou à la Justice de paix à compétence étendue dont elles dépendent.

Art. 7. — Les justices de paix ci-dessus désignées à l'article 3 et auxquelles sont retirées toutes attributions correctionnelles, ainsi que les justices de paix à attributions correctionnelles limitées se dessaisiront des procédures en cours et dont la compétence leur est retirée en application des dispositions du présent arrêté qui entreront en vigueur au lendemain de la date d'arrivée au *Journal officiel* de l'A. E. F. au chef-lieu de la région. Les dossiers de ces procédures seront transmis immédiatement au Procureur de la République ou au juge de paix à compétence étendue compétent.

Art. 8. — Les justices de paix à compétence étendue qui seront installées en application du présent arrêté seront compétentes dans les limites des ressorts civils ci-dessus déterminés à compter du lendemain du jour de l'arrivée du *Journal officiel* au siège de la juridiction.

Art. 9. — Cependant et à titre transitoire, les juridictions civiles déjà saisies resteront compétentes pour juger des affaires civiles figurant à leur rôle jusqu'au jugement des dites affaires et nonobstant la répartition des ressorts civils prévus par l'article 1^{er} ci-dessus.

Brazzaville, le 18 septembre 1948.

Pour le Haut Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F., en tournée :

Le Secrétaire général,
LE LAYEC.

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

A) PERSONNEL

Intégration. — Par arrêté en date du 4 septembre 1948, M. Faubel (Roger), contremaître, échelle 4, échelon 8, du cadre secondaire des Chemins de fer de l'A. E. F. est intégré dans le corps commun des Travaux publics de l'A. E. F., en qualité de chef d'atelier de 1^{re} classe, pour compter du 1^{er} janvier 1948.

M. Faubel conserve à titre personnel, son traitement actuel de 134.000 francs, ainsi que son ancienneté de 1 an.

— Par arrêté en date du 4 septembre 1948, M. Gelpy (Casimir), adjoint technique principal hors classe du cadre commun supérieur des Travaux publics de l'A. O. F. (solde de base 102.000 francs) est rangé dans le cadre commun supérieur des Travaux publics de l'A. E. F., en qualité de conducteur de Travaux hors classe avant 3 ans (solde de base 104.000 francs), à compter du 1^{er} juin 1946.

M. Gelpy (Casimir), est rangé dans le corps commun des Travaux publics de l'A. E. F. en qualité de conducteur de Travaux publics hors classe avant 3 ans (solde de base 135.000 francs) à compter du 1^{er} janvier 1948.

— Par arrêté en date du 10 septembre 1948, M. Guignon, conducteur des Travaux agricoles après 18 mois de la Martinique, solde de base 68.000 francs, est rangé dans le corps commun des agents du Service de l'Agriculture en tant que conducteur principal de 2^e classe, solde de base 105.000 francs.

Le présent arrêté prendra effet à compter du 6 avril 1948, date de débarquement en A. E. F. de l'intéressé.

Rappels S. M. — Par arrêté en date du 8 septembre 1948, par application de la loi du 31 mars 1928, relative au recrutement de l'armée, des rappels de services militaires, ci-après, sont attribués aux agents dont les noms suivent :

1^o Services administratifs et financiers

MM. Biquinda (Joseph-Julien-Alcide), rédacteur de 4^e classe, rappels de services militaires attribués : 6 ans, 10 mois, 14 jours.

Le Cronc (François-Louis), rédacteur de 4^e classe, rappels de services militaires attribués : 2 ans, 3 mois, 2 jours.

Makaga (Etienne), rédacteur de 4^e classe, rappels de services militaires attribués : 1 an, 25 jours.

2^o Commis-greffiers

M. Thomas (Georges-Maurice-François), commis-greffier de 5^e classe, rappels de services militaires attribués : 1 an, 5 mois, 17 jours.

— Par arrêté en date du 10 septembre 1948, par application de la loi du 31 mars 1928 relative au recrutement de l'armée, un rappel d'ancienneté pour services militaires de 3 ans, 10 mois, 19 jours, est attribué à M. Bourgeois (Hubert-Jean), commis-greffier de 3^e classe, en congé en France.

Nomination. — Par arrêté en date du 10 septembre 1948, M. Badelon (Paul), titulaire du baccalauréat de l'Enseignement secondaire (Philosophie), est nommé instituteur de 3^e classe stagiaire du corps commun de l'Enseignement de l'A. E. F.

M. Badelon est mis à la disposition de l'Inspecteur général de l'Enseignement pour exercer les fonctions d'économiste du Cours secondaire de Brazzaville. Il continuera à assurer conjointement la surveillance de l'internat du dit Cours.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date à laquelle il sera signé.

Démission. — Par arrêté en date du 10 septembre 1948, est acceptée pour compter du jour de l'expiration du congé de convalescence dont il est titulaire, la démission de son emploi offerte par M. Gertener (Robert), inspecteur principal de 3^e classe du corps commun de la Police de l'A. E. F.

Nominations S. J. — Par arrêté en date du 10 septembre 1948, est rapporté l'arrêté du 14^{avril} 1948 nommant M. Lafuente, président intérimaire du Tribunal de 1^{re} instance de Brazzaville.

— M. Bertaud, président du Tribunal de 1^{re} instance de Brazzaville, prend les fonctions dont il est titulaire en remplacement de M. Lafuente, président du Tribunal de 1^{re} instance intérimaire de Brazzaville, appelé à d'autres fonctions.

— M. Lafuente est nommé conseiller intérimaire près la Cour d'appel de Brazzaville, en remplacement de M. Mattei.

— Par arrêté en date du 10 septembre 1948, est rapporté l'arrêté du 26 février 1948, nommant M. Lubin, procureur de la République intérimaire près le Tribunal de 1^{re} instance de Libreville.

— M. Laure (Gaston), juge de paix à compétence étendue de Port-Gentil, est nommé Procureur de la République par intérim près le Tribunal de 1^{re} instance de Libreville, en remplacement de M. Lubin, appelé à d'autres fonctions.

Nominations. — Par arrêté en date du 14 septembre 1948, M. Lartigue (Gustave), commis principal de 1^{re} classe des Trésoreries de l'A. E. F., est mis à la disposition du Chef du territoire du Tchad et nommé trésorier particulier, gérant Intérimaire de la Trésorerie particulière du Tchad à compter du 1^{er} novembre 1948, en remplacement de M. Barbier (Louis), payeur de 1^{re} classe, mis provisoirement à la disposition du Trésorier général à Brazzaville.

M. Lartigue aura droit en cette qualité, pour compter du 1^{er} novembre 1948, aux émoluments fixés par les décrets des 10 décembre 1920 et 10 mars 1923.

— Par arrêté en date du 18 septembre 1948, M. Espian (Edwige-Félix), payeur de 3^e classe des Trésoreries coloniales, est mis à la disposition du Gouverneur, Chef du territoire du Gabon et nommé préposé du Trésor de la paierie de Mouila (région de la N'Gounié).

L'intéressé sera tenu de fournir au préalable un cautionnement de 40.000 francs, conformément aux dispositions de l'arrêté du Ministre des Finances, en date du 26 octobre 1929.

Agrégations. — Par arrêté en date du 16 septembre 1948, est et demeure rapporté l'arrêté du 1^{er} juillet 1948, agréant M^{lle} Le Breton dans le corps commun de l'Enseignement en qualité de professeur licencié stagiaire.

M^{lle} Le Breton (Antoinette-Marie-Stephanie-Angèle), licenciée ès lettres, est agréée dans le corps commun de l'Enseignement de l'A. E. F., en qualité d'adjoint d'enseignement stagiaire.

Le présent arrêté, aura effet pour compter du 1^{er} juin 1948 tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

— Par arrêté en date du 16 septembre 1948, M. Sam Giao, licencié d'enseignement ès sciences mathématiques, est agréé dans le corps commun de l'Enseignement de l'A. E. F., en qualité d'adjoint d'enseignement stagiaire pour compter du 19 mai 1948, veille de son embarquement pour l'A. E. F.

Retraite. — Par arrêté en date du 16 septembre 1948, M. Le Mailloux (Félix-Louis-Eugène), chef de brigade (échelle 3, échelon 5) du cadre secondaire des Chemins de fer de l'A. E. F., est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite, pour invalidité contractée en service.

L'intéressé sera rayé des contrôles de l'activité le lendemain du jour de la notification du présent arrêté.

B) PERSONNEL

Rapport d'arrêté. — Par arrêté en date du 10 septembre 1948, sont et demeurent rapportés l'arrêté du 28 juillet 1948 et le rectificatif du 24 août 1948.

Les agents de l'ancien cadre subalterne des P. T. T. dont les noms suivent, qui ont subi avec succès, le 5 avril 1948, l'examen pour l'accession au grade de commis de 5^e classe de l'ancien cadre secondaire des P. T. T., sont nommés commis de 5^e classe du corps commun des Postes et Télécommunications :

MM. Simaola (Emmanuel), opérateur de 4^e classe ;
Bakary (Jean-Rémy), opérateur de 1^{re} classe ;
Pouaboud (Alexandre), opérateur de 3^e classe ;
Guimbi (Gabriel), facteur de 4^e classe ;
Toutouly (André), opérateur de 5^e classe ;
Hakoula (Léonard), opérateur de 4^e classe ;
Tchitembot (Eloi), facteur de 3^e classe ;
Loembet (Robert), facteur de 2^e classe ;

Le présent arrêté aura effet pour compter du 1^{er} janvier 1948.

Taux de salaires. — Par arrêté en date du 16 septembre, 1948, le salaire journalier des ouvriers et apprentis employés à l'Ecole professionnelle de Brazzaville, dont les noms suivent, est fixé au taux ci-après à compter du 1^{er} août 1948 :

Matouridi (Firmin), forgeron, 3 ^e cat., 2 ^e éch.....	100 »
Baboutila (Jean), ajusteur, 3 ^e cat., 1 ^{er} éch.....	78 »
Bandakassa (Raphaël), forgeron, 3 ^e cat., 1 ^{er} éch...	63 »
Kibonkia (Adolphe), menuisier, 3 ^e cat., 2 ^e éch....	100 »
Boutchana (Joseph), menuisier, 3 ^e cat., 2 ^e éch....	100 »
Loko (Cyrille), menuisier, 3 ^e cat., 2 ^e éch.....	100 »
Dzonzi (Julien), menuisier, 3 ^e cat., 2 ^e échelon....	88 »
Malonga (Nicaisse), menuisier, 3 ^e cat., 2 ^e éch....	88 »
Gassaia, machiniste, 3 ^e cat., 2 ^e éch.....	88 »
N'Tsiété (Auguste), menuisier, 3 ^e cat., 1 ^{er} éch....	85 »
Bantsimba (Jean), apprenti menuisier, 2 ^e cat. A.	48 »
Diamesso (Vincent), menuisier, 2 ^e cat. A.....	48 »
Mouboukou (Louis), peintre, 3 ^e cat., 2 ^e éch.....	88 »

Révocation. — Par arrêté en date du 16 septembre 1948, M. Mouanza (Pierre), moniteur de 5^e classe de l'Enseignement (ancienne formation), précédemment en service à N'Délé, est révoqué de son emploi.

Le présent arrêté, aura effet pour compter du 1^{er} septembre 1944.

Titularisations. — Par arrêté en date du 16 septembre 1948 :

MM. Kinshassa (Robert) ;	MM. Kouvouama (M.) ;
Lingombé (Gaston) ;	Baghana (Etienne) ;
Deliheli (Henri) ;	Soungba (Firmin) ;
Monianga (Albert) ;	Bitemo (François).

élèves imprimeurs stagiaires de l'ancien cadre local secondaire de l'Imprimerie, sont titularisés dans leur emploi et nommés ouvriers de 5^e classe du corps commun du service de l'Imprimerie de l'A. E. F.

Le présent arrêté, aura effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, pour compter du 12 août 1948,

Rappels de services militaires. — Par arrêté en date du 18 septembre 1948, par application de la loi du 31 mars 1928, relative au recrutement de l'armée, un rappel des services militaires de 8 mois, 23 jours, est attribué à M. Kangoud (Emmanuel), commis de 4^e classe des Services administratifs et financiers de l'A. E. F., en service à Brazzaville.

DIVERS

Concours S. S. — Par arrêté en date du 8 septembre 1948, sont autorisés à se présenter au concours d'admission au corps commun du Service de la Santé publique des infirmiers, infirmières brevetés et préparateurs en pharmacie de l'A. E. F. les infirmiers et agents sanitaires d'hygiène non brevetés dont les noms suivent (liste complémentaire).

a) Pour infirmiers brevetés

Centre de Libreville

Zoo (Etienne), infirmier principal de 1^{re} classe ;
Anoré (Georges), infirmier de 1^{re} classe ;
Méndoula (Pierre), infirmier de 3^e classe ;
Obame (Sébastien), infirmier de 4^e classe ;
Maganga (Auguste), infirmier de 3^e classe ;
Moubangou (Toussaint), infirmier de 4^e classe ;
Baba (Joseph), infirmier de 3^e classe ;
Bitéghé (Jean), infirmier de 3^e classe ;
Nzé (Julien), infirmier de 3^e classe ;
N'Zogho (Georges), agent sanitaire d'Hygiène de 4^e classe ;
N'Dong (Jean), agent sanitaire d'Hygiène de 4^e classe ;
Emané (Jean), agent sanitaire d'Hygiène de 4^e classe

Centre de Brazzaville

Tamo (Joseph), infirmier de 4^e classe.

b) Pour préparateurs en pharmacie

Centre de Brazzaville

N'Kodia (Lazare), infirmier de 3^e classe.

Nomination de membre. — Par arrêté en date du 18 septembre 1948, sont nommé membre fonctionnaire de la Cour criminelle siégeant au chef-lieu du territoire du Tchad, pendant l'année 1948 :

M. Telliez, administrateur des colonies, en remplacement de M. Camand (Philippe).

Liste des Notables. — Par arrêté en date du 18 septembre 1948, MM. Sagosse, Bessow et Moutarlier figurant sur la liste des notables et fonctionnaires pouvant être appelés à siéger en 1948 comme assesseurs près la Cour criminelle dans le territoire du Gabon, sont remplacés par suite de leur départ en congé par :

MM. Heluin (Raymond), directeur de la C. F. A. O. ;
Maurer (Georges), directeur de la C. F. C. A. ;
Walcker-Deemin, exploitant forestier.

— Par arrêté en date du 18 septembre 1948, la liste des notables et fonctionnaires pouvant être appelés à siéger en 1948, comme assesseurs près la Cour criminelle dans le territoire du Moyen-Congo, est modifiée comme suit :

MM. Hausser, directeur de Colinco ;
Biran, directeur de la B. N. C. I. ;
Amouroux, directeur de la S. A. D. A. E. A. ;
Houyoux, commerçant ;
Meaux, directeur de la C. F. H. B. C. ;
Gallais, chef du Service de l'Imprimerie ;
Gardair (Joseph), administrateur des colonies ;
Coureuil, rédacteur des Services administratifs et financiers ;
R.-P. Trichèr, Mission catholique ;
El Hadj Amadou Diop, commerçant.

Classement de paierie. — Par arrêté en date du 18 septembre 1948, la paierie de Mouïla (Gabon), créée par arrêté du 16 avril 1947, est classée paierie de 2^e classe et ouverte à compter du 1^{er} octobre 1948.

Remboursement de mandat. — Par arrêté en date du 18 septembre 1948, est accordé à Galidjibou, sergent-chef en retraite le remboursement de la somme de 550 francs, montant du mandat n° 172, série 1012, émis le 14 février 1943 par le bureau des P. T. T. de Zouar et non payé au bénéficiaire.

La dépense est imputable au budget général de l'A. E. F. chapitre E, titre V, art. 9.

Concours. — Par arrêté en date du 22 septembre 1948, un concours pour l'emploi d'agent d'exploitation de 4^e classe du corps commun des Postes et Télécommunications (branche Exploitation postale et branche Télécommunications), aura lieu les 20, 21 et 22 décembre 1948, dans les centres désignés ci-après :

Brazzaville — Pointe-Noire — Libreville — Port-Gentil — Bangui — Fort-Lamy.

Le nombre des places mises au concours est fixé à 6 pour les agents de l'Exploitation postale et à 6 pour les agents des Télécommunications.

Les candidatures devront réunir les conditions prévues au paragraphe 5 de l'article 3 de l'arrêté n° 642 du 5 mars 1948.

Les candidatures devront parvenir à la Direction du Personnel (1^{re} section) du Gouvernement général de l'A. E. F., avant le 20 novembre 1948, délai de rigueur.

MODIFICATIF à l'arrêté du 9 juillet 1948, J. O. A. E. F.
du 1^{er} août 1948, page 1058.

Emplois supplémentaires de Chefs de Gare et Régulateur de Pointe-Noire et de Brazzaville au tableau fixant le % des primes de gestion (18 % pour les 2 emplois ci-dessus désignés).

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

A) PERSONNEL

En date du 17 août 1948.

— La démission de M. Enfru (Marcel), employé stagiaire du C. F. C. O., est acceptée à compter du 16 août 1948.

En date du 19 août.

— Un congé de convalescence de 3 mois est accordé à M. Ettori (François), chef de district principal du C. F. C. O.

En date du 21 août.

— M. Gallais (René-Victor), prote hors classe après 6 ans du corps commun de l'Imprimerie officielle, précédemment en service à Brazzaville, de retour de congé, est remis à la disposition du Gouvernement général pour servir à l'Imprimerie officielle.

M. Gallais est chargé des fonctions de Chef du Service de l'Imprimerie officielle en remplacement de M. Escande, qui en avait été chargé à titre intérimaire.

En date du 31 août.

— M^{me} Quencez (Simone), est engagée en qualité de secrétaire-comptable (C. F. C. O.), au salaire journalier de 500 francs.

En date du 4 septembre 1948.

— Est et demeure rapportée la décision du 5 août 1948, affectant au Tchad M. Erdreich (Abraham), contrôleur principal de 3^e classe des Installations radioélectriques du cadre général des Transmissions coloniales.

— Pour compter du 1^{er} janvier 1948, est acceptée la démission de son emploi offerte par M. Faubel (Roger), contremaître, échelle 4, échelon 8 du cadre secondaire des Chemins de Fer de l'A. E. F., en service au Tchad.

En date du 7 septembre.

— Le médecin capitaine des troupes coloniales Lemaigre (Charles), désigné pour servir hors-cadres en A. E. F., est mis à la disposition du Gouverneur, Chef du territoire de l'Oubangui-Chari, en remplacement numérique du médecin capitaine Rouan, rapatrié.

— Le sergent infirmier Duquerroy (Edouard), désigné pour servir en A. E. F., est placé dans la position hors cadres et mis à la disposition du Gouverneur, Chef du territoire de l'Oubangui-Chari.

— M. Cadcot (Jean), adjoint technique contractuel des Mines en service à Brazzaville, est détaché provisoirement à la mission « Electricité de France » en A. E. F. pour une période de 2 mois.

Ce détachement prendra effet à compter de la date de signature de cette décision et pourra être suspendu à tout moment sur proposition du Chef du Service des Mines.

— M. Muracciole (Jean), administrateur de 2^e classe des Services civils de l'Indochine, en service à la Direction des Affaires économiques, est mis à la disposition du Directeur des Finances à Brazzaville, en remplacement de M. Aymard, administrateur adjoint de 1^{re} classe des colonies, appelé à d'autres fonctions.

En date du 8 septembre.

— M. Magna (Philippe), adjoint technique hors classe du cadre des Mines de Madagascar, est affecté au Gouvernement général (Service des Mines).

— M^{me} Barthelemy, est engagée à titre précaire et essentiellement révocable, en qualité de secrétaire aide-comptable au salaire de 300 francs par journée effective de travail.

M. Pezet, gouverneur de 3^e classe des colonies, arrivé à Brazzaville le 27 août 1948, est affecté au Gouvernement général (Direction des Finances).

En date du 9 septembre.

— M. Serre (Gérard), élève administrateur des Colonies, en service à la Direction des Finances, est mis à la disposition du gouverneur, Chef de territoire du Gabon.

— Mme Crambes (Henriette), en service à la Direction générale des Travaux publics à Brazzaville, est autorisée à cesser ses fonctions.

En date du 10 septembre

— M. Gabriel (Pierre) est engagé à titre précaire essentiellement révocable en qualité de surveillant des travaux publics, au salaire journalier de 500 francs à compter du 1^{er} septembre 1948.

— M. Verdier (Henri) administrateur de 1^{re} classe des colonies, de retour de congé, est nommé Directeur du Cabinet du Haut-Commissaire de la République, en remplacement de M. Launois, administrateur de 1^{re} classe des colonies, appelé à d'autres fonctions.

En date du 11 septembre.

— M. Mouric (René), inspecteur du travail de 3^e classe, est mis à la disposition du Chef de territoire du Moyen-Congo.

— Est rapportée la décision du 21 février 1948, affectant M. Meignen, commis-greffier stagiaire de 5^e classe au greffe du tribunal de Bangui.

M. Meignen, commis-greffier stagiaire de 5^e classe, actuellement en service à Bangui est affecté au greffe du tribunal de 1^{re} instance de Brazzaville, en remplacement de M. Guimali, commis-greffier, titulaire d'un congé de 6 mois.

— Mme Maillet (Germaine), secrétaire sténo-dactylographe contractuelle, nouvellement recrutée, est mise à la disposition du secrétaire général à Brazzaville, en remplacement de M^{lle} Barron, qui a reçu une autre affectation.

— Est rapportée la décision du 9 août 1948, portant affectation de M. Léonardi (Antoine), commis-greffier principal de 2^e classe, au greffe de la Justice de paix à compétence étendue de Fort-Lamy, comme greffier-notaire p. i., en remplacement de M. Ansaldi, maintenu commis-greffier sur place.

M. Léonardi (Antoine), commis-greffier principal de 2^e classe est affecté au greffe de la Justice de paix à compétence étendue de Bangassou.

— La décision du 3 juin 1948, mettant M. Sam Giao, à la disposition de l'Inspecteur général de l'Enseignement, est rectifiée.

M. Sam Giao, adjoint d'Enseignement stagiaire, nouvellement recruté et arrivé à Brazzaville le 22 mai 1948, est mis à la disposition de l'Inspecteur général de l'Enseignement, pour servir à l'Ecole des cadres supérieurs à Brazzaville.

En date du 16 septembre.

— Mme Bernardon (Alphonsine), ingénieur chimiste (échelle 5, échelon 3), en service aux Mines à Brazzaville, est autorisée à cesser ses fonctions pour compter du 1^{er} août 1948 (32 mois de service).

— M. Gnanadicom (Etienne), receveur des Transmissions coloniales, est mis à la disposition du Gouverneur, Chef du territoire de l'Oubangui-Chari, en remplacement de M. Allemand, rapatriable.

M. Gnanadicom exercera, outre les fonctions de receveur du bureau de Bangui, celles de chef du Service postal d'Oubangui-Chari.

— Affectation de fonctionnaire désigné pour servir en A. E. F. :

Gouvernement général :

M. Hausknecht (Jean), géologue assistant contractuel.

— M. Dabremont (René), est engagé à titre précaire et essentiellement révocable en qualité d'agent d'Agriculture, au salaire journalier de 600 francs, pour compter du jour de sa prise de service pour une période de deux mois.

M. Dabremont est affecté provisoirement à l'Entreprise pilote de riziculture de la Likouala-Mossaka.

La solde de M. Dabremont est imputable au budget du Plan.

— M. Marty (Robert), inspecteur adjoint de 3^e classe du cadre métropolitain des Contributions directes, nouvellement affecté en A. E. F., est mis à la disposition du Gouverneur, Chef du territoire de l'Oubangui-Chari et chargé d'assurer l'intérim de la division de contrôle de l'Oubangui-Chari à Bangui, en remplacement de M. Gasiglia, titulaire du poste, appelé à d'autres fonctions.

— M. Gasiglia (René), inspecteur de 2^e classe du cadre métropolitain des Contributions directes, chef de la division de contrôle de l'Oubangui-Chari, est affecté au Gouvernement général à Brazzaville.

M. Gasiglia est nommé chef du Service des Contributions directes par intérim.

En date du 18 septembre.

— Mme Gallais (Denise), est engagée en qualité d'agent auxiliaire d'Administration, au salaire mensuel global de 16.000 francs, exclusif de toutes indemnités, pour compter du 16 août 1948.

Mme Gallais, nouvellement recrutée, est mise à la disposition du Chef du Service judiciaire de l'A. E. F. à Brazzaville.

— M. Bally (Etienne), conducteur principal de 1^{re} classe du corps commun de l'Agriculture de l'A. E. F., actuellement Directeur de la Plantation d'Hévéas de M'Bila à Komono (budget général), est mis à la disposition du Gouverneur, Chef du territoire du Moyen-Congo.

— M. Duval (Jean), conducteur des Travaux agricoles auxiliaire (4^e groupe, 2^e échelon), actuellement en service à Komono, est chargé provisoirement des travaux de topographie à la Station de Modernisation agricole de Loudima (budget du Plan).

— M. Valette (Jean), ingénieur principal de 3^e classe des Services de l'Agriculture aux colonies, de retour de congé, est affecté au Gouvernement général et nommé Directeur de la Plantation d'Hévéas de M'Bila à Komono, en remplacement de M. Bally (Etienne).

Il est chargé cumulativement avec ses fonctions du Contrôle de la Colonisation de Sibiti (budget général).

— M. Didier (Raymond), employé stagiaire du cadre secondaire du C. F. C. O., affecté au Secrétariat de la Direction du Réseau à Brazzaville, utilisant sa bicyclette personnelle pour les besoins du Service, recevra pour compter du 1^{er} août 1948, l'indemnité mensuelle de 100 francs, fixée à l'article I de l'arrêté du 21 septembre 1947.

— Le sergent-major infirmier Lagier (Henri), désigné pour servir en A. E. F., est placé dans la position hors cadres et mis à la disposition du Gouverneur, Chef du territoire de l'Oubangui-Chari.

B) PERSONNEL

En date du 8 septembre 1948.

— M. Kangala (Edgard), instituteur adjoint de 5^e classe stagiaire du corps commun de l'Enseignement, en service au Tchad, est mis à la disposition du Gouverneur, Chef du territoire de l'Oubangui-Chari, en remplacement numérique de l'instituteur adjoint Gueret (Dominique), qui reçoit une autre affectation.

— M. Gueret (Dominique), instituteur adjoint de 5^e classe stagiaire, du corps commun de l'Enseignement, en service en Oubangui-Chari, est mis à la disposition du Gouverneur, Chef du territoire du Tchad, en remplacement numérique de l'instituteur adjoint Kangala (Edgard), muté.

— Les moniteurs d'Agriculture de 5^e classe stagiaires du corps commun des agents du Service de l'Agriculture de l'A. E. F., dont les noms suivent, nouvellement agréés sont affectés ainsi qu'il suit :

Station du palmier à huile à Sibiti

MM. Zaou (Eugène) ;
Manzet (Jean-Marie) ;
Manacka (Paul).

Jardin botanique à Brazzaville

M. Pounguy (Marcel).

Station mécanisée d'Inoni

M. Batantou (Patrice).

Station d'hévéas de Komono

M. Milandou (Rémy).

— M. Malanda (Rigobert), moniteur d'Agriculture de 5^e classe stagiaire, précédemment surveillant de Travaux pratiques à l'Ecole territoriale d'Agriculture de Sibiti, est affecté à la Station de Modernisation agricole de l'A. E. F. à Loudima.

En date du 11 septembre.

— M. Lingou (Josaphat), instituteur adjoint de 4^e classe du corps commun de l'Enseignement, en service au Tchad, est mis à la disposition du Gouverneur, Chef du territoire de l'Oubangui-Chari.

En date du 14 septembre.

— Le nommé Biengolo (Jean), menuisier à l'Ecole professionnelle, engagé par décision du 22 avril 1948, est licencié de son emploi, pour compter du 1^{er} septembre 1948.

— Le nommé Filankembo (Côme), est engagé en qualité de menuisier, en remplacement numérique du nommé Biengolo (Jean), licencié.

Il percevra à cet effet pour compter du 1^{er} septembre 1948, un salaire journalier de 100 francs.

En date du 18 septembre.

— M. Loubassa (Henri), planton auxiliaire (1^{er} groupe, 1^{er} échelon), en service à la Direction de la Sécurité à Brazzaville, est licencié de son emploi pour compter du 1^{er} septembre 1948 pour convenance de service.

L'intéressé aura droit à une indemnité égale à deux mois de traitement par application de l'article 21 de l'arrêté du 11 février 1946.

— Un congé de 4 mois (délais de route non compris) pour en jouir à Pointe-Noire, est accordé à M. Makaya (Frédéric), préparateur de 5^e classe du corps commun des agents du Service de la Santé publique de l'A. E. F., en service à la Pharmacie des Approvisionnements généraux de l'A. E. F. à Brazzaville.

— Le salaire journalier de M. Moumpassi (Gabriel), chauffeur en service à la Direction du Service des Postes et Télécommunications (branche Radio) à Brazzaville, est porté de 63 francs à 70 francs, à compter du 1^{er} septembre 1948.

DIVERS

En date du 8 septembre 1948.

— Sont provisoirement admis à l'Ecole professionnelle de Brazzaville les candidats titulaires du certificat d'études primaires, dont les noms suivent :

- 1 Diamesso (Jean-Marie), de l'école urbaine de Poto-Poto ;
- 2 Bissalou Djembo (Charles), de l'école urbaine de Poto-Poto ;
- 3 Kolela (Nestor), de l'école urbaine de Poto-Poto ;
- 4 Ganga (Edouard), de l'école urbaine de Bacongo ;
- 5 Mouanga (Léon), de l'école urbaine de Bacongo ;

- 6 N'Gangá (André), de l'école Jeanne d'Arc de Brazzaville ;
- 7 Milongui (François), de l'école Jeanne d'Arc de Brazzaville ;
- 8 N'Koukou (Simon), de l'école Jeanne d'Arc de Brazzaville ;
- 9 Bitsindou (Anatole), de l'école Jeanne d'Arc de Brazzaville ;
- 10 Mampouya (Gaston), de l'école Jeanne d'Arc de Brazzaville ;
- 11 Mienandi (Grégoire), de l'école Jeanne d'Arc de Brazzaville ;
- 12 N'Ganga (Hilaire), de l'école Jeanne d'Arc de Brazzaville ;
- 13 Lougoungou (Joachim), de l'école Jeanne d'Arc de Brazzaville ;
- 14 Badienguessa (Marie-Joseph), de l'école Saint-Joseph de Linzolo ;
- 15 M'Pandou (Paul), de l'école Saint-Joseph de Linzolo ;
- 16 N'Zambi (Auguste), de l'école urbaine de Pointe-Noire ;
- 17 Tchibinda (Roger), de l'école urbaine de Pointe-Noire ;
- 18 Tchitchi (Daniel), de l'école urbaine de Pointe-Noire ;
- 19 Moutsambote (Jean), de l'école régionale de Boko ;
- 20 Balou (Théophile), de l'école régionale de Boko ;
- 21 Loutina (Abel), de l'école régionale de Boko ;
- 22 Diba (Denis), de l'école régionale de Boko ;
- 23 Bikouta (Benoît), de l'école régionale de Boko ;
- 24 Sibou (André), de l'école régionale de Boko ;
- 25 Bikouta (Benoît), de l'école régionale de Boko ;
- 26 Toubi (Edouard), de l'école régionale de Djambala ;
- 27 Gabi (Joseph), de l'école régionale de Djambala ;
- 28 Ebolike (Alphonse), de l'école régionale de Djambala ;
- 29 Mayingani (Bernard), de l'école de N'Gouédi ;
- 30 Kouka (Placide), de l'école régionale de Kinkala ;
- 31 N'Domby (Joachim), de l'école catholique de Kibouendé ;
- 32 Malonga (Jacques), de l'école régionale de Mayama ;
- 33 Biani (Joseph), de l'école régionale de Mayama ;
- 34 Malonga (Jean), de l'école régionale de Mayama ;
- 35 M'Boungou (Albert), de l'école régionale de Mouyondzi ;
- 36 Yombi (Martin), de l'école régionale de Fort-Rousset ;
- 37 Oboba (Gaëtan), de l'école régionale de Fort-Rousset ;
- 38 N'Zongo (Moïse), de l'école régionale de Boko.

Ces élèves seront mis en route pour être rendus à Brazzaville le 4 octobre 1948, date de la rentrée des classes.

En date du 10 septembre.

— Sont admis en 3^e année de l'Ecole professionnelle de Brazzaville les candidats dont les noms suivent, tous admis à l'examen de sortie de 4^e année de l'Ecole de Métiers d'Owendo :

Oyono (Jean) ;
N'Zenze (Boniface) ;
Meva (Rigobert) ;
M'Ba (Etienne) ;
Tchi (Thomas).

Ces élèves seront mis en route pour être rendus à Brazzaville le 4 octobre 1948, date de la rentrée des classes.

— Sont autorisés à passer dans la classe supérieure les élèves de l'Ecole professionnelle, dont les noms suivent :

1^{er} Passage de 1^{re} année en 2^e année

- | | |
|---------------------------|----------------------------|
| 1 Kikadidi (Barthélemy) ; | 15 Moutou (Grégoire) ; |
| 2 Makakalala (Marcel) ; | 16 Kodia (Ange) ; |
| 3 Malouona (Placide) ; | 17 Mouanakazi (Abraham) ; |
| 4 Mankou (Martin) ; | 18 Bengone (Bonaventure) ; |
| 5 Silou (Daniel) ; | 19 Massamba (Eloi) ; |
| 6 Ouamba (André) ; | 20 Kekolo (Georges) ; |
| 7 Bandzouzi (Esaï) ; | 21 Kondani (Gilbert) ; |
| 8 Goulou (Thomas) ; | 22 N'Zalankazi (Joseph) ; |
| 9 Moulouki (Ange) ; | 23 Yitika (Simon) ; |
| 10 N'Sossani (Camille) ; | 24 N'Gayono (Georges) ; |
| 11 N'Tandou (François) ; | 25 Makosso (Jean) ; |
| 12 Malonga (Mathieu) ; | 26 Biambouana (David) ; |
| 13 Batadissa (Mathieu) ; | 27 Kiabelo (Mathieu). |
| 14 Bontsari (Simon) ; | |

2^o Passage de 2^e année en 3^e année

- | | |
|-------------------------|-------------------------|
| 1 Lokola (Emile); | 12 Sobele (Philippe); |
| 2 Bidie (Samuel); | 13 Massamba (Luc); |
| 3 Mabele (Georges); | 14 Goma (Anselme); |
| 4 Malonga (Albert); | 15 Komann (Noë); |
| 5 Bosseha (Pierre); | 16 Kodia (André); |
| 6 Mata (David); | 17 Missongo (Antoine); |
| 7 Samba (Donat); | 18 Kodia (Antoine); |
| 8 Landamambou (Martin); | 19 Baloula (Dominique); |
| 9 Yebeya (Philippe); | 20 Mebiana (André); |
| 10 Koubaka (Lubin); | 21 Lom (Gilles); |
| 11 Tsika (André); | 22 Tati (Jean). |

3^o Passage de 3^e année en 4^e année

- | | |
|--------------------------|--------------------------|
| 1 Diamonika (Aaron); | 13 Piala (Salomon); |
| 2 Poaty (Bernard); | 14 Boukou (Salomon); |
| 3 Samba (Alphonse); | 15 Kimbouala (François); |
| 4 Kouaya (Michel); | 16 Nanga (Nestor); |
| 5 Belolo (Etienne); | 17 Guindou (Joachim); |
| 6 Bissi (André); | 18 Silmouanga (Abraham); |
| 7 Pouele (Alexandre); | 19 Eya (Jean); |
| 8 N'Delo (Léon); | 20 Bissemou (André); |
| 9 Bakadila (Simon); | 21 Samba (Samuel); |
| 10 Djembo (Jean); | 22 Tchicaya (Jean); |
| 11 Mavounia (Ferdinand); | 23 N'Dandou (Médard); |
| 12 Pebou (Germain); | 24 Mananga (Aloys). |

Sont autorisés à redoubler leur classe les élèves dont les noms suivent :

1^o En 1^{re} année

Diakouka (Jean-Marie).

2^o En 2^e année

Kintouassi (Ernest).

3^o En 3^e année

Songola (Tchiyindou);
Megot (Gustave).

Sont licenciés de l'Ecole professionnelle de Brazzaville pour moyenne annuelle insuffisante, les élèves dont les noms suivent :

Elèves de 1^{re} année

Benankazi (Bernard);
Koukou (Thomas).

Elève de 2^e année

Sita (Albert).

Elèves de 3^e année

Bouzenzebi (Jacob);
Biabakaka (Simon).

— Sont licenciés de l'Ecole professionnelle de Brazzaville, pour moyenne et aptitudes insuffisantes dans les matières essentielles de la profession enseignée, les élèves dont les noms suivent :

Elèves de 1^{re} année

Balou (Zacharie);
N'Touta (François).

Elèves de 2^e année

Kivoundzi (Mathieu);
Silou (André);
Koukou (Emmanuel).

En date du 14 septembre 1948.

— Sont admis à la Maison de l'Artisanat de Brazzaville, en vue d'y effectuer le stage de perfectionnement prévu à l'arrêté du 13 novembre 1947, les artisans dont les noms suivent :

Section maroquinerie :

Boukaka (Joseph); Kouka (Raphaël); Malanda (Paul); Malanda (Romain); Sao (Georges); Volombi (Gustave); Zoba (Louis); Mahamat O. Ali Inoa.

Section reliure :

Ousmane (Bâ); Sambia (Alexandre).

Section céramique :

Balossa (Fulgence); Bikoumou (Fabien); Loko (Marcel); Mouanga (Pierre); Mouzita (Norbert); M'Péna (Joseph).

Mahamat O. Ali Inoa, sera mis en route vers Brazzaville dès communication de la présente décision.

Tous les autres artisans, précédemment en service à la Mutuelle scolaire de Brazzaville, seront pris en charge par la Maison de l'Artisanat pour compter du 1^{er} mai 1948.

Sont admis à la Maison de l'Artisanat en qualité d'apprentis :

Section cuir :

Angossio (Antoine); Bidounga (Simon); Mamadou (Pierre); Maroby (Marcel); Abdoulaye O. Choumouh; Adoum O. Bilale; Mustapha O. Moussa.

Section céramique :

Ganga Ville (Achille).

Les apprentis Angossio, Mamadou, Maroby, précédemment en service à la Mutuelle scolaire de Brazzaville, seront pris en charge par la Maison de l'Artisanat pour compter du 1^{er} mai 1948.

Les autres apprentis seront mis en route pour être présents à la Maison de l'Artisanat, le 1^{er} octobre 1948 date de la rentrée.

En date du 18 septembre.

— M. Alosius, ingénieur de 3^e classe du cadre général des Travaux publics des colonies, en service à Bangui, est traduit devant une Commission de discipline composée comme suit :

M. Aubril, ingénieur en chef de 1^{re} classe des Transmissions, Directeur des Transmissions; *président*.

MM. Reymond, ingénieur de 2^e classe du cadre général des Travaux publics des colonies;

Landreau, administrateur en chef I. A. A. du territoire du Moyen-Congo;

Bertaud (Michel), président du Tribunal de 1^{re} instance de Brazzaville;

Riou, ingénieur de 1^{re} classe du cadre général des Travaux publics;

Istre, ingénieur de 3^e classe du cadre général de travaux publics; *membres*.

M. Reymond exercera les fonctions de rapporteur.

La Commission se réunira à Brazzaville, sur convocation de son président.

TERRITOIRE DU GABON

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

DIVERS

Commission. — Par arrêté en date du 1^{er} septembre 1948, la Commission locale des bourses, chargée d'examiner les dossiers des candidats boursiers pour la Métropole et de proposer la liste des bénéficiaires au Chef de territoire, est composée comme suit :

M. le chef du Service de l'Enseignement du Gabon, *président*.

MM. le chef du bureau des Finances ou son représentant;
le R. F. Macaire, membre du Conseil représentatif du Gabon;

Deemin (Joseph), membre du Conseil représentatif du Gabon;

Okikadi (Olivier), membre du Conseil représentatif du Gabon;

le directeur du Collège moderne de Libreville;

le directeur de l'Ecole de Métiers d'Owendo;

le chef du Secteur scolaire de Libreville;

Damas (Georges), représentant des parents d'élèves;

Minkoé (Samuel), représentant des parents d'élèves, *membres*.

Cette Commission se réunira sur convocation de son président.

Interdiction de séjour. — Par arrêté en date du 4 septembre 1948, le séjour dans les régions de l'Ogooué-Maritime et de l'Estuaire est interdit pendant cinq ans, à compter de la date de sa libération, au nommé Lounou (Guillaume), fils de Lounou et de Maouta, né à Manogo (Franceville) région du Haut-Ogooué, résidant avant son incarcération à Port-Gentil.

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

A) PERSONNEL

En date du 27 août 1948.

— La rémunération journalière des institutrices auxiliaires dont les noms suivent, en service au territoire, est portée de 300 à 500 francs, pour compter du 1^{er} août 1948.

M^{mes} Carol (Suzanne), Roos (Lucienne), Penhoat (Yvonne), Morin (Marie-Rose), Le Guevel (Marguerite).

B) PERSONNEL

En date du 31 août 1948.

— Le nommé Mayela (Gabriel), est engagé pour un an dans la Garde indigène de l'A. E. F. (Brigade du Gabon) et affecté à la Portion centrale de Libreville, en qualité de garde de 4^e classe, pour compter du 15 août 1948.

— Le nommé Pambo Manfoumbi, ex-tirailleur, est engagé pour un an dans la Garde indigène de l'A. E. F. (Brigade du Gabon) et affecté à la Portion centrale de Libreville, en qualité de garde de 3^e classe, pour compter du 1^{er} septembre 1948.

En date du 3 septembre 1948.

— M. Ondo (Jean-François), rédacteur de 5^e classe stagiaire du corps commun des Services administratifs et financiers de l'A. E. F., en service au bureau des Finances de Libreville, est nommé agent spécial à Oyem, en remplacement de M. Obamat (Jean-Marie), mis à la disposition du chef de région.

En date du 7 septembre.

— L'infirmier de 2^e classe Viopé (Raphaël), du corps commun des agents de la Santé publique, est mis sur sa demande en disponibilité sans solde pour une deuxième période d'un an, pour compter du 1^{er} octobre 1948.

En date du 11 septembre.

— Le nommé Kumusaha, ex-tirailleur, est engagé pour un an dans la Garde indigène de l'A. E. F. (Brigade du Gabon) et affecté à la Portion centrale de Libreville, en qualité de garde de 3^e classe, pour compter du 1^{er} septembre 1948.

— Le nommé Edebakha (Boniface), est engagé pour un an dans la Garde indigène de l'A. E. F. (Brigade du Gabon) et affecté à la Portion centrale de Libreville, en qualité de garde de 4^e classe stagiaire, pour compter du 1^{er} septembre 1948.

DIVERS

En date du 1^{er} septembre 1948.

— La date de l'examen pour le passage du grade de moniteur au grade de moniteur principal, est fixée au 20 septembre 1948.

— La date de l'examen des moniteurs de l'Enseignement qui désirent être nommés instituteurs adjoints, est fixée au 22 septembre 1948.

Les centres ouverts à ces deux examens sont les suivants : Libreville, Booué, Mouila, Oyem, Port-Gentil.

En date du 4 septembre.

— Sont désignés comme membre du Conseil d'arbitrage de Port-Gentil pour l'année 1948 :

En qualité d'assesseur européen titulaire

M. Josserand, directeur Personnaz, Gardin et Compagnie.

En qualité d'assesseur indigène titulaire

M. Igamba (Paul), chef village de la Mosquée.

En qualité d'assesseur européen suppléant

M. Defaye, directeur S. C. E. M.

En qualité d'assesseur indigène suppléant

M. Rapontchombo, chef village de la Balise.

TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

ROLES D'IMPOTS

— Par arrêté en date du 3 septembre 1948, sont approuvés et rendus exécutoires les rôles des Contributions directes et taxes assimilées, concernant l'année 1948, détaillés ci-après :

Bénéfices industriels et commerciaux

Pointe-Noire (commune)..... 492.081 »

Bénéfices non commerciaux

Pointe-Noire (commune)..... 30.370 »

Traitements et salaires

Pointe-Noire (commune)..... 223.858 »

Impôt général

Pointe-Noire (commune)..... 3.153.713 »

Patentes

Pointe-Noire (commune)..... 1.646.600 »

Pointe-Noire..... 232.080 »

M'Vouti (district)..... 155.360 »

M'Vouti..... 19.000 »

Licences

Pointe-Noire..... 358.500 »

Pointe-Noire..... 36.000 »

M'Vouti (district)..... 47.500 »

Centimes sur patentes et licences (Chambre de Commerce)

Pointe-Noire..... 200.512 »

Pointe-Noire..... 26.824 »

M'Vouti (district)..... 20.286 »

M'Vouti..... 1.900 »

Impôt personnel numérique

M'Vouti (district)..... 112.140 »

Mossendjo (district)..... 17.685 »

Sibiti (district)..... 1.755 »

Impôt personnel nominal

Pointe-Noire..... 301.225 »

— Par arrêté en date du 7 septembre 1948, sont rendus exécutoires les rôles ci-après concernant la taxe sur les véhicules à moteur perçue au profit du budget municipal et concernant l'année 1948 :

Pointe-Noire (commune)..... 466.350 »

— Par arrêté en date du 7 septembre 1948, sont rendus exécutoires les rôles des Contributions directes et taxes assimilées, concernant l'année 1948, détaillés ci-après :

Bénéfices industriels et commerciaux

Pointe-Noire (commune)..... 2.446.356 »

Bénéfices non commerciaux.

Pointe-Noire (commune)..... 9.400 »

Chiffre d'affaires

Pointe-Noire (commune)..... 1.643.790 »

Centimes sur chiffre d'affaires (Chambre de Commerce)

Pointe-Noire (commune)..... 164.379 »

Traitements et salaires

Pointe-Noire (commune)..... 133.440 »

Taxe spéciale sur B. I. C.

Pointe-Noire (commune)..... 54.366 »

Impôt général

Pointe-Noire (commune)..... 2.222.167 »

Patentes

Dolisie..... 377.952 »

Licences

Dolisie..... 94.500 »

Centimes sur patentes et licences (Chambre de Commerce)

Dolisie..... 46.245 »

Impôt personnel (nominatif)

Pointe-Noire (commune)..... 260.250 »

Centimes communaux

Pointe-Noire (commune)..... 120.067 »

Pointe-Noire (commune)..... 98.520 »

DIVERS

Interdiction de séjour. — Par arrêté en date du 6 septembre 1948, le séjour dans les régions du Pool, du Kouilou et du Niari est interdit pour une période de 5 ans, à compter du jour de sa libération, au nommé Mouanda Toni, originaire de Kibembo (district de Loudima), condamné le 18 mai 1948 par la Cour criminelle de l'A. E. F. à 15 ans de travaux forcés et 5 ans d'interdiction de séjour.

MODIFICATIF à l'article 1^{er} de l'arrêté du 20 juillet 1947, fixant le salaire des matrones accoucheuses de village, en service dans le territoire du Moyen-Congo (Journal officiel de l'A. E. F. du 15 août 1947, page 1064, 2^e colonne).

L'article 1^{er} de l'arrêté du 20 juillet 1947, est modifié comme suit :

	SALAIRE MENSUEL	
	BRAZZAVILLE Pointe-Noire Dolisie	AUTRES LIEUX
1 ^{re} catégorie (début).....	750 »	500 »
2 ^e catégorie (après ancienneté de service minimum de 5 ans dans la 1 ^{re} catégorie).....	900 »	650 »
3 ^e catégorie (après ancienneté de service minimum de 5 ans dans la 2 ^e catégorie).....	1.150 »	900 »

Le présent modificatif à cet arrêté prendra effet à compter du 1^{er} juillet 1948.

RECTIFICATIF à l'arrêté du 3 août 1948, rendant exécutoire divers rôles d'impôts directs.

Impôt personnel nominatif

Au lieu de :

Pointe-Noire (commune)..... 366.189 »

Lire :

Pointe-Noire (commune)..... 366.075 »

Au total général de l'arrêté :

Au lieu de..... 1.654.889 »

Lire..... 1.654.775 »

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

A) PERSONNEL

En date du 1^{er} septembre 1948.

— M. Delias (François), agent d'Administration auxiliaire, affecté à Djambala, est nommé agent spécial de ce poste.

En date du 4 septembre.

— M. Gascon (André), rédacteur de 1^{re} classe après 3 ans d'Administration générale des colonies, de retour de congé, réaffecté au territoire, est mis à la disposition du Chef de la région du Niari, pour servir en qualité de chef de district de Mossendjo par intérim, en remplacement de M. Ferrandini, chef de bureau hors classe, rapatriable.

En date du 8 septembre.

— Un congé de maternité de 2 mois est accordé, pour compter du 15 septembre 1948, M^{me} Briu (Renée), institutrice principale de 3^e classe, en service à l'école primaire de Pointe-Noire.

B) PERSONNEL

En date du 8 septembre 1948.

— M. Loubaki (Joseph), facteur de 4^e classe du corps commun du Service des Postes et Télécommunications, en service à Mindouli, est exclu temporairement de ses fonctions pour une durée de 1 mois.

En date du 9 septembre.

— Le salaire mensuel de M. Kouka (Rigobert), aide-chauffeur en service au district de Loudima, est porté de 450 francs à 750 francs, pour compter du 7 juin 1948.

DIVERS

En date du 2 septembre 1948.

— Le nommé Gounda (Joseph), chef du village Gangania-Rivière, est nommé chef de la terre d'Impfondo, district d'Impfondo (région de la Likouala), en remplacement du chef Ikangoudza, démissionnaire pour raisons de santé.

Il percevra à ce titre l'allocation de 2.400 francs prévue au tableau annexé à l'article 1^{er} de l'arrêté du 5 août 1947.

En date du 4 septembre.

— M. Diouf (Antoine), agent de police de 3^e classe du corps local des agents de police de l'A. E. F., en service à Pointe-Noire, est traduit devant une Commission de discipline composée comme suit :

M. Berrod, administrateur de 3^e classe des colonies, *président*.

MM. Bancel, administrateur adjoint de 1^{re} classe des colonies ; Longangue, adjudant de police, *membres*.

M. Bancel exercera les fonctions de rapporteur.

La Commission se réunira sur convocation de son président.

En date du 6 septembre.

— La Révérende Mère Thecla, supérieure des Sœurs missionnaires du St-Esprit à Pointe-Noire, est autorisée à extraire à titre gratuit, 300 mètres cubes de sable et gravier de mer sur la côte Sauvage, au Sud de l'égoût collecteur de Pointe-Noire.

— Sont déclarés admissibles par ordre de mérite, du concours d'entrée à l'Ecole supérieure du territoire, session 1948, les candidats dont les noms suivent :

1. Okoko (Dieudonné), centre de Fort-Rousset ;
2. Matingou (Adolphe), centre de Dolisie ;
3. Kassanzi (Maurice), centre de Pointe-Noire ;
4. *ex-æquo* : Dabotoko (Auguste), centre de Brazzaville ;
5. Goma (Jérôme), centre de Brazzaville ;
6. *ex-æquo* : M'Vouama (Pierre), centre de Brazzaville ;
7. Bemba (Sylvain), centre de Brazzaville ;
8. Kombé (Oscar), centre de Brazzaville ;
9. *ex-æquo* : Banzouzi (Jacques), centre de Mouyondzi ;
10. Mavingui (Antoine-Vital), centre de Mouyondzi ;
11. Mondjo (Nicolas), centre de Fort-Rousset ;
12. Niangadoumou (J.) centre d'Ouessou ;
13. Mankélé (Fidèle), centre de Brazzaville ;
14. Ombo (Martin), centre de Djambala ;
15. *ex-æquo* : M'Bépa (Antoine), centre de Brazzaville ;
16. Baba-Aidra, centre de Brazzaville ;
17. *ex-æquo* : Massengo (Clément), centre de Brazzaville ;
18. Mayinguidi (Etienne), centre de Brazzaville ;
19. Bokonda (Paul), centre de Brazzaville ;
20. *ex-æquo* : Combéssa (Félix), centre de Brazzaville ;
21. *ex-æquo* : Mayombé (Clément), centre de Brazzaville ;
22. Lascony (Noël), centre de Djambala ;
23. *ex-æquo* : Goma (Georges), centre de Brazzaville.

En date du 7 septembre.

— Le nommé Mouniambi, est nommé chef de la terre N'Tima, district de Kibangu (région du Niari), en remplacement du chef Bayonne-Mavoungou, décédé :

Il percevra à ce titre l'allocation de 1.000 francs prévue au tableau annexé à l'article 1^{er} de l'arrêté du 5 août 1947.

TERRITOIRE DE L'OUBANGUI-CHARI

ARRÊTÉ portant création du Centre de Formation et de Perfectionnement des Fonctionnaires oubanguiens.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES P. I., CHEF DU TERRITOIRE DE L'OUBANGUI-CHARI, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., modifié par les textes subséquents et notamment le décret du 30 décembre 1946 ;

Vu l'arrêté du Gouverneur général en date du 29 décembre 1946, portant application du décret susvisé ;

Vu l'arrêté du 5 mars 1948, portant organisation du corps commun des Services administratifs et financiers de l'A.E.F. ;

Vu l'avis du Conseil représentatif,

ARRÊTE :

Bul

Art. 1^{er}. — Il est créé à Bangui un « Centre de Formation et de Perfectionnement des Fonctionnaires oubanguiens. »

Art. 2. — L'enseignement donné a pour but :

1^o De perfectionner, selon les mêmes méthodes, les agents déjà dans les cadres ;

2^o De former professionnellement selon des méthodes pratiques et rationnelles des secrétaires et des comptables autochtones pour les besoins de l'Administration générale du territoire.

Le Centre se propose de rendre ses élèves aptes à occuper tous les emplois d'exécution comportant responsabilité qui incombent actuellement en presque totalité à des fonctionnaires européens des cadres généraux.

Direction - Administration - Perfectionnement - Enseignement

Art. 3. — Le Centre est dirigé par un fonctionnaire du cadre des administrateurs. Eventuellement le Chef du territoire peut désigner un fonctionnaire appartenant à un cadre général, ou toute autre personnalité présentant les qualités et les références requises.

Un secrétaire administratif est adjoint au directeur.

Art. 4. — Le Centre est pourvu d'un Conseil de Perfectionnement composé comme suit :

- Le Secrétaire général, *président* ;
- Le Directeur du Centre ;
- Le Chef du Service de l'Enseignement ;
- Le Chef du bureau des Affaires politiques et sociales ;
- Le Chef du bureau des Affaires économiques ;
- Le Chef du bureau des Finances ;
- Le Chef de Cabinet ;
- Le Trésorier particulier ;
- Trois conseillers représentatifs, dont deux du 2^e collège ;
- Un représentant du Syndicat des fonctionnaires du personnel enseignant, *membres* ;
- Le secrétaire adjoint, *secrétaire* sur voix délibérative.

Ce Conseil se réunit obligatoirement au moins deux fois par an. Il peut être convoqué à toute autre époque si les nécessités l'exigent.

Art. 5. — Le Conseil de perfectionnement examine la gestion administrative du Centre, sa marche générale ; il contrôle les résultats obtenus et donne son avis sur toutes les questions d'ordre matériel et pédagogique intéressant son fonctionnement.

Il propose au Chef du territoire l'effectif des candidats, les améliorations à apporter, au programme, au régime intérieur et aux locaux scolaires.

Art. 6. — Les chargés de cours sont choisis chaque année et nommés par décision du Chef du territoire.

Recrutement

Art. 7. — Le Centre est ouvert :

1^o Aux agents du cadre commun des Services administratifs et financiers de l'A. E. F., autant que possible âgés de moins de 30 ans, titulaires du certificat d'études primaires au moins, très bien notés et présentés par leurs chefs directs, comme susceptibles de perfectionnement ;

2^o Aux jeunes gens âgés de 18 ans au moins, ayant suivi les cours d'une école primaire supérieure, pendant un an au minimum et exceptionnellement aux titulaires du C. E. P. après examen probatoire devant le Conseil de perfectionnement ;

3^o Exceptionnellement aux agents titulaires des cadres âgés de moins de 38 ans, particulièrement méritants.

Les candidats devront fournir un dossier composé de :

Un extrait d'acte de naissance ou de notoriété ;

Un extrait du casier judiciaire ;

Un certificat de moralité établi par le chef de circonscription où ils sont domiciliés ;

Copie ou attestation des diplômes possédés ;

Un engagement écrit signé par le candidat, son père ou son tuteur, de servir pendant dix ans dans l'Administration du territoire à la sortie du Centre.

Si l'élève interrompt volontairement ses études, s'il est exclu pour raisons disciplinaires ou s'il abandonne l'Administration avant l'expiration de son engagement décennal, il devra rembourser la totalité des sommes perçues par lui à titre d'allocation.

Art. 8. — La liste des candidats admis à suivre les cours est arrêtée par décision du Chef du territoire, sur proposition du directeur, qui tient compte à la fois du dossier, des références intellectuelles et morales fournies.

Régime des Études - Discipline

Art. 9. — Le Centre est divisé en deux sections : la section « Secrétariat » et la section « Finances et Comptabilité. » D'autres sections pourront être ultérieurement créées.

Art. 10. — Il donne un enseignement général et un enseignement professionnel, théorique et pratique. Le programme des matières enseignées et leur répartition horaire est annexé au présent arrêté.

Art. 11. — La durée des cours est fixée provisoirement à six mois (15 septembre au 15 mars).

Art. 12. — Les cours professionnels sont oraux, mais ils donnent lieu à la remise à chaque élève de la reproduction écrite de la leçon.

Art. 13. — Les cours de français (dictées, rédactions, lectures expliquées, etc.) et de dactylographie doivent porter

sur des documents exclusivement administratifs. Les élèves appartenant déjà au cadre commun ne sont pas astreints à ces cours.

Art. 14. — Ces élèves sont, ou restent affectés à un Service administratif du chef-lieu, mais sont dispensés de travail l'après-midi.

Art. 15. — Les élèves non fonctionnaires ne sont pas affectés à un Service administratif déterminé, mais peuvent être détachés pour effectuer un travail spécial au titre des travaux pratiques.

Art. 16. — La discipline est assurée par un Conseil, présidé par le directeur, et composé de tout le personnel enseignant. La mauvaise conduite, les absences répétées, le défaut d'application, l'incapacité de suivre les cours, seront sanctionnés par l'exclusion.

Celle-ci est prononcée par le Chef du territoire sur proposition du Conseil qui statue à la majorité, après comparution de l'intéressé.

Art. 17. — Un certificat de fin d'études est délivré avec ou sans mention aux élèves ayant satisfait aux conditions qui seront déterminées par un arrêté ultérieur.

Art. 18. — Le certificat de fin d'études donne :

1^o Aux élèves appartenant déjà au cadre commun, vocation pour les emplois de responsabilité, agent spécial, chef de section ou chef de secrétariat, dans un service ou bureau du chef-lieu, ou dans une région ;

2^o Aux candidats non fonctionnaires à une nomination en qualité de commis adjoint de 5^e classe stagiaire du corps commun.

Dispositions d'ordre financier

Art. 19. — Le directeur, s'il n'appartient pas à l'Administration reçoit une rémunération fixée par contrat par le Chef du territoire dans la limite de ses attributions en la matière.

Art. 20. — Le secrétaire administratif reçoit une allocation mensuelle fixée chaque année sur avis du Conseil de perfectionnement et dont le montant ne peut dépasser le taux maximum des salaires journaliers autorisés.

Art. 21. — Les chargés de cours sont rétribués par une allocation horaire dont le taux est fixé par le Chef de territoire par référence à ceux prévus pour le personnel enseignant à l'école des Cadres de Brazzaville.

Art. 22. — Les élèves qui appartiennent déjà à un cadre de fonctionnaires, titulaires du certificat de fin d'études, percevront en plus de leur traitement une prime mensuelle de technicité qui sera fixée par arrêté du Chef du territoire, après avis du Conseil représentatif.

Art. 23. — Les élèves non fonctionnaires reçoivent une allocation mensuelle de 1.500 francs et seront logés dans la mesure du possible.

Mesures spéciales pour la session 1948-1949

Art. 24. — En attendant la construction de l'Ecole professionnelle et du Collège moderne, le Centre dont le régime sera ultérieurement l'internat, fonctionnera en externat dans les locaux qui seront mis à sa disposition par le Service de l'Enseignement.

Art. 25. — Le nombre des élèves de la session 1948-1949, est fixé à 30.

Art. 26. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bangui, le 31 août 1948.

J. MAUBERNA.

MODIFICATIF à l'arrêté du 25 juin 1948, portant fixation pour le 2^e semestre 1948, de l'allocation fixe annuelle et des primes journalières acquises à la masse d'alimentation de l'hôpital de Bangui (J. O. A. E. F. du 15 juillet 1948, page 994, 2^e colonne).

Les renvois (1) et (2) du tableau figurant à l'article 1^{er} sont annulés et remplacés par les suivants :

(1) Agents des 1^{re} et 2^e catégories appartenant aux corps locaux institués par l'arrêté du 5 mars 1948 et assimilés militaires autochtones non officiers, sous-officiers de tous

grades de la Garde indigène, particuliers à leurs frais, bénéficiaires de l'assistance médicale admis au régime spécial sur prescription médicale.

(2) Agents des 3^e et 4^e catégorie appartenant aux corps locaux institués par l'arrêté du 5 mars 1948 et assimilés caporaux et gardes indigènes.

(Le reste sans changement).

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

ROLES D'IMPOTS

— Par arrêté en date du 31 août 1948, sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées, concernant l'année 1948, détaillées ci-après :

Bénéfices industriels et commerciaux

Bangui (commune)..... 12.815.430 »

Bénéfices non commerciaux

Bangui (commune)..... 78.980 »

Chiffre d'affaires

Bangui (commune)..... 6.595.920 »

Traitements et salaires

Bangui (commune)..... 32.226 »

Bangui (commune)..... 586.705 »

Taxe spéciale sur bénéfices commerciaux

Bangui (commune)..... 1.439.972 »

Impôt général sur le revenu

Bangui (commune)..... 1.418.010 »

Impôt personnel numérique

Bangui (commune)..... 2.210 »

Centimes Chambre de commerce sur chiffre d'affaires

Bangui (commune)..... 659.592 »

Centimes communaux

Bangui (commune)..... 330.452 »

Bangui (commune)..... 197.875 »

— Par arrêté en date du 31 août 1948, sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées, concernant l'année 1948, détaillés ci-après :

Chiffre d'affaires

Berbérati (district)..... 38.820 »

Traitements et salaires

Districts :

Berbérati..... 91.742 »

Carnot..... 1.553 »

Nola..... 2.010 »

Nola..... 910 »

Nola..... 2.848 »

Nola..... 1.312 »

Nola..... 2.855 »

Nola..... 2.508 »

Nola..... 1.123 »

Impôt général sur le revenu

Carnot (district)..... 3.085.560 »

Impôt personnel numérique

Berbérati (district)..... 3.000 »

Centimes Chambre de commerce sur chiffre d'affaires

Berbérati (district)..... 3.882 »

— Par arrêté en date du 31 août 1948, sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées, concernant l'année 1947, détaillés ci-après :

Traitements et salaires

Ouango (district)	14.502 »
Yalinga (district).....	5.882 »

Patentes

Fort-Sibut (district).....	9.900 »
----------------------------	---------

Impôt personnel nominatif

Fort-Sibut (district).....	850 »
----------------------------	-------

Centimes Chambres de commerce sur patentes et licences

Fort-Sibut (district).....	990 »
----------------------------	-------

— Par arrêté en date du 31 août 1948, sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées, concernant l'année 1947, détaillés ci-après :

Traitements et salaires

Bangui (commune).....	2.790 »
Bangui (commune).....	96.870 »

— Par arrêté en date du 31 août 1948, sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées, concernant l'année 1947, détaillés ci-après :

Traitements et salaires

Nola (district).....	31.868 »
----------------------	----------

DIVERS

Dommages-intérêts. — Par arrêté en date du 31 août 1948, le somme de 26.500 francs due à titre de dommages-intérêts par le territoire de l'Oubangui-Chari, en vertu d'un jugement, sera versé à M. Journoud, domicilié à Bangui.

La dépense est imputable au budget local de l'Oubangui-Chari, exercice 1948, chapitre E-VIII-I.

Rôles supplémentaires S. I. P. — Par arrêté en date du 24 août 1948, sont approuvés pour l'exercice 1948, les rôles supplémentaires de cotisations des Sociétés indigènes de Prévoyances, de Secours et de Prêts mutuels agricoles du territoire de l'Oubangui-Chari, ci-après désignées :

RÉGION DE LA HAUTE-SANGHA

S. I. P. de Berbérati (r. s. 1948).....	290 »
---	-------

RÉGION DE LA KÉMO-GRIBINGUI

S. I. P. de Dékoa (2 ^e r. s. 1948).....	770 »
S. I. P. de Fort-Crampel (1 ^{er} r. s. 1948).....	860 »
S. I. P. de Fort-Crampel (2 ^e r. s. 1948).....	160 »

RÉGION DE LA OUAKA-KOTTO

S. I. P. de Kouango (1 ^{er} r. s. 1948).....	1.470 »
S. I. P. de Mobaye (1 ^{er} r. s. 1948).....	250 »
S. I. P. de Grimari (1 ^{er} r. s. 1948).....	17.250 »

RÉGION DU M'BOMOU

S. I. P. de Yalinga Ouadda (1 ^{er} r. s. 1948)...	13.610 »
S. I. P. de Ouango (1 ^{er} r. s. 1948).....	28.970 »

RÉGION DE L'OUHAM-PENDÉ

S. I. P. de Bocaranga (1 ^{er} r. s. 1948).....	60 »
---	------

Autorisations d'achat d'armes de chasse. — Par arrêté en date du 7 septembre 1948, toutes les autorisations d'achat ou de cession d'armes de chasse, délivrées avant le 1^{er} avril 1948 et non utilisées, cessent d'être valables pour compter de la date du présent arrêté.

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

A) PERSONNEL

En date du 6 septembre 1948.

— Le salaire journalier de M. Bassinet, surveillant à la Voirie, est porté de 350 à 500 francs pour compter du 1^{er} juillet 1948.

En date du 7 septembre.

— M. Dumont (Edouard), administrateur de 1^{re} classe des colonies, nouvellement affecté, est chargé des fonctions d'Inspecteur du Travail et de la Main-d'œuvre du territoire, en remplacement de M. Luciani, appelé à d'autres fonctions, et en attendant la désignation éventuelle d'un Inspecteur par le Département.

— M. Boulogne (Ferdinand), administrateur de 1^{re} classe des colonies, retour de congé, est nommé chef de la région du M'Bomou, en remplacement de M. Sandeau (Jules), appelé à d'autres fonctions.

— M. Sandeau (Jules), administrateur de 1^{re} classe des colonies, précédemment chef de la région du M'Bomou, est nommé chef de la région de l'Ouhan-Pendé, avec résidence à Bouar, en remplacement de M. Laniel Le François, administrateur de 2^e classe des colonies, qui recevra ultérieurement une autre affectation.

— M. Gabirault (Pierre), administrateur de 2^e classe des colonies, chef du district de Bouar, est nommé cumulativement adjoint au Chef de la région de l'Ouhan-Pendé.

— M. Pouillet, administrateur adjoint de 1^{re} classe des colonies, retour de congé, est nommé chef du district de Rafai et Zémio, en remplacement de M. Lemerrier, administrateur adjoint de 1^{re} classe des colonies, en instance de rapatriement.

— M. Cabaille, sous-chef de bureau de 1^{re} classe d'administration générale des colonies, nouvellement réaffecté au territoire, est nommé provisoirement chef du district de Carnot, en remplacement de M. Mauvais, administrateur adjoint de 1^{re} classe des colonies, en instance de rapatriement.

— M. Labadie, élève administrateur (2^e échelon), en service au bureau des Finances, est mis à la disposition du chef de région de la Lobaye, en remplacement de M. Naudin, élève administrateur (2^e échelon), mis à la disposition du Chef du bureau des Finances.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de passation de service des intéressés.

B) PERSONNEL

En date du 31 août 1948.

— M. Bolinda (Jean), est agréé dans le corps commun du Service des Postes et Télécommunications, en qualité de facteur de 5^e classe stagiaire et affecté à la Recette de Bangui.

— M. Eyene (Joseph), commis de 4^e classe des Services administratifs et financiers, en service à Fort-Crampel, est nommé agent postal de cette localité.

En date du 3 septembre 1948.

— M. Bilongo (Albert), opérateur de 4^e classe des P. T. T. (ancienne formation), en service à Bangui, est révoqué de son emploi pour compter du 29 décembre 1947, date de la cessation de ses fonctions.

DIVERS

En date du 30 août 1948.

— Les fonctions de délégué du territoire auprès de l'Union Electrique Coloniale à Bangui, prévues à l'article 13 de la convention approuvée en Conseil d'Administration, le 12 décembre 1942, sous le n° 375, seront remplies par M. O. Balthazar-Christine, ingénieur adjoint de 1^{re} classe du cadre général des Travaux publics des colonies, en remplacement de M. Vallantin.

TERRITOIRE DU TCHAD

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

B) PERSONNEL

Licenciement. — Par arrêté en date du 1^{er} septembre 1948, M. Gambor (Alphonse), commis adjoint de 4^e classe stagiaire, en service au district de Moïssala (région du Moyen-Chari), est licencié de son emploi.

Le présent arrêté aura effet pour compter du 1^{er} septembre 1948.

ROLES D'IMPOTS

Par arrêté en date du 27 août 1948, sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées, concernant l'année 1948, détaillés ci-après :

Impôt personnel nominatif

Massénya.....	18.550 »
Massakory.....	6.130 »
Baïbokoum.....	8.680 »
Melfi.....	6.500 »
Aboudeïa.....	5.650 »
Biltine.....	450 »
Rig-Rig.....	4.920 »

Impôt personnel numérique

Fort-Lamy (commune).....	29.700 »
Massénya.....	5.600 »
Massakory.....	560 »
Léré.....	2.850 »
Kyabé.....	18.530 »
Moïssala.....	1.425 »
Biltine.....	140 »

Patentes

Massénya.....	34.000 »
Massakory.....	13.350 »
Bongor.....	8.250 »
Pala.....	78.900 »
Baïbokoum.....	58.400 »
Moïssala.....	3.300 »
Melfi.....	15.750 »
Aboudeïa.....	11.000 »
Biltine.....	4.000 »
Rig-Rig.....	1.000 »

Chiffre d'affaires

Am-Timan.....	12.000 »
---------------	----------

Centimes additionnels (Chambres de Commerce) sur patentes

Massénya.....	3.400 »
Massakory.....	1.335 »
Bongor.....	825 »
Pala.....	7.890 »
Baïbokoum.....	5.840 »
Moïssala.....	330 »
Melfi.....	1.575 »
Aboudeïa.....	1.100 »
Biltine.....	400 »
Rig-Rig.....	100 »

Taxe sur le bétail

Fort-Lamy (commune).....	199 »
Massénya.....	9.546 »
Massakory.....	224 »
Lai.....	90.103 »
Kyabé.....	144 »
Rig-Rig.....	3.155 »

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

DIVERS

En date du 2 septembre 1948.

— Les bourses d'entretien au taux de 600 francs par mois, imputable au budget local, chapitre C, 6, 28, 4, sont accordées pour l'année scolaire 1948-1949, aux élèves de l'école urbaine de Fort-Lamy, dont les noms suivent :

Pour compter du 1^{er} juin 1948

Gougou (Abdallah), venant de Massénya ;
Kaltouma Moïssala, élèves monitrices.

Pour compter du 1^{er} juillet 1948

Mahamat (Moussa), venant d'Am-Timam.

Les bourses mentionnées ci-dessus seront mandatées au nom de M^{me} Bos, économiste de l'Internat des Métis.

— La Commission prévue à l'article 3 du décret du 5 août 1934, est composée comme suit :

MM. le chef du bureau de l'Administration générale, *président*.
le chef du district urbain de Fort-Lamy ;
le directeur de l'école urbaine de Fort-Lamy, *membres*.

La Commission se réunira sur la convocation de son Président chaque fois qu'il sera nécessaire.

La présente décision, annule la décision du 9 janvier 1948.

PROPRIÉTÉ MINIÈRE
DOMAINES ET PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

Les plans et cahiers des charges des concessions minières, forestières, urbaines et rurales en cours de demande ou d'attribution et faisant l'objet d'insertions au Journal officiel sont tenus à la disposition du public dans les bureaux des Services compétents du Gouvernement général, des territoires ou des régions intéressés.

SERVICE DES MINES

AUTORISATION PERSONNELLE DE RECHERCHES MINIÈRES

Octroi — Par arrêté en date du 16 septembre 1948, l'autorisation personnelle de se livrer à la recherche et à l'exploitation des substances minérales concessibles autres que celles de la 1^{re} catégorie du décret du 13 octobre 1933, est accordée au Bureau Minier de la France d'outre-mer, sous le n° 347, pour tous les territoires de l'A. E. F.

Sous le bénéfice du présent arrêté le Bureau Minier de la France d'outre-mer pourra détenir des droits de recherches ou d'exploitation pour le nombre maximum de permis et de concessions compatible avec les dispositions de la réglementation minière.

Renouvellement — Par arrêté en date du 18 septembre 1948, l'autorisation personnelle de recherches minières valable pour les substances de la 4^e catégorie, est renouvelée au nom de M. Ghione (François), pour une 2^e période de cinq ans, à compter du 1^{er} juillet 1948.

PERMIS GÉNÉRAUX DE RECHERCHES MINIÈRES DE TYPE B

Renonciations. — Par arrêté en date du 7 septembre 1948, est constatée pour compter du 13 août 1948, la renonciation de la Société des Mines de Bassilombo, au permis général de recherches minières de type B n° 574, valable pour métaux précieux et pierres précieuses, ci-après :

Carré dont les côtés orientés N.-S. et E.-O. vrais, ont une longueur de 10 kilomètres et dont le centre, matérialisé par un poteau-signal, est situé au confluent de la rivière Machinga (affluent de rive droite de la Dji) et de son affluent de rive droite Issa.

A titre documentaire les coordonnées géographiques du poteau-signal, centre de ce permis, sont approximativement les suivantes :

Lat. : 6° 47' 30" Nord ; long. : 22° 54' 30" Est Greenwich.

— Par arrêté en date du 7 septembre 1948, est constatée pour compter du 13 août 1948, la renonciation de la Société des Mines de Bassilombo, au permis général de recherches minières de type B n° 555, valable pour métaux précieux et pierres précieuses, ci-après :

Carré dont les côtés orientés N.-S. et E.-O. vrais, ont une longueur de 10 kilomètres et dont le centre, matérialisé par un poteau-signal, se trouve situé au confluent de la rivière Homou (affluent de rive gauche du Dji) et de son affluent de rive gauche Yangoulouha.

A titre documentaire les coordonnées géographiques du poteau-signal, centre de ce permis, sont approximativement les suivantes :

Lat. : 6° 19' 30" Nord ; long. : 22° 56' Est Greenwich.

— Par arrêté en date du 18 septembre 1948, est constatée pour compter du 26 juillet 1948, la renonciation de M. Frayse (Emile), au permis général de recherches minières de type B n° 533, valable pour or exclusivement, ci-après :

Carré de 10 kilomètres de côté, orienté N.-S. et E.-O. vrais, dont le centre est situé au confluent de la rivière Bangounou (affluent de rive gauche de Nioyne, elle-même affluent de rive droite de la Nana) et de son affluent de rive droite Baomo.

A titre documentaire les coordonnées géographiques du poteau-signal, centre de ce permis, sont approximativement les suivantes :

Lat. : 6° 15' 30" Nord ; long. : 15° 15' Est Greenwich.

— Par arrêté en date du 18 septembre 1948, est constatée pour compter du 26 juillet 1948, la renonciation de M. Fraysse (Emile), au permis général de recherches minières de type B n° 439, valable pour or exclusivement ci-après :

Carré de 10 kilomètres de côté orienté N.-S. et E.-O. vrais, dont le centre matérialisé par un poteau-signal, est situé au confluent des rivières Bangvera et Ga, cette dernière affluent rive gauche de la Mambère.

A titre documentaire les coordonnées géographiques du centre de ce permis sont approximativement les suivantes :

Lat. : 5° 46' Nord ; long. : 15° 1' 50" Est Greenwich.

PERMIS D'EXPLOITATIONS MINIÈRES

Attributions. — Par arrêté en date du 6 septembre 1948, à compter du 1^{er} juillet 1948, le permis général de recherches de type B, n° 449 valable pour pierres précieuses attribué à la Société Africaine de Mines est transformé en permis d'exploitation sous le n° 765-E-449.

A la définition initiale de ce périmètre, signalé par un de ses angles est substituée la suivante, supposée entièrement équivalente :

Carré de 10 kilomètres de côté orienté N.-S. et E.-O. vrais, dont le centre matérialisé par un poteau-signal, est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 2 kil. 600 de longueur ayant pour origine le point d'intersection de la route de Gourwa au camp Aka et de la rivière Lingo et faisant avec le Nord géographique un angle de 16° dans le sens de la rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire les coordonnées géographiques du poteau-signal, centre de ce permis, sont approximativement les suivantes.

Lat. : 7° 24' 0" Nord ; long. 23° 5' 0" Est Greenwich.

— Par arrêté en date du 6 septembre 1948, et à compter du 1^{er} avril 1948, le permis de recherches minières n° 148-1, valable pour or exclusivement, attribué à l'Union Minière de l'Afrique Equatoriale, est transformé en permis d'exploitation sous le n° 768-E-148-1.

Le centre de ce permis est défini comme il est dit dans l'arrêté d'institution du permis de recherches n° 148-1, savoir :

Carré de 10 kilomètres de côté orienté N.-S. et E.-O. vrais, dont le centre est situé au confluent de la rivière Nyandzi et de son affluent de rive gauche l'Essouba.

A titre documentaire les coordonnées géographiques du poteau-signal, centre de ce permis, sont approximativement les suivantes :

Lat. : 0° 22' 54" Nord ; long. 10° 57' 51" Est Greenwich.

— Par arrêté en date du 6 septembre 1948, et à compter du 1^{er} avril 1948, le permis de recherches minières n° 147-1, valable pour or exclusivement, attribué à l'Union Minière de l'Afrique Equatoriale, est transformé en permis d'exploitation sous le n° 767-E-147-1.

Le centre de ce permis est défini comme il est dit dans l'arrêté d'institution du permis de recherches n° 147-1, savoir :

Carré de 10 kilomètres de côté orienté N.-S. et E.-O. vrais, dont le centre matérialisé par un poteau-signal est situé au confluent de la rivière Mendoumana et de son affluent de rive gauche l'Epiana.

A titre documentaire les coordonnées géographiques du poteau-signal, centre de ce permis, sont approximativement les suivantes :

Lat. : 0° 18' 4" Nord ; long. 10° 57' 53" Est Greenwich.

— Par arrêté en date du 18 septembre 1948, à compter du 1^{er} octobre 1948, le permis général de recherches de type B, n° 584, valable pour or et pierres précieuses, attribué à la Compagnie Minière de l'Oubanghi Oriental, est transformé en permis d'exploitation sous le n° 769-E-584.

Le centre de ce permis est défini comme il est dit dans l'arrêté d'attribution du permis général de recherches minière n° 584, savoir :

Carré de 10 kilomètres de côté, orienté N.-S. et E.-O. vrais, dont le centre, matérialisé par un poteau-signal, est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 1 kil. 400 de longueur ayant son origine au confluent de la rivière Libangue avec son affluent de rive gauche N'Go et faisant avec le Nord géographique un angle de 161° dans le sens de la rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire les coordonnées géographiques du poteau-signal, centre de ce permis, sont approximativement les suivantes :

Lat. : 3° 38' 30" Nord ; long. 16° 9' 0" Est Greenwich.

Renouvellements. — Par arrêté en date du 18 septembre 1948, le permis d'exploitation n° CCCV-220, valable pour or exclusivement, est renouvelé au nom de la Société Minière de Dimonika, pour une première période de quatre ans à compter du 1^{er} octobre 1948.

— Par arrêté en date du 18 septembre 1948, le permis d'exploitation n° CCC-206, valable pour or et pierres précieuses, est renouvelé au nom de la Compagnie Equatoriale de Mines, pour une première période de quatre ans à compter du 1^{er} octobre 1948.

— Par arrêté en date du 18 septembre 1948, le permis d'exploitation n° CCCI-206, valable pour or et pierres précieuses, est renouvelé au nom de la Compagnie Equatoriale de Mines, pour une première période de quatre ans à compter du 1^{er} octobre 1948.

AUTORISATION D'EXPLOITER UN DÉPÔT PERMANENT D'EXPLOSIFS (1^{re} CAT.)

— Par arrêté en date du 14 septembre 1948, la Compagnie Minière du Congo Français, est autorisée à établir et à exploiter un dépôt permanent d'explosifs de 1^{re} catégorie, à charge condensée, appartenant au type enterré, sur le territoire du Moyen-Congo, lieu dit Hapilo, région du Pool, district de Madingou, pour une durée de trois ans à compter de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Le dépôt sera établi, dans l'emplacement marqué sur le plan d'ensemble, conformément aux plans et coupes de détails produits par le pétitionnaire lesquels plans et coupes resteront annexés au présent arrêté.

La quantité d'explosifs contenue dans le dépôt ne devra excéder, à aucun moment, le maximum de 2000 kgs. d'explosifs des classes I ou III, encartouchés et contenus dans des récipients étanches et fermés.

EXTENSION D'AUTORISATION PERSONNELLE D'IMPORTER DES EXPLOSIFS

— Par arrêté en date du 14 septembre 1948, l'article 1^{er} de l'arrêté du 18 juin 1940, accordant à la Compagnie Minière du Congo Français, l'autorisation personnelle d'importer, détenir ou acheter des substances explosives est modifié comme suit :

« L'autorisation personnelle d'importer, détenir ou acheter des substances explosives ou détonantes est accordée, sous le n° 1 EXPL. à la Compagnie Minière du Congo Français (C. M. C. F.). Sous le bénéfice de la présente autorisation, la Compagnie Minière du Congo Français pourra, sous réserve des dispositions des titres II et IV de l'arrêté du 3 février 1940, établir deux dépôts permanents d'explosifs de 1^{re} catégorie et deux dépôts permanents de détonateurs de 2^e catégorie sur le territoire du Moyen-Congo, (région du Pool.) »

AGRÉMENTS DE MANDATAIRES

— Par décision en date du 7 septembre 1948, M. Nicol (Pierre), est agréé comme représentant de la Société de recherches et d'exploitations diamantifères dite Soredia, auprès de l'Administration, pour l'accomplissement des formalités prévues à la réglementation minière en ce qui concerne la signalisation matérielle sur le terrain, le dépôt des demandes d'attribution, de renouvellement et de transformation de permis, la conduite des travaux de recherches et d'exploitation.

Le présent agrément est valable pour l'année 1948.

— Par décision en date du 7 septembre 1948, MM. Perrin (Pierre) et Maud'hui (Robert), sont agréés comme représentants de M. Berger (René), auprès de l'Administration, pour l'accomplissement des formalités prévues à la réglementation minière, en ce qui concerne la signalisation matérielle sur le terrain, le dépôt des demandes d'attribution, de renouvellement et de transformation de permis, la conduite des travaux de recherches et d'exploitation.

Les présents agréments sont valables pour l'année 1948.

— Par décision en date du 7 septembre 1948, le Chef du Service des Mines de l'A. E. F., est agréé comme représentant du Bureau Minier de la France d'outre-mer, auprès de l'Administration, pour l'accomplissement de toutes les formalités prévues à la réglementation minière.

Le présent agrément est valable pour l'année 1948.

AUTORISATION DE TRANSFERT DE PERMIS D'EXPLOITATION

— Est autorisé le transfert à M. Michel (Gaston), titulaire de l'autorisation personnelle de recherches minières n° 304 du permis d'exploitation n° CDXLVIII-322, accordé par arrêté du 1^{er} juillet 1946 à M. Berger (René) :

Prend acte du caractère définitif, pur et simple de cette mutation ;

Mention de ce transfert a été portée par les soins du Chef du Service des Mines, sur le registre des permis d'exploitation.

SERVICE FORESTIER

DEMANDE DE PERMIS TEMPORAIRE D'EXPLOITATION APRÈS ADJUDICATION

Gabon. — 20 août 1948, M. Flandre (Paul), 2.500 hectares, région du Remboué, district de Kango.

Polygone A B C D E.

Point d'origine : Débarcadère du village de Bitenzorck.

A est à 5 kilomètres au Nord géographique du point d'origine ;

B est à 2 kil. 500 de A selon un orientation géographique de 90°.

C est à 3 kil. 600 de B selon un orientation géographique de 190°.

D est à 4 kil. 500 de C selon un orientation géographique de 270° ;

E est à 8 kilomètres au Nord géographique de D ;

F est à 2 kilomètres de E selon un orientation géographique de 90°.

ECHANGE DE PARCELLES DE PERMIS TEMPORAIRE D'EXPLOITATION

Gabon. — Par arrêté en date du 6 août 1948, pris en Conseil privé sont autorisés, sous forme d'échange, avec toutes conséquences de droit, pour compter du 1^{er} mars 1948 et sous réserve des droits des tiers :

Primo : Le transfert au profit de la Société Forestière du Littoral Gabonais (S. F. L. G.) d'une parcelle de 5.639 ha. 76 P. T. E. Ex-P. C. 1. n° 1092 bis de l'Equatoriale.

Après cet échange, le permis de coupe industrielle n° 1879 attribué à la Société Forestière du Littoral Gabonais se définit comme suit, sous réserve des droits des tiers :

Région de la pointe Ekouta, district de Libreville (Estuaire).

Polygone : A B C D E F G H I J K L M N O P Q R S T U V W X de 16.986 hectares.

A se trouve à 5 kilomètres à l'Est géographique d'une borne située sur la côte de l'Océan au lieu dit Oyani.

B est à 6 kil. 600 à l'Est géographique de A ;

C est à 5 kilomètres au Nord géographique de B ;

D est à 0 kil. 200 à l'Est géographique de C ;

E est à 0 kil. 900 de D selon un orientation géographique de 192° ;

F est à 2 kil. 500 de E selon un orientation géographique de 282° ;

G est à 4 kilomètres au Sud géographique de F ;

H est à 2 kil. 500 à l'Est géographique de G ;

I est à 2 kil. 200 au Sud géographique de H ;

J est à 2 kil. 729 à l'Est géographique de I ;

K est à 7 kil. 711 de J selon un orientation géographique de 181° ;

L est à 5 kil. 760 à l'Ouest géographique de K ;

M est à 1 kil. 738 au Sud géographique de L ;

N est à 1 kil. 850 à l'Ouest géographique de M ;

O est à 0 kil. 400 au Sud géographique de N ;

P est à 6 kil. 194 à l'Ouest géographique de O ;

Q est à 2 kil. 400 au Nord géographique de P ;

R est à 3 kil. 900 à l'Ouest géographique de Q ;

S est à 0 kil. 500 au Nord géographique de R ;

T est à 0 kil. 800 à l'Ouest géographique de S ;

U est à 2 kil. 500 au Nord géographique de T ;

V est à 5 kil. 744 à l'Est géographique de U ;

W est à 0 kil. 950 au Nord géographique de V ;

X est à 2 kilomètres à l'Ouest géographique de W ;

A est situé à 5 kilomètres au Nord de X et XA ferme le polygone.

Le permis temporaire d'exploitation (Ex-P. l. n° 1092 bis) attribué à la Société l'Equatoriale se définit comme suit, sous réserve des droits des tiers :

Polygone A° A B C D E F G H I J K L M N O P Q R S T U V W X Y Z A-I B-I C-I D-I E-I F-I G-I H-I I-I de 29.533 hectares, district de Port-Gentil (Ogooué-Maritime).

A° est matérialisé sur le terrain par la borne Anagne ;

A est à 1 kil. 250 à l'Est géographique de A° ;

B est à 5 kil. 400 au Nord géographique de A ;

C est à 1 kil. 850 à l'Est géographique de B ;

D est à 2 kil. 500 au Sud géographique de C ;

E est à 0 kil. 800 à l'Est géographique de D ;

F est à 0 kil. 500 au Sud géographique de E ;

G est à 3 kil. 900 à l'Est géographique de F ;

H est à 2 kil. 400 au Sud géographique de G ;

I est à 6 kil. 194 à l'Est géographique de H ;

J est à 0 kil. 400 au Nord géographique de I ;

K est à 1 kil. 350 à l'Est géographique de J ;

L est à 1 kil. 738, 50 au Nord géographique de K ;

M est à 5 kil. 760 à l'Est géographique de L ;

N est à 7 kil. 139, 50 au Sud géographique de M ;

O est à 6 kil. 700 à l'Ouest géographique de N ;

P est à 5 kil. au Sud géographique de O ;

Q est à 5 kil. 408 à l'Ouest géographique de P ;

R est à 6 kil. 770 au Sud géographique de Q ;

S est à 0 kil. 763, 24 à l'Ouest géographique de R ;

T est à 7 kil. 860 au Sud géographique de S ;

U est à 1 kil. à l'Est géographique de T ;

V est à 1 kil. au Sud géographique de U ;

W est à 2 kil. à l'Est géographique de V ;

X est à 4 kil. au Sud géographique de W ;

Y est à 5 kil. à l'Ouest géographique de X ;

Z est à 6 kil. au Nord géographique de Y ;

A I est à 2 kil. 488 à l'Ouest géographique de Z ;

B I est à 6 kil. 860 au Nord géographique de A I ;

C I est à 3 kil. 600 à l'Ouest géographique de B I ;

D I est à 4 kil. 030 au Nord géographique de C I ;

E I est à 3 kil. 600 à l'Ouest géographique de D I ;

F I est à 1 kil. 250 au Nord géographique de E I ;

G I est à 3 kil. 160 à l'Ouest géographique de F I ;

H I est à 7 kil. 827, 06 au Nord géographique de G I ;

I I est à 1 kil. 250 à l'Ouest géographique de H I ;

A° est à 3 kil. 663 au Nord géographique de I I.

POSTES A BOIS

Oubangui-Chari. — Par arrêté en date du 10 septembre 1948, du Gouverneur *p. i.*, Chef du territoire de l'Oubangui-Chari, M. Mageot est autorisé à ouvrir et exploiter un poste à bois sur la rive française de l'Oubangui et situé en aval du village de Mondoli (district de Bimbo, région de l'Ombella-M'Poko).

— Par arrêté en date du 10 septembre 1948, du Gouverneur *p. i.*, Chef du territoire de l'Oubangui-Chari, M. Rouillier est autorisé à ouvrir et exploiter un poste à bois sur la rive française de l'Oubangui et situé à 300 mètres au Sud du village de Pékala (région de la Lobaye).

— Par arrêté en date 8 août 1948, du Gouverneur *p. i.*, Chef du territoire de l'Oubangui-Chari, M. Kallanda (Pascal) est autorisé à ouvrir et exploiter un poste à bois sur la rive française de l'Oubangui et situé au village de Mongo, à 8 kilomètre environ en aval de l'embouchure de la rivière Lessé (district de M'Baiki, région de la Lobaye).

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

DEMANDE DE MISE EN ADJUDICATION

Tchad. — La Société Colinco, a demandé la mise en adjudication des lots 4 et 5 îlot A, du quartier commercial, d'une superficie de 5.570 mètres carrés.

— Est annulé le procès-verbal du 29 janvier 1946, approuvé le 21 mars 1946, sous le n° 40, portant adjudication du lot n° 4 du plan de lotissement de Fort-Sibut, district de Fort-Sibut, (région de la Kémo-Gribingui), à MM. Branquinho et Morgado, adjudication du même lot ayant été précédemment effectuée à la Société Portugal le 30 novembre 1941, approuvée en date du 25 août 1942.

DEMANDES DE TRANSFERT DE TERRAINS RURAUX

Tchad. — L'Autorité militaire du Tchad, a demandé le transfert en sa faveur du terrain rural de 2.215 mètres carrés sis à Abécher, cédés par M. Nicolaou, par arrêté local n° 37 du 21 février 1947.

— Par lettre en date du 11 juillet 1948, la Mission des Pères Jésuites et les Sœurs missionnaires d'Apôtres, ont sollicité le transfert au profit de ces dernières des lots n° 70 et 71 du centre de Fort-Archambault.

DEMANDE D'AFFECTATION DE TERRAINS URBAINS

Tchad. — Le sous-directeur d'Artillerie du Tchad, a demandé l'affectation à l'autorité militaire des lots n° 4 et 5 îlot 9 du quartier résidentiel, d'une superficie totale de 7.236 mètres carrés.

Des lots n°s 67 et 8 îlot n° 16 du quartier résidentiel, d'une superficie de 10.514 mètres carrés.

DEMANDE DE TERRAIN RURAL

Tchad. — La Société Cobosa, a demandé un terrain rural de 4 ha. 80, pour ses plantations sur la route de Hellibongo, district d'Archambault.

DEMANDE DE LOCATION DE TERRAINS URBAINS

Tchad. — La Société Tchadico, a demandé la location de terrains urbains de 1.000 mètres carrés à Moundou, 1.000 mètres carrés à Doba (urbains de 2^e catégorie).

RÉQUISITIONS D'IMMATRICULATION

Gabon. — Par réquisition n° 33 du 9 septembre 1948, M. Thion (Théodule), commerçant à Bitam, a demandé l'immatriculation à son profit d'un terrain de 2.000 mètres carrés, lot n° 18, sis à Bitam (région du Woleu-N'Tem).

Cette propriété prendra le nom de « Thion n° 2 ».

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ladite propriété aucun droit réel actuel ou éventuel.

Moyen-Congo. — Par réquisition n° 880 du 28 mai 1948, M. Alessandri a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire d'un terrain de 2.400 mètres carrés, du lot n° 52, du plan de lotissement de Brazzaville, quartier de la plaine.

Cette propriété qui prendra le nom de « Mariane », a été attribuée à titre définitif par arrêté du 31 août 1948.

— Par réquisition n° 901 du 13 février 1948, le Directeur des Domaines, agissant d'office en qualité de représentant de l'Etat français, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'un terrain de 3 hectares environ, du lot n° 35 du plan de lotissement de Brazzaville-Plateau.

Cette propriété qui prendra le nom de « Institut-Pasteur », a été affectée par arrêté du Gouverneur général de l'A. E. F. en date du 18 novembre 1944.

— Par réquisition n° 895 du 3 mars 1948, la Compagnie Française du Haut et du Bas-Congo, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire, d'un terrain de 60.000 hectares, sis près d'Ouessou (région de la Haute-Sangha).

Cette propriété qui prendra le nom de « C. F. H. B. C.-Ouessou », a été attribuée à titre définitif par arrêté du Gouverneur, Chef de territoire du Moyen-Congo en date du 31 décembre 1947.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe, sur lesdits immeubles aucun droit réel, actuel ou éventuel.

Tchad. — Par réquisition d'immatriculation en date du 13 août 1948, M. Salvini (Aimé), entrepreneur à Fort-Lamy, a demandé l'immatriculation à son profit d'un terrain de 7.276 mètres carrés, sis à Fort-Lamy, formant le lot n° 50 du plan de lotissement de Fort-Lamy.

Cette propriété prendra le nom de « Propriété Salvini ».

— Par réquisition d'immatriculation en date du 19 juillet 1948, M. Heppe, agent général de la S. T. O. C. à Fort-Lamy, mandataire de ladite Société, a demandé l'immatriculation au profit de la S. T. O. C. d'un terrain de 18 hectares, sis à 5 kilomètres d'Archambault sur la route de Bangui.

Cette propriété prendra le nom de « Dobaya ».

— Par réquisition d'immatriculation en date du 19 juillet 1948, M. Heppe, agent général de la S. T. O. C. à Fort-Lamy, mandataire de ladite Société, a demandé l'immatriculation au profit de la S. T. O. C. d'un terrain de 8 ha., 25 a, sis sur l'angle des routes Laï-Boda et Moundou-Boda.

Cette propriété prendra le nom de « S. T. O. C. ».

— Par réquisition d'immatriculation en date du 19 juillet 1948, M. Mead (Lewis), commerçant à Fort-Lamy, a demandé à son profit l'immatriculation d'un terrain de 1.673 mètres carrés, sis à Fort-Lamy, route de la Mosquée, formant le lot n° 112 du plan de lotissement de Fort-Lamy.

Cette propriété prendra le nom de « Marie Aune ».

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe, sur lesdits immeubles aucun droit réel, actuel ou éventuel.

MODIFICATION DE PROCÈS-VERBAL D'ADJUDICATION

Moyen-Congo. — Par arrêté en date du 31 août 1948, pris en Conseil privé, le procès-verbal d'adjudication en date du 9 novembre 1942, approuvé sous n° 18 le 14 décembre 1942, en Conseil des Intérêts locaux par le Chef du territoire du Moyen-Congo, déclarant M. Miranda (Alfredo),

adjudicataire de la parcelle S.-E. du n° 72 du plan de lotissement de Brazzaville est modifié ainsi qu'il suit :

« A la date du 9 novembre 1942, nous Maris (Roger), administrateur-maire de Brazzaville, agissant par délégation du Gouverneur général de l'A. E. F. assisté de MM. Gérard, président de la Chambre de Commerce de Brazzaville et Girard, ingénieur principal de Travaux publics, membres de la Commission d'adjudication, avons procédé sur la demande déposée le 21 juillet 1942 au bureau par M. Miranda, domicilié à Brazzaville, à l'adjudication du lot de terrain inscrit au plan de lotissement de Brazzaville sous le n° 72, mesurant en totalité 2.629 mq. 59, borné au Nord par le terrain Interfina ; à l'Est par la rue Jules-Ferry ; au Sud par la rue Sadi-Carnot ; à l'Ouest par les propriétés Marquès et S. C. K. N. dont la mise aux enchères avait été annoncée, pour ce jour, par voie d'affiches apposées à la porte principale de notre bureau et sur l'emplacement même du lot adjudgé ».

Les délais réquis pour la publicité étant légalement expirés, nous avons ouvert les enchères à 10 h. 35 le matin sur une mise à prix de 25 francs le mètre carré ».

« M. Miranda (Alfredo), s'étant publiquement porté plus fort et dernier enchérisseur a été reconnu adjudicataire de ce lot, pour la somme de 65.740 francs. M. Miranda (Alfredo) s'engage à effectuer sur le présent terrain une mise en valeur minimum de : 1.578.000 francs, consistant en l'édification d'une construction à usage de magasin et d'habitation dans un délai de 12 mois à compter du 1^{er} janvier 1947 et à respecter par ailleurs les clauses et conditions insérées au cahier spécial des charges joint au procès-verbal d'adjudication du présent terrain en tout ce qu'elles n'ont rien de contraire au montant et au délai de mise en valeur ci-dessus spécifiés. M. Miranda (Alfredo), déclare bien connaître tous les actes sus-indiqués et s'engager à se conformer à leurs stipulations ».

(Les autres paragraphes sans changement).

CESSION DE GRÉ A GRÉ

Moyen-Congo. — Par arrêté en date du 31 août 1948, pris en Conseil privé, est cédé de gré à gré à M. Nilot (André), entrepreneur, domicilié à Brazzaville, sous réserve des droits des tiers, la parcelle d'une superficie de 4.860 mètres carrés contigüe au lot n° 156 du plan de lotissement du quartier industriel de la ville de Pointe-Noire.

La présente cession est consentie moyennant paiement d'une somme de 486.000 francs.

M. Nilot (André) devra, dans le moindre délai de deux ans, justifier d'une mise en valeur minimum de 2.000.000 de francs, consistant en construction d'immeuble en vue de l'extension des ateliers actuels.

DEMANDE DE CESSION DE GRÉ A GRÉ

Tchad. — Les Sœurs missionnaires ont sollicité la cession de gré à gré du lot n° 692 de la ville de Fort-Archambault.

CONCESSIONS RURALES PROVISOIRES

Moyen-Congo. — Par arrêté en date du 31 août 1948, pris en Conseil privé, est accordé à M. Aubry (Joseph), sous réserve des droits des tiers, la concession à titre provisoire et onéreux d'un terrain rural d'une superficie de 4 ha. 37 a. 96 ca., sis entre un bras du fleuve Congo et la route du Djoué à 1 kil. 200 au-delà du pont du Djoué, district de Brazzaville (région du Pool).

Ce terrain, affecte la forme d'un pentagone et est limité comme suit :

Le point A se trouve sur une ligne droite imaginaire A E formant avec l'axe de la route du Djoué un angle de 63 grades 785 et le joignant au Congo et à une distance de

20 mètres de l'axe de cette route et de 23 m. 74 d'un point R. 4 situé à 50 mètres de l'intersection P. 3 de l'axe de la route conduisant à la Mission suédoise et de celui de la route du Djoué;

Le point B se trouve à 213 m. 10 à l'Est du point A sur une ligne formant avec A E un angle de 63 grades 785;

Le point C se trouve à 193 m. 765 au Sud du point B et à 25 mètres de la limite déterminée par la hauteur des eaux du Congo, coulant à pleins bords avant de déborder;

Le point D se trouve à 19 m. 44 à l'Ouest du point C et à 25 mètres de la limite déterminée par la hauteur des eaux du Congo, coulant à pleins bords avant de déborder;

Le point E se trouve à 357 m. 13 du Sud du point A à 133 m. 965 à l'Ouest du point D et à 25 mètres de la limite déterminée par la hauteur des eaux du Congo, coulant à pleins bords avant de déborder.

Ce terrain est destiné à la construction d'une maison d'habitation et à la plantation d'arbres fruitiers d'une valeur minimum de 1.000.000 de francs.

— Par arrêté en date du 31 août 1948, pris en Conseil privé, est accordée au Conseil d'Administration des Biens du Vicariat de Brazzaville, sous réserve des droits des tiers, la concession à titre provisoire et gratuit d'un terrain rural de 5 hectares, sis sur la route de l'abattoir au Djoué, district de Brazzaville (région du Pool).

Ce terrain, affecte la forme d'un hexagone dont le côté A B est limité par la route, les côtés A F et F E par la propriété « North-British », les côtés E D, D C et C B par la brousse.

Ce terrain est destiné à la construction d'un séminaire avec dépendances et terrains de jeux d'une valeur minimum de 1.000.000 de francs.

CONCESSIONS RURALES DÉFINITIVES

Moyen-Congo. — Par arrêté en date du 31 août 1948, pris en Conseil privé, est attribué à titre définitif à M^{me} Alessandri, la parcelle B, d'une superficie de 2.400 mètres carrés du lot n° 52 du plan de lotissement du quartier de la Plaine à Brazzaville, district de Brazzaville (région du Pool), qui lui avait été adjugé suivant procès-verbal en date du 9 décembre 1944, approuvé le 22 mars 1945.

— Par arrêté en date du 31 août 1948, pris en Conseil privé, est attribuée à M. Réchaux, à titre définitif, la parcelle n° 6 d'une superficie de 5.500 mètres carrés environ du lot n° 37 du plan de lotissement du quartier de M'Pila à Brazzaville, qui lui a été cédé de gré à gré par arrêté n° 183/AE du 3 avril 1944, pris en Conseil des Intérêts locaux par le Chef du territoire du Moyen-Congo.

AFFECTATIONS DE TERRAINS A SERVICE PUBLIC

Moyen-Congo. — Par arrêté en date du 31 août 1948, pris en Conseil privé, le lot de terrain sur lequel est construit l'immeuble dénommé « Maison Commune » sis au rond-point de Poto-Poto, est affecté à la Municipalité de Brazzaville.

Ce terrain est destiné à héberger les Services de l'Agglomération de Poto-Poto et à fournir à la Jeunesse africaine des installations éducatives et récréatives.

Ce terrain sera immatriculé au nom de l'Etat.

— Par arrêté en date du 31 août 1948, pris en Conseil privé, est affecté au réseau de l'A. E. F., pour être mis à la disposition du Service du Chemin de fer Congo-Océan, un terrain d'une superficie approximative de 22 hectares, sis autour de la halte de Kimbédi, district de Mindouli (région du Pool).

Ce terrain sera immatriculé au nom de l'Etat.

— Par arrêté en date du 31 août 1948, pris en Conseil privé, est affectée au territoire du Moyen-Congo, pour être mis à la disposition du Service Vétérinaire territorial, une parcelle de 15.120 mètres carrés du lot sans numéro du plan de lotissement de Pointe-Noire, district de Pointe-Noire (région Kouilou).

Ce terrain est destiné à la construction d'un centre vétérinaire du Moyen-Congo.

Ce terrain sera immatriculé au nom de l'Etat.

Tchad. — Par arrêté en date du 28 août 1948, pris en Conseil privé, est affecté à l'Autorité militaire du Tchad, un terrain rural de 2^e catégorie de 11 ha. 67 a. 60 ca., sis sur la route Chagoua-Massena et jouxtant le village de Chagoua (district urbain de Fort-Lamy, région du Chari-Baguirmi).

Ce terrain est destiné à l'installation d'une briquetterie, d'un magasin de réserve à brique, d'un jardin et d'un logement pour le chef de chantier.

Le présent terrain sera immatriculé au nom de l'Etat.

TRANSFERTS DE TERRAINS RURAUX

Moyen-Congo. — Par arrêté en date du 31 août 1948, pris en Conseil privé, est autorisé, avec toutes les conséquences de droit, le transfert par le père Marion (Paul), missionnaire, mandataire de S. E. Mgr. Friteau (Henri), anciennement vicaire apostolique de Loango au nom du Conseil d'Administration des Biens du Vicariat Apostolique de Loango d'un terrain rural de 56 hectares, situé à Madingou, district de Madingou (région du Pool), précédemment attribué à titre définitif par arrêté du 3 août 1940.

Tchad. — Par arrêté en date du 28 août 1948, est autorisé avec toutes les conséquences de droit le transfert à M. Toutoundji le lot n° 106 A du quartier mixte de Fort-Lamy qui avait été adjugé à M. Hassouna (Ali), le 23 juillet 1942, approbation du 3 octobre 1942.

RÉTOURS AU DOMAINE

Moyen-Congo. — Par arrêté en date du 31 août 1948, pris en Conseil privé, est et demeure prononcé le procès-verbal d'adjudication en date du 17 février 1931, approuvé le 19 mars 1931, sous n° 122, déclarant MM. Druon frères adjudicataires de la parcelle C d'une superficie de 1.436 mètres carrés du lot n° 136 (anciennement 84 c) du plan de lotissement de Pointe-Noire, district de Pointe-Noire (région du Kouilo).

Le terrain visé ci-dessus fait purement et simplement retour au Domaine.

— Par arrêté en date du 31 janvier 1948, pris en Conseil privé, est prononcé le retour pur et simple au Domaine de la parcelle d'une superficie de 184 hectares, du terrain de 375 hectares sis à Loudima, district de Dolisie attribué à M. Laborde (Martin) par arrêté n° 1046/AE du 26 avril 1946.

RECTIFICATIF au J. O. A. E. F. du 1^{er} septembre 1948, page 1205, colonne droite, avant dernière ligne.

Au lieu de :

...de la parcelle de terrain de 55 hectares...

Lire :

...de la parcelle de 10 hectares du terrain de 55 hectares concédé à la Société des Fibres Coloniales...

TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

Avis relatif à l'examen professionnel d'entrée dans la Magistrature d'outre-mer (2^e session de 1948).

La seconde session de l'examen professionnel d'entrée dans le cadre de la Magistrature d'outre-mer aura lieu à Paris et aux sièges des juridictions d'appel des territoires d'outre-mer, les 29 et 30 novembre 1948.

Les demandes pour participer à cet examen doivent être établies sur papier timbré et devront parvenir au Ministère de la France d'outre-mer (Direction du Personnel, services judiciaires), 27, rue Oudinot, Paris, avant le 10 octobre 1948.

A. — Conditions d'admission à l'examen

- 1^o Jouir de ses droits civils et politiques ;
- 2^o Etre licencié en droit ;
- 3^o Etre reconnu physiquement apte à servir dans l'un quelconque des territoires d'outre-mer dépendant du Ministère de la France d'outre-mer.

B. — Conditions et programmes de l'examen

Définis dans les articles 3 et suivants de l'arrêté du Ministre de la France d'outre-mer et du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 25 janvier 1947 (J. O. du 7 février 1947, p. 1267).

C. — Nominations dans la Magistrature d'outre-mer

Les candidats définitivement reçus à l'examen professionnel d'entrée dans la Magistrature d'outre-mer sont nommés :

1^o A un emploi de juge suppléant s'ils justifient d'un stage de six mois accompli dans un barreau métropolitain ;

2^o A un emploi d'attaché à un parquet général des territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer, pour les candidats qui n'ont pas suivi le barreau. A l'expiration d'un stage satisfaisant de six mois ils sont nommés juges suppléants.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS ÉMANANT DES SERVICES PUBLICS

OUVERTURES DE SUCCESSIONS

— Conformément aux dispositions de l'article 9, de l'instruction du 1^{er} mai 1906, portant réglementation générale des successions des militaires décédés aux colonies, l'Intendant militaire de 3^e classe Meunier, Chef de Service de l'Intendance militaire du Tchad, donne avis aux personnes intéressées de l'ouverture de la succession de :

M. Lepigeon (Pierre-Charles), maréchal-des-logis, en service à la Batterie Tractée n° 2, du Tchad, décédé à l'Ambulance de Fort-Archambault, le 30 août 1948.

Les personnes qui auraient des créances sur cette succession sont invitées à les faire connaître et à les justifier en produisant leurs titres dans les trois mois.

Celles qui détiendraient des objets dépendant de ladite succession devront en faire la remise à l'Intendant militaire désigné ci-dessus, sous peine de s'exposer à des poursuites judiciaires.

Les débiteurs sont également invités à se libérer de leurs dettes dans le plus bref délai.

— Conformément aux prescriptions de l'article 12, du décret du 27 janvier 1855, concernant l'administration des successions et biens vacants, il est donné avis aux personnes intéressées de l'ouverture de la succession présumée vacante de :

M. Montété (Philémon), caporal, matricule 434, celi-bataire, né en 1916 à Montrassi, Kinkala, porté disparu le 20 septembre 1944, à Villare-sur-Ecot (Doubs).

Les personnes qui auraient des droits à cette succession sont invitées à produire leurs titres au Curateur de Brazzaville.

Les créanciers et les débiteurs de cette succession sont également invités à produire leurs titres ou à se libérer dans le plus bref délai.

CIRCULAIRE

relative aux droits sur traites.

Le Trésorier général de l'A. E. F. a l'honneur d'attirer l'attention des exportateurs et des importateurs sur les nouvelles dispositions extrêmement avantageuses, fixées par l'arrêté du 16 juin 1948, concernant la diminution du taux des intérêts s'attachant aux crédits des droits par souscriptions de traites destinées à régler les droits et taxes douaniers.

Les nouvelles conditions sont les suivantes :

1^o Taux de l'intérêt : 2,40 % l'an soit 0,80 % sur le montant des droits, le tout composant la traite à 120 jours.

2^o Remise allouée au Trésorier général :

Intérêt 1 % l'an soit 1/3 % du montant des droits souscrits.

Ces conditions ramènent l'intérêt total de 6 % l'an à 3 frs 40 %.

La dépense du droit de timbre proportionnel des traites, domiciliées au Trésor, augmente encore ces avantages.

Tous les redevables de droits ont donc dès maintenant intérêt à souscrire des traites sans immobilisation de fonds.

Il est rappelé que ces traites doivent être cautionnées soit par deux maisons de commerce de la place agréées par le Trésorier général, soit par une caution unique donnée par une banque agréée à cet effet. Les commissions prises par les banques sont minimales et doivent en s'ajoutant à l'intérêt versé au Trésor, porter l'intérêt total déboursé par les créanciers en douanes, au taux de 4 frs. 40 % l'an environ.

Il ressort de ces précisions que les nouvelles dispositions procureront à ceux qui en feront usage, des avances à un taux excessivement intéressant.

Il est incontestable que ces facilités données au commerce, vont grandement aider à apporter l'aisance de trésorerie indispensable aux règlements périodiques.

Les services de Trésorerie générale, les trésoriers particuliers et les payeurs de places se tiennent à la disposition des usagers pour leur donner toutes précisions dont ils pourraient avoir besoin.

AVIS DE L'OFFICE DES CHANGES

Le Directeur de l'Office des changes de l'A. E. F. informe les Sociétés visées par l'arrêté du 16 juillet 1945, fixant les modalités d'application dans les territoires relevant du Ministre des colonies, de l'ordonnance n° 45-85, du 15 janvier 1945, relative au régime des avoirs étrangers en France, paru dans le numéro spécial du *Journal officiel* de l'A. E. F., en date du 13 novembre 1945, n'ayant pas encore fait la déclaration prévue à l'article 2 dudit décret, qu'elles doivent régulariser leur situation dans le délai d'un mois, à partir de la date de parution du présent avis.

ANNONCES

L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des Avis et Annonces

ASSOCIATION des CHASSEURS du TCHAD

STATUTS

ARTICLE I

Il est créé une *Association* de Chasse au Tchad

ARTICLE II

Cette *Association* se propose :

- a) De défendre les intérêts des amateurs de grande chasse ;
- b) De contribuer à la protection de la faune par la répression du braconnage ;
- c) De réunir les trophées et collection de la faune du Tchad ;
- d) De recueillir toute documentation intéressant les animaux et la chasse et le cas échéant d'éditer un bulletin cynégétique où seraient publiées les observations et les études des membres de l'*Association* ;
- e) De présenter aux autorités compétentes toutes suggestions et vœux concernant la réglementation de la chasse ;
- f) De développer la sympathie existant entre les amateurs de grande chasse et de parfaire chez eux l'esprit du chasseur loyal et soucieux de conserver le capital cynégétique du territoire et de participer à la protection de ses beautés naturelles.

ARTICLE III

Cette *Association* se compose :

- 1° Chasseurs européens et africains résidant habituellement au territoire du Tchad ;
- 2° Chasseurs européens résidant dans les départements limitrophes des colonies françaises ou étrangères ;
- 3° Chasseurs métropolitains ou étrangers ;
- 4° Membres honoraires.

ARTICLE IV

Tout sociétaire s'engage à respecter les textes en vigueur réglementant l'exercice de la chasse dans les territoires d'A. E. F. et à faire connaître au bureau de l'*Association* les cas de braconnage qu'il aurait constaté et à signaler éventuellement les infractions dont il aurait pu être témoin.

ARTICLE V

Les ressources de l'*Association* sont composées :

- 1° Des cotisations fixées à 1.000 francs par an pour les résidents à 2.000 francs pour les autres ;
- 2° Des legs, dons et subventions ;

3° De pourcentages accordés par l'Administration sur saisies ou amendes subséquentes à des délits signalés par les membres de l'*Association*.

4° Les cotisations peuvent être rachetées à vie moyennant le versement de la somme de 8.000 francs.

ARTICLE VI

Les cotisations devront être versées au cours du 1^{er} trimestre de chaque année. Tout membre admis dans le courant de l'année paie sa cotisation en entier.

ARTICLE VII

Tout membre présent à la colonie qui n'aurait pas acquitté sa cotisation au cours du 1^{er} trimestre sera considéré comme démissionnaire. Tous les membres recevront une carte de sociétaire indiquant leur nom, prénoms et adresses.

ARTICLE VIII

L'*Association* est administrée par un bureau, élu chaque année à l'Assemblée générale composée de :

- 1 Président ;
- 1 Vice-Président ;
- 1 Secrétaire ;
- 1 Trésorier ;
- 2 Membres.

ARTICLE IX

Toutes les élections auront lieu à la réunion générale de décembre à la majorité absolue des membres présents au 1^{er} tour et à la majorité relative au second.

Les votes pourront être faites à mains levées ou au bulletin secret. Les sociétaires absents pourront se faire représenter par procuration sur papier libre.

ARTICLE X

Le bureau est chargé :

- 1° De présenter l'*Association* pour toutes choses et partout où besoin sera ;
- 2° De percevoir les cotisations et de disposer des fonds ;
- 3° De gérer les fonds.

Pour délibérer valablement les membres du bureau devront être au moins trois.

La voix du Président est prépondérante.

ARTICLE XI

L'*Association* ne peut être engagée au delà de ses ressources disponibles.

ARTICLE XII

L'Assemblée générale aura lieu chaque année dans le courant de décembre.

Le Président peut convoquer cette Assemblée lorsqu'il le juge à propos ou sur demande du quart au moins des sociétaires.

ARTICLE XIII

Le Conseil rendra compte de son administration à l'Assemblée générale annuelle.

ARTICLE XIV

Les présents statuts ne pourront être modifiés qu'après décision approuvée par la moitié plus un des membres participants réunis en Assemblée générale.

ARTICLE XV

Les braconniers notoires ou les chasseurs qui auraient été poursuivis pour braconnage, dégâts aux propriétés ou autres délits graves ne pourront pas faire partie de cette Association

De même les sociétaires qui se rendraient coupables de pareils faits pourront être exclus de l'Association par une simple demande du bureau, qui devra entendre préalablement le délinquant et ne pourra prononcer l'exclusion qu'à la majorité des trois quarts des membres présents d'une Assemblée extraordinaire convoquée par le Président ou son représentant local.

ARTICLE XVI

La dissolution de l'Association ne pourra être prononcée que par décision approuvée par les deux tiers des membres participants présents convoqués en Assemblée générale.

En cas de dissolution de l'Association, l'actif sera affecté à une œuvre intéressant la protection de la faune, de la nature ou des forêts.

ARTICLE XVII

L'Association pourra s'affilier à d'autres Sociétés ou se fédérer si elle le juge utile, mais seulement à la suite d'un vote de l'Assemblée générale.

ARTICLE XVIII

L'Association s'interdit toute activité à caractère commercial tant à son profit qu'à celui d'un quelconque de ses membres, (en particulier organisation de safaris).

Association des Chasseurs du Tchad :

Le Président
ILLISIBLE.

Compagnie de Recherches Aurifères au Gabon

(C. O. R. E. G. A.)

Siège social à BRAZZAVILLE

Société anonyme au capital de 2.000.000 de francs métropolitains

Augmentation de capital porté de 2.000.000 à 4.000.000 de francs métropolitains

Par délibération en date du 9 décembre 1947, l'Assemblée générale extraordinaire de la *Compagnie de Recherches Aurifères au Gabon* a décidé :

1^{re} Résolution : Augmenter le capital social de deux millions métropolitains à quatre millions de francs métropolitains par la création de deux milles actions nouvelles de mille francs français à libérer entièrement.

2^e Résolution : Autorisé le Conseil d'Administration à porter le capital social à dix millions de francs français en une ou plusieurs fois sous la condition suspensive que le Conseil obtienne du Gouverneur général de l'A. E. F., l'agrément prévu sous l'article 7 des statuts.

3^e Résolution : Sous la condition suspensive de la réalisation de l'augmentation de capital modifié la rédaction de l'article 7 et 8 des statuts.

I I

Aux termes d'une délibération faite devant M^e SENS-OLIVE, notaire à Paris, délibération en date du 7 mai 1948, M. MONTEIL (Marie-Joseph,) industriel, demeurant à Neuilly-sur-Seine, 5, rue Delebordère a été délégué par le Conseil d'Administration pour faire la déclaration notariée, souscription et de versement de l'augmentation de capital réalisée par les soins du Conseil d'Administration.

I I I

Aux termes d'un acte, de même date, reçu par M^e SENS-OLIVE, M. MONTEIL a déclaré que les deux mille actions de mille francs français, chaque, représentant l'augmentation de capital ci-dessus ont été entièrement souscrites et entièrement libérées par les souscripteurs avec état annexé à l'acte indiquant les noms des souscripteurs, le nombre d'actions, et le montant des versements effectués.

I V

Suivant délibération, l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires en date du 28 mai 1948, a reconnu sincère et véritable la déclaration faite par M. MONTEIL de la souscription de deux mille actions nouvelles de mille francs français, chaque, et déclaré par suite que l'augmentation de capital était définitivement réalisée, le capital ancien, qui était de deux millions de francs français, porté ainsi à quatre millions de francs français.

En conséquence :

Les modifications de l'article 7 et 8 des statuts sont approuvées.

L'article 7 devient : Le capital social est fixé à quatre millions divisé en quatre mille actions de mille francs français, deux mille actions numéro 1 à 2.000 représentant le capital originaire de deux millions de francs.

Deux mille actions numéros 2.001 à 4.000, représentant l'augmentation de capital de deux millions de francs français, décidée par l'Assemblée générale extraordinaire du 9 décembre 1947.

Le quatrième alinéa est supprimé.

Article 8 : Entre le premier et le deuxième alinéa des statuts de l'art. 8 des statuts, il est ajouté le paragraphe suivant :

Toutefois le Conseil d'Administration est autorisé à augmenter le capital social en une ou plusieurs fois par l'émission d'actions de numéraire, au pair ou avec prime, dont il déterminera le montant et à le porter ainsi à la somme de dix millions de francs français, sans qu'il soit besoin de recourir aux décisions de l'Assemblée générale, qui sera appelée seulement à vérifier les souscriptions, et les modifications résultant de l'augmentation de capital réalisée ; le montant, le taux, l'époque et les conditions de chaque émission seront fixés souverainement par le Conseil d'Administration, à charge par lui d'observer les prescriptions légales en vigueur.

3^e Résolution : L'Assemblée générale (le 28 mai 1948), autorise le Conseil d'Administration à porter le capital social à la somme de cinquante millions de francs français, en une ou plusieurs fois, par l'émission d'actions nouvelles de numéraire, ainsi qu'à fixer souverainement l'époque, le montant, le taux et les conditions d'émission de ces actions, sans qu'il ait besoin de consulter, au préalable, l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires, qu'il sera appelée seulement

à vérifier les souscriptions et les versements et à apporter aux statuts, les modifications résultant de l'augmentation ou des augmentations ainsi réalisées. Etant entendu que, le cas échéant, le Conseil, devra obtenir l'agrément du Gouverneur général de l'A. E. F. prévu à l'article 7 des statuts.

Il a été fait dépôt du procès-verbal de la délibération de l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 9 décembre 1947, de la délibération du Conseil d'Administration du 7 mai 1948, de la déclaration notariée de souscription et de versement de même date, avec liste nominative des souscripteurs contenant les noms prénoms, qualités, demeure et le nombre des actions souscrites à l'augmentation de capital, du procès-verbal de la délibération de l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires en date du 28 mai 1948, au greffe du Tribunal de commerce de Brazzaville, le 14 septembre 1948.

Pour le Conseil d'Administration et certification :

M^e WICKERS.

ATLANTIC GARAGE

Société à responsabilité limitée au capital de 50.000 francs C. F. A.

Siège social : POINTE-NOIRE

Suivant acte reçu par M^e Henri FORESTIER, notaire à Pointe-Noire, le 13 août 1948, enregistré :

M. MERINO (Albino-Soarès), mécanicien, demeurant à Pointe-Noire, M^{me} GRAVATO (Maria-José), épouse assistée et autorisée de M. MERINO (Albino-Saorès) avec qui elle demeure à Pointe-Noire, M. RENAUD (Henri-Victor), mécanicien, demeurant à Pointe-Noire et M^{me} VERON (Edith-Emilienne), épouse assistée et autorisée de M. RENAUD (Henri-Victor) avec qui elle demeure à Pointe-Noire ; ont établi entre eux une société à responsabilité limitée, ayant pour objet, la réparation de tous véhicules automobiles, la vente et l'achat de pièces détachées et plus généralement toutes opérations commerciales, industrielles et financières, mobilières et immobilières se rattachant ou non à cette activité.

Elle prend la dénomination de :

ATLANTIC GARAGE

Le siège social est à Pointe-Noire. Il peut être transféré en toute autre localité de l'A. E. F. en vertu d'une délibération des associés.

La durée de la Société est fixée à 99 ans qui commenceront le 1^{er} septembre 1948.

Le capital social est fixé à la somme de 50.000 francs et divisé en cinquante parts de mille francs. Ces parts sont entièrement libérées et attribuées, savoir :

A M. MERINO (Albino-Soarès), en représentation de son apport en numéraire pour la somme de 20.000 francs 20 parts

A M^{me} GRAVATO (Maria-José), en représentation de son apport en numéraire pour la somme de 5.000 francs 5 parts

A M. RENAUD (Henri-Victor), en représentation de son apport en numéraire pour la somme de 20.000 francs 20 parts

A M^{me} VERON (Edith), en représentation de son apport en numéraire pour la somme de 5.000 francs 5 parts

Total des parts sociales 50 parts

Les comparants déclarent que ces sommes ont été versées entièrement dans la caisse de la Société, et que toutes les parts sont réparties entre les associés et libérées intégralement.

Les parts sociales pourront être cédées librement entre associés. Elles ne pourront être cédées à des tiers étrangers à la Société qu'avec le consentement de la majorité des associés en nombre et d'associés représentant en même temps les trois quarts du capital social. Les cessions devront avoir lieu par actes notariés ou sous-seings privés conformément aux articles 1689 et 1690 du Code civil.

La Société sera gérée et administrée par MM. MERINO et RENAUD nommés pour une durée d'un an, qui auront signature sociale et les pouvoirs les plus étendus et séparément pour engager et représenter la Société.

MM. MERINO et RENAUD pourront à toute époque abandonner la gérance à la seule condition de prévenir leurs co-associés au moins trois mois avant l'expiration de l'exercice social où il voudront cesser leurs fonctions.

En cas de décès, démission ou révocation des gérants statutaires ci-dessus désignés, la Société ne sera pas dissoute et il sera procédé à la désignation d'un ou plusieurs autres gérants associés ou non, choisis par les associés comme il sera dit ci-après.

En cas de décès d'un des associés, la Société n'est pas dissoute, elle continue entre les associés survivants et les héritiers ou les représentants de l'associé décédé. Ceux-ci doivent, dans leurs rapports avec les survivants et avec la Société, se faire représenter par l'un d'entre eux, muni des pouvoirs les plus étendus tant que dure leur indivision.

En cas de perte de 50 p. 100 du capital social, chacun des associés pourra exiger la dissolution de la Société.

Une expédition de l'acte de Société a été déposée au Greffe commun de la Justice de paix et du Tribunal de commerce de Pointe-Noire, le 16 août 1948.

Pour extrait et mention :

Le Notaire,
H. FORESTIER.

SOCIÉTÉ D'EXPLOITATION HOTELIÈRE AFRICAINE

« S. E. H. A. »

Société anonyme à responsabilité limitée au capital de 200.000 francs

Siège social à POINTE-NOIRE (A. E. F.)

Extrait du procès-verbal de l'Assemblée générale en date du 31 août 1948 (acte sous-seing privé enregistré à Pointe-Noire).

En conséquence, le capital de la Société reste de francs 200.000, et se répartit comme suit :

M^{lle} MONCEL (Suzanne) 80.000 francs, soit 160 parts.

M. LAURENT (Alexandre) 60.000 francs, soit 120 —

M. REYNAUD (Jacques) 60.000 francs, soit 120 —

Pour extrait conforme :

Le Gérant,
A. LAURENT.

Société d'Exploitation Forestière Industrielle, Commerciale et Agricole

S. E. F. I. C. A.

Société à responsabilité limitée au capital de 200.000 francs C. F. A.

Siège social : LAMBARÉNÉ (Gabon)

Aux termes d'un acte sous-seings privés, fait à Paris le 27 mai et à Port-Gentil le 12 juillet 1948, dont l'un des originaux se trouve annexé à la minute d'un acte de dépôt reçu par M^e CHÉRUBIN (Georges), notaire à Port-Gentil, le 31 août 1948, enregistré, il appert que :

1^o M. JOLY (Georges-Léon-Maurice), exploitant forestier, demeurant à Lambaréné (Gabon),

2^o M. MONNIER (Frédéric-Jean-Claude), demeurant à Paris (7^e), boulevard des Invalides, n° 46,

3^o M. DE FORSANZ (Raoul), demeurant à Paris (8^e), rue Saint-Philippe-du-Roule, n° 6,

Ont établi entre eux une société à responsabilité limitée ayant pour objet, tant au Gabon que dans les territoires de la France d'outre-mer :

L'exploitation industrielle, forestière et agricole, la culture de plantes médicinales ou autres ;

L'achat, la vente, le commerce en général de tous produits et articles coloniaux et, notamment, toutes opérations concernant la préparation d'extraits, teintures, complexes végétaux ou autres, soit pour son compte, soit pour le compte de tous autres établissements ;

La participation, sous quelque forme que ce soit, dans toutes affaires ou opérations se rattachant aux mêmes objets ou susceptibles de favoriser le développement des affaires sociales : création de sociétés nouvelles, apports, souscriptions, achats de titres ou de droits sociaux, etc...

Et généralement toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilière ou immobilières se rapportant directement ou indirectement aux dits objets ou pouvant en faciliter l'extension ou le développement.

La dénomination de la Société est :

Société d'Exploitation Forestière
Industrielle, Commerciale et Agricole
S. E. F. I. C. A.

La durée de la Société est fixée à 99 années, à compter de sa constitution définitive.

Le siège social est à Lambaréné (Gabon).

Le capital social est fixé à la somme de 200.000 francs C. F. A. apportée comme suit :

M. JOLY (Georges), a apporté à la Société la toute propriété d'une fraction de 100 hectares du domaine dont il est propriétaire au lac Oguémoué (district de Lambaréné). Cette fraction représente la « dépendance Ouest (réserve forestière okoumés) » dudit domaine.

L'apport de M. JOLY, fait net de toutes charges quelles qu'elles soient, est estimé à cinquante mille francs C. F. A., ci. 50.000 »

M. MONNIER (Claude) a apporté à la Société, en espèces, une somme de cent quarante mille francs C. F. A., ci. 140.000 »

M. DE FORSANZ (Raoul) a apporté à la Société, en espèces, une somme de dix mille francs C. F. A., ci. 10.000 »

TOTAL. 200.000 »

Le capital social est divisé en 200 parts de 1.000 francs C. F. A. chacune, entièrement libérées, et qui ont été attribuées comme suit :

A M. JOLY (Georges), cinquante parts, n^{os} 1 à 50 qualifiées parts A, en représentation de son apport en nature, ci. 50 parts

A M. MONNIER (Claude), cent quarante parts, n^{os} 51 à 190, qualifiées parts B, ci. 140 parts

A M. DE FORSANZ (Raoul), dix parts, n^{os} 191 à 200, qualifiées parts B, ci. 10 parts

TOTAL des parts. 200 parts

La Société sera gérée et administrée par M. JOLY (Georges), qui jouira des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société en toutes circonstances et pour accomplir tous les actes qui rentrent dans son objet.

Un des originaux de l'acte ci-dessus énoncé a été déposé au greffe commun de la Justice de paix et du Tribunal de commerce de Port-Gentil, le 31 août 1948.

Pour extrait et mention :

Le Notaire,
G. CHÉRUBIN.

SOCIÉTÉ INDUSTRIELLE & FORESTIÈRE

Société anonyme au capital de 2.500.000 francs

Siège social : Nanga-Loango-Pointe-Noire (A. E. F.)

BILAN AU 31 DÉCEMBRE 1947

ACTIF

Immobilisé.....	3.260.692 »
Réalisable.....	1.457.897 68
	<u>4.718.589 68</u>

PASSIF

Envers la Société.....	2.736.176 76
Envers des tiers.....	1.773.369 50
Bénéfice.....	209.043 42
	<u>4.718.589 68</u>

COMPTE DE PROFITS ET PERTES

Recettes de l'exploitation.....	4.726.560 51
Frais d'exploitation et frais généraux.....	3.547.975 25
Amortissements.....	969.541 84
Bénéfices.....	209.043 42
	<u>4.726.560 51</u>
	<u>4.726.560 51</u>

Provision pour impôts.....	41.809 »
Réserve légale.....	10.452 18
Dividende.....	150.000 »
Report à nouveau...	6.782 24
	<u>209.043 42</u>

Le dividende de 60 francs par action de capital sera mis en paiement à dater du 1^{er} novembre 1948. Il sera payable à la Banque Belge d'Afrique à Pointe-Noire, ou au siège social contre remise du coupon n° 1. Les porteurs de certificats représentatifs doivent les présenter au moment de l'encaissement du dividende. Mention du paiement de ce dividende sera portée sur le certificat.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

COMPAGNIE HOTELIÈRE INDUSTRIELLE & COMMERCIALE

(C. H. I. C.)

Société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 de francs C. F. A.

Siège social à BOUAR

Aux termes d'un acte sous-seing privé déposé au rang des minutes du notariat de Bangui, suivant acte reçu par M^e VARLET (Louis), notaire en cette ville, le 23 août 1948, il appert que M. NOGUERA RUSSO (Manoel), commerçant demeurant à Bouar et M. LE BERRE (Joseph), agent de commerce, demeurant à Bouar, ont constitué entre eux une société à responsabilité limitée ayant pour objet l'exploitation d'un fonds de café restaurant, hôtellerie, sis actuellement à Bouar, ou en tout autre lieu, l'achat et la vente de bétail pour la boucherie, l'élevage des animaux domestiques et de basse-cour ou des bêtes de boucherie quelque soit leur espèce, le commerce général, l'exploitation agricole de toute nature et tout genre ainsi que toutes autres entreprises industrielles ou commerciales s'y rattachant que les associés jugeront utiles ou décideront de lui donner en Afrique Equatoriale Française;

La raison sociale est :

COMPAGNIE HOTELIÈRE INDUSTRIELLE & COMMERCIALE

en abrégé : « C. H. I. C. » ;

Le siège de la Société est fixé à Bouar (Oubangui-Chari) ;

La Société est constituée pour une durée de trois années à compter du 16 avril 1948.

Le capital de la Société est fixé à la somme de un million de francs C. F. A., composé de l'apport effectué par M. Russo, consistant en troupeaux de bétail, marchandises diversés, matériel divers, mobilier, évalué suivant inventaire à la somme

de.....	744.775 »
Et en espèces.....	5.225 »

Soit.....	750.000 »
-----------	-----------

Et de l'apport effectué par M. LE BERRE, consistant en troupeaux de bétail, évalué à	163.032 »
Et en espèces.....	86.968 »

Soit.....	250.000 »
-----------	-----------

Les apports en espèces ont été versés intégralement par chacun des associés dans la caisse sociale.

M. Russo est nommé gérant de la Société. Il aura les pouvoirs les plus étendus pour agir seul au nom de la Société dans toutes circonstances et pour faire et autoriser tous les actes et opérations relatifs à son objet sans qu'aucune limitation contractuelle de ses pouvoirs puisse être opposable aux tiers.

Néanmoins, la signature de tous les associés sera nécessaire pour hypothéquer ou aliéner les immeubles sociaux.

Deux expéditions de cet acte ont été déposées au greffe du Tribunal de première instance de Bangui, le 1^{er} septembre 1948.

Pour extrait et mention :

Le Notaire,

L. VARLET.

SOCIÉTÉ BERNARDI FILS

Société à responsabilité limitée au capital de 600.000 francs

Siège social : PORT-GENTIL

Aux termes d'un acte reçu par M^e CHÉRUBIN (Georges), notaire à Port-Gentil, le 2 septembre 1948, enregistré, il a été formé une société à responsabilité limitée entre :

1^o M. BERNARDI (Joseph), entrepreneur ;2^o M^{lle} BERNARDI (Bruna), tous deux demeurant à Port-Gentil.

Ayant pour objet : l'exploitation forestière, l'exploitation de scieries, le commerce des bois, en un mot l'activité générale dérivant du commerce des bois, y compris les industries du bois et de ses dérivés, et notamment la menuiserie et l'ébénisterie, l'entreprise générale de construction d'immeubles et de travaux publics, l'achat, la vente et la fabrication de matériaux de construction, l'exploitation de carrières, toutes activités dérivant des travaux de bâtiment et des travaux publics, ainsi que des matériaux de construction.

La dénomination de la Société est :

SOCIÉTÉ BERNARDI FILS

Le siège social est à Port-Gentil.

La durée de la Société est fixée à 99 années, à compter du 2 septembre 1948, sauf le cas de dissolution anticipée prévu aux statuts.

Le capital social est fixé à 600.000 francs, et composé des apports en espèces ci-après :

M. BERNARDI (Joseph).....	400.000 »
M ^{lle} BERNARDI (Bruna).....	200.000 »

Le capital social est divisé en 600 parts de 1.000 francs chacune, toutes entièrement libérées et attribuées à :

M. BERNARDI (Joseph).....	400 parts
M ^{lle} BERNARDI (Bruna).....	200 parts

Les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant des parts qu'ils possèdent.

La Société sera gérée et administrée par M. BERNARDI (Joseph), qui aura seul la signature sociale.

Une expédition des statuts a été déposée au greffe commun de la Justice de paix et du Tribunal de commerce de Port-Gentil, le 3 septembre 1948.

Pour extrait et mention :

Le Notaire,

G. CHÉRUBIN.

LIQUIDATION de la

Société Coopérative de Consommation de Pointe-Noire

En vue de la répartition de l'actif réalisé, MM. les Actionnaires de la S.C.C.P.N. ou leurs ayants droit (héritiers), sont priés de transmettre leurs titres à M. LE SUAVE (Louis), liquidateur de la dite Société à Puymiroir (Lot-et-Garonne).

Société Africaine d'Importations Industrielles & Commerciales au Tchad

« SAFRIC-TCHAD »

Société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 de francs C. F. A.

Siège social : FORT-LAMY (Tchad)

Aux termes d'un acte sous-seings privés, en date du 20 août 1948, enregistré à Fort-Lamy, le 30 août 1948, folio 135, case n° 1.354, il a été constitué pour une durée de 99 ans, à compter du 1^{er} septembre 1948, une société à responsabilité limitée :

Société Africaine d'Importations Industrielles & Commerciales au Tchad
« SAFRIC-TCHAD »

OBJET

L'importation, la représentation, le commerce de tous produits métallurgiques, matériel industriel, outillage, quincaillerie et toutes marchandises en général, et toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières, se rattachant directement ou indirectement à l'objet social.

Il peut être constitué des réserves extraordinaires.

Aux termes du procès-verbal de délibération des associés en date du 20 août 1948, enregistré à Fort-Lamy le 30 août 1948, folio 135, case n° 1.355 M. Pech (André) a été nommé seul gérant.

Deux exemplaires des statuts de la Société et deux exemplaires de la délibération des associés ont été déposés au greffe du Tribunal de commerce de Fort-Lamy, en date du 31 août 1948.

Pour extrait et mention,
Le Gérant.

SOCIÉTÉ INDUSTRIELLE COMMERCIALE ET AGRICOLE DE L'OUBANGUI

« S. I. C. A. O. »

Société anonyme au capital de 5.000.000 de francs

Siège social à BANGUI

Aux termes d'un acte sous-seing privé en date à Bangui du 16 août 1948, les membres de la S. A. R. L. « Société Industrielle Commerciale et Agricole de l'Oubangui » S. I. C. A. O. au capital de 5.000.000 de francs dont le siège est à Bangui ont à compter du 21 janvier 1948 transformé la dite Société en société anonyme.

Ledit acte n'a apporté aucune modification à l'objet de la Société, à sa dénomination à son capital, à sa durée.

La Société sous sa nouvelle forme est administrée par M. Maurice PASTOR.

M. Yves de LENCLOS, demeurant à Bangui a été nommé commissaire aux comptes.

Des réserves extraordinaires peuvent être constituées.

Dépôt légal au greffe du Tribunal de Bangui, le 2 septembre 1948.

Pour extrait et mention :
Maurice PASTOR
Administrateur-Délégué

SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE ET DE CONSTRUCTION DU M'BOMOU

« S. I. C. M. »

S. A. R. L. au capital de 3.000.000 de francs C. F. A.

Siège social à BANGASSOU

Aux termes d'un acte sous seing-privé en date du 11 août 1948, il a été constitué, sous la dénomination : « Société Immobilière et de Constructions du M'Bomou » « S. I. C. M. » pour une durée de vingt ans, à compter du 11 août 1948, avec siège à Bangassou, une S. A. R. L. ayant pour objet toutes entreprises, constructions et location d'immeubles en général, ainsi que toutes opérations commerciales ou autres se rattachant de près ou de loin à ces activités, cette énumération étant énonciative et non limitative.

MM. GILLIEUX (Edmond), au nom de la « Compagnie Industrielle et Agricole de l'Oubangui » « C. I. A. O. » société anonyme au capital de 8.700.000 francs C. F. A., et dont le siège est à Bangassou, et HANNEZO (Jean), entrepreneur, demeurant à Bangassou, ont été nommés gérants pour une durée indéterminée, avec tous les pouvoirs.

Le capital a été fixé à 3.000.000 de francs C. F. A. (apports d'espèces).

Des réserves extraordinaires peuvent être constitués.

Dépôt légal : 6 septembre 1948.

Pour extrait et mention :
Un Gérant.

« CAMUS & PINELLO »

Société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 de francs C. F. A.

Siège social : BAMBARI

Aux termes d'un acte reçu par M^e VARLET (Louis), notaire à Bangui le 6 septembre 1948, enregistré, il appert qu'il a été formé entre M. CAMUS (Alix-Louis), planteur, demeurant à Bangassou et M. PINELLO (Marie-Manuel), commerçant, demeurant à Bambari, une société à responsabilité limitée ayant pour objet le commerce en général, vente d'articles divers, fabrication d'huile de palme, plantation et culture et généralement toutes opérations commerciales, industrielles et financières pouvant se rapporter même indirectement aux objets ci-dessus.

Cette Société est constituée pour une durée de dix ans à dater du 6 septembre 1948.

Le siège de la Société est fixé à Bambari (Oubangui-Chari);

La raison sociale est : « CAMUS et PINELLO » ;

Le capital de la Société est fixé à un million de francs C. F. A. ; fourni en espèces par les associés chacun pour moitié ;

Ces sommes ont été versé intégralement dans la caisse de la Société le jour de sa constitution.

M.M. CAMUS et PINELLO sont tous deux gérants ;

Deux expéditions de ces statuts ont été déposées au greffe du Tribunal de première instance de Bangui, le 9 septembre 1948.

Le Notaire :
L. VARLET.

ASSOCIATION SPORTIVE « LA LORRAINE »

Enregistré sous le n° 2156/APS. du 6 juillet 1948 au Gouvernement du Gabon.

ART. 1^{er}

Il est créé à Port-Gentil une association dénommée :

« LA LORRAINE »

Cette association a son siège à Port-Gentil et est affiliée au Comité régional des sports du Gabon.

ART. 2

L'Association a pour but la pratique et le développement des sports. Principalement le foot-ball.

Le Président :
FATAO BELLO.

TRANSPORTS GERBILLAT & GUERILLOT

DISSOLUTION DE LA SOCIÉTÉ

Suivant acte reçu par M^e VARLET (Louis), notaire à Bangui le 25 août 1948, enregistré, il appert que la Société en nom collectif, dite :

TRANSPORTS GERBILLAT & GUERILLOT

au capital de 200.000 francs, dont le siège social était à Bangui, Société constituée par acte reçu par M^e MAULOIS, notaire à Bangui, le 29 mai 1940, est dissoute depuis fin 1941.

M. GERBILLAT a été seul chargé de la liquidation et les pouvoirs les plus étendus lui ont été conférés à cet effet.

Deux expéditions de cet acte ont été déposées au greffe du Tribunal de première instance de Bangui, le 1^{er} septembre 1948.

Pour extrait et mention :
Le Notaire,
L. VARLET.

EXTRAIT DE JUGEMENT DE DIVORCE

D'un jugement contradictoire rendu en matière civile par le Tribunal de première instance de Bangui, le 27 mars 1948, enregistré le 5 avril 1948,

Entre :

M. Stewart (Claude), opérateur de radio, demeurant à Bangui,
et M^{me} Renault (Paule), sans profession, demeurant à Bangui,

Il appert que le divorce a été prononcé d'entre les époux aux torts et griefs exclusifs de l'épouse.

La présente inscription est faite par application de l'article 250 du Code civil.

SOCIÉTÉ AFRICAINE DE CONSTRUCTIONS D'OUTILLAGE DE PLOMBERIE ET D'APPROVISIONNEMENT

« S. A. C. O. P. A. »

DISSOLUTION DE LA SOCIÉTÉ

Aux termes d'un acte reçu par M^e Louis VARLET, notaire à Bangui, le 1^{er} septembre 1948, enregistré, il appert que la société à responsabilité limitée, dite : « S. A. C. O. P. A. » au capital de 500.000 francs C. F. A. dont le siège social est à Bangui, est dissoute à compter du 1^{er} septembre 1948.

Ladite Société n'ayant eu aucune activité, il n'a pas été nommé de liquidateur.

Deux expéditions de cet acte ont été déposées au greffe du Tribunal de première instance de Bangui, le 8 septembre 1948.

Pour extrait et mention :
Le Notaire,
L. VARLET.

Union Fluviale de l'Afrique Centrale

« U. N. I. F. A. C. »

Société anonyme
FORT-LAMY

Aux termes de deux délibérations en date du 22 avril 1948, l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires a décidé d'augmenter le capital social afin de le porter de :

1^o 675.000 francs à 1.175.000 francs au moyen de l'incorporation d'une somme de 500.000 francs à prélever sur le compte « Réserve » et 2^o de 1.175.000 francs à 2.000.000 de francs, par apport d'espèces.

Les dites augmentations effectuées conformément à la loi.

Dépôt légal : 24 juillet 1948.

Pour extrait et mention :
L'Administrateur-Délégué,
YVES DE LENCLOS.

ERNESTO SILVA & Cie

Société à responsabilité limitée au capital de 2.400.000 francs.

BANGUI

Aux termes d'un acte en date du 4 août 1948, M. VIOLLAND (Robert), commerçant, demeurant à Bangui a été nommé gérant pour une durée indéterminée.

Dépôt légal : 24 août 1948.

Pour extrait et mention :
R. VIOLLAND.

AVIS IMPORTANT

Le Service de l'Imprimerie ne pouvant assurer le remplacement des N^{os} du Journal officiel non parvenus à leur destinataire, invite les abonnés administratifs et particuliers à formuler leurs réclamations directement à la Direction des Postes.

ALLIANCE ASSURANCE COMPANY Ltd.

Londres 1824 - Agréée en A. E. F. 1947

ACCIDENTS AUTOS INCENDIE TRANSPORTS

Agent spécial de la Compagnie :

R. VAN LERENBERGHE - B. P. 255 Brazzaville

Liste des Agents locaux sur demande

Etude de toute offre de représentation dans les zones non encore occupées par l'Agence.

RÉVOLUTION DANS L'HORLOGERIE

Dernière création

LA MONTRE HERMETIQUE ETANCHE

Mouvement de haute précision, ancre, 15 RUBIS, en priorité aux lecteurs de ce journal

Mod. 214 A Hermétique étanche **2.950^{fr}**

Mod. 214 B Fermeture à vis gr. luxe **3.500^{fr}**

Hommes, Dames et Jeunes Gens

Bracelet cuir véritable compris

Bon de GARANTIE - ECHANGE Admis

Joindre le montant à la commande

Envoi franco par voie maritime

Pour envoi par AVION ajouter 235 fr.

HORLOGERIE **LEBEM** 14, Rue de Brelogne DE BESANCON PARIS-3^e

Précision même

JOINTS

MEISTER IT
1.000 x 1.500 m/m.

Commercial gris. 2 m/m.
Extra rouge. 2 m/m.
Universal rouge. 2 m/m.
Graphité armé. 1 - 1,2 - 1,5 m/m.

Disponible chez :
Société Anonyme E. R. CHRISTINGER
POINTE-NOIRE

RÉVEILLEZ LA BILE DE VOTRE FOIE -

Sans calomel — et vous sauterez du lit le matin, "gonflé à bloc".

Il faut que le foie verse chaque jour, un litre de bile dans l'intestin. Si cette bile arrive mal, vos aliments ne se digèrent pas, ils se putréfient. Des gaz vous gonflent, vous êtes constipé. Votre organisme s'empoisonne et vous êtes amer, abattu. Vous voyez tout en noir !

Les PETITES PILULES CARTERS pour le FOIE ont le pouvoir d'assurer le libre afflux de bile qui vous remettra d'aplomb. Végétales, douces, étonnantes pour faire couler la bile. Exigez les Petites Pilules Carters pour le Foie. Toutes Pharm. Visa 30 P. 1493.

DAVUM

Compagnie de dépôts et agences de vente des usines métallurgiques

Société anonyme française au capital de 75.000.000 de francs

Fondée en 1818

Siège social : 96, rue Amclot, PARIS 11^e

Agences et succursales en France, dans les territoires d'Outre-Mer et dans le monde entier

A. E. F. : COLINCO (Jacques HAUSSEUR)
boîte postale, 60, BRAZZAVILLE

Produits métallurgiques, matériaux de construction, outillages bois et métaux,
Machines-outils bois et métaux, matériel et outillage d'entreprise et minier.
Machines et matériel agricoles, matériel électrique de toutes puissances.
Moteurs essence, diesel, électriques

COLINCO

Les Editions de l'A. E. F.

Réglementation forestière en A. E. F.

Prix : 30 fr.

32 fr. par poste

Réglementation de la chasse en A. E. F.

Prix : 15 fr

17 fr. par poste

En vente à l'Imprimerie officielle

Les Editions de l'A. E. F.

Nos ouvrages				Nos cartes			
Nos	BROCHURES, VOLUMES	PRIX	PAR POSTE	Nos	CARTES	PRIX	PAR POSTE
1	Arrêté déterminant les conditions d'exploitation des palmeraies.....	5 »	6 »	39 et 40	Carte au 1/5.000 ^e de la ville de Brazzaville (2 feuilles).....	50 »	53 »
2	Répertoire analytique du <i>Journal officiel</i> (années 1922-1923-1924).....	5 »	8 »	41 et 42	Carte au 1/5.000 ^e de la ville de Pointe-Noire (2 feuilles).....	50 »	53 »
5	Recueil des textes relatifs au contrôle des appareils à vapeur autres que ceux situés à bord des navires....	12 »	14 »	48 et 53	Carte au 1/1.000.000 ^e de l'A. E. F. (6 feuilles).....	300 »	320 »
6	Recueil des textes concernant la police de la circulation et du roulage.	5 »	6 »	54 et 56	Carte au 1/200.000 ^e . Esquisse géologique (3 feuilles): Loudima-col du Bamba, Comba-Kaye, Brazzaville-Mindouli.....	60 »	66 »
7	L'élevage au Tchad, par le docteur vétérinaire Malbrant.....	5 »	6 50	59 et 61	Carte au 1/200.000 ^e . Esquisse orohydrographique (3 feuilles): Loudima-col du Bamba, Comba-Kaye, Brazzaville-Mindouli.....	60 »	66 »
8	Manuel de l'Eleveur et du Moniteur d'élevage, par le Docteur vétérinaire Malbrant.....	30 »	33 »	65	Carte au 1/250.000 ^e . Esquisse topographique Brazzaville-Kimbédi (n° 1).....	20 »	22 »
10	Réglementation du contrôle des prix (octobre 1942).....	10 »	11 50	66	Carte au 1/250.000 ^e . Esquisse topographique Mindouli-Loudima (n° 2).....	20 »	22 »
11	Réglementation forestière en A. E. F.....	30 »	32 »	67	Carte au 1/250.000 ^e . Esquisse topographique Libomo-Pointe-Noire (n° 3).....	20 »	22 »
12	Réglementation de la chasse en A.E.F.	10 »	12 »	68	Carte au 1/500.000 ^e . Esquisse topographique Brazzaville-Pointe-Noire.....	25 »	27 »
15	Recueil des textes réglementant l'admission des voyageurs en A. E. F.	5 »	6 »	69	Carte au 1/100.000 ^e de la région de Pointe-Noire.....	25 »	27 »
18	La culture de l'hévéa.....	10 »	12 »	70	Carte au 1/6.000.000 ^e de l'A. E. F. et des régions voisines.....	25 »	27 »
19	Réglementation douanière des colonies (Gabon et Bassin conventionnel du Congo).....	10 »	12 »	72	Carte au 1/4.000.000 ^e de l'A. E. F. (Cultures alimentaires et fourragères).....	100 »	103 »
20	Taxe d'enregistrement sur les actes et conventions, contribution du timbre et impôt sur les valeurs mobilières.....	10 »	12 »	73	Carte au 1/4.000.000 ^e de l'A. E. F. (Elevage, faune).....	100 »	103 »
22	Historique et organisation générale de l'enseignement en A. E. F.....	10 »	12 »				
23	Recueil des textes concernant les explosifs et les carrières.....	25 »	27 »				
24	Recueil des textes réglementant la taxe d'enregistrement sur les actes et conventions, la contribution du timbre et impôts sur les valeurs mobilières.....	10 »	12 »				
26	Notions sommaires d'hygiène et de thérapeutique pour les postes dépourvus de médecins.....	12 »	14 »				
31	Les criquets pèlerins en A. E. F....	20 »	22 »				

Aucun envoi ne sera fait contre remboursement

AVIS. — Le Chef du Service de l'Imprimerie attire l'attention des acheteurs éventuels de cartes, vendues par l'Imprimerie Officielle, sur les nouveaux prix de ces dernières. Aucune suite ne sera donnée aux commandes non accompagnées du montant exact du prix des cartes demandées.